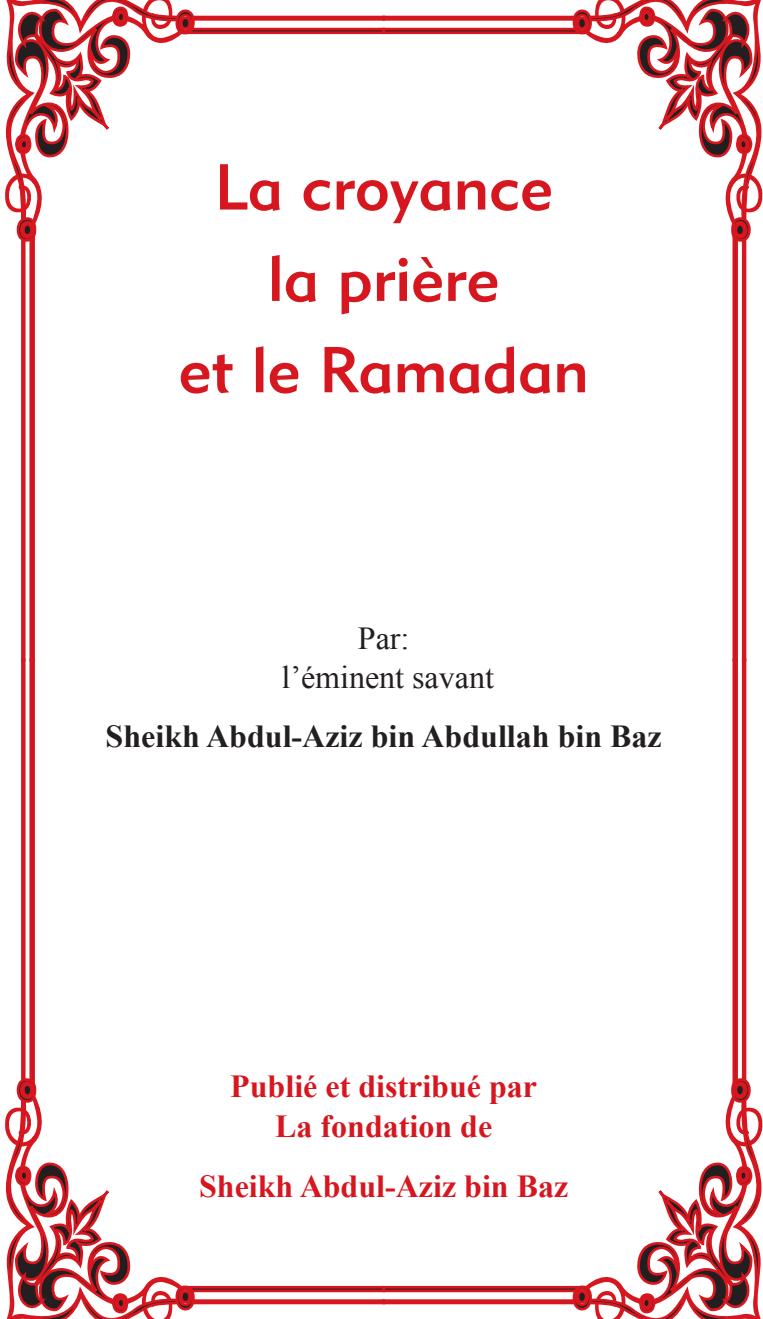




# La croyance la prière et le Ramadan

[باللغة الفرنسية]





# **La croyance la prière et le Ramadan**

Par:  
l'éminent savant

**Sheikh Abdul-Aziz bin Abdullah bin Baz**

**Publié et distribué par  
La fondation de**

**Sheikh Abdul-Aziz bin Baz**



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux,  
le Très Miséricordieux

## Table des matières

❖ Préface.....	7
❖ Questions importantes sur le dogme.....	11
Eclaircissement sur le sens des paroles:	
«vouer un culte à un autre qu'Allah» .....	21
Porter une amulette .....	25
Jugement sur ceux qui pratiquent la sorcellerie .....	27
Est-il permis de se frotter aux murs et à la robe de la Ka'bah ...	36
❖ Description des Ablutions.....	41
<i>Dhikr</i> et invocations pendant et après l'appel à la prière .....	46
<i>Dhikr</i> et invocations en entrant et en sortant de la mosquée ....	50
❖ Description de la prière du Prophète (ﷺ) .....	55
❖ Description de la priere funéraire .....	75
❖ Certaines œuvres du mois de Ramadan.....	83
La prière dite <i>At-Tarâwîh</i> .....	83
Achever la lecture du Coran au mois de Ramadan.....	86
La 'Oumrah au cours du mois de Ramadan.....	89
Description de la 'Oumrah .....	91
La retraite à la mosquée.....	101
La meilleure des nuits est la nuit du destin .....	104
Des actes qui n'invalident pas le jeûne contrairement à ce que croient certains .....	113
Les pertes séminales ou de sang, et le vomissement.....	115
La perte de <i>Madhi</i> provoquée par le désir.....	117

Absorber de l'eau de manière involontaire .....	119
Les injections intraveineuses et intramusculaires .....	122
Le dentifrice et les gouttes .....	123
Sentir du parfum ou du bois d'aloès .....	125
Appliquer du kohol et des produits de beauté .....	126
La médisance et les insultes.....	127
Regarder les femmes ou les saluer de la main .....	129
L'aumône de la fin du mois de Ramadan ( <i>Zakât Al-Fitr</i> ) .....	133
La visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) .....	137
Il est souhaitable de visiter la mosquée de	
Qoubâ' et le cimetière d'Al-Baqî' .....	154
L'obligation d'inciter les gens à la vertu et de leur	
interdire le vice .....	158
Saluer les gens, implorer la miséricorde d'Allah pour celui	
d'entre eux qui éternue et se rendre au chevet du malade.....	171
<i>Dhikr</i> et invocations .....	177
<i>Dhikr</i> et invocations au moment du sommeil et du réveil...	177
Le <i>Dhikr</i> du matin et du soir .....	187
D'après des rapports authentiques, le Prophète (ﷺ)	
dit qu'Allâh aime le plus les quatres évocations suivantes .....	203

# *Préface*

Louange à Allah, Seigneur des mondes, le salut et la paix sur notre Prophète Mouhammad et sa famille, ainsi que ses compagnons et tous ceux qui emprunteront sa voie jusqu'au jour de la rétribution.

C'est avec plaisir que la Commission d'étude de la fondation de bienfaisance du savant Abd Al-Aziz Ibn Baz met à disposition du lecteur ce recueil comprenant une série de publications appartenant au patrimoine de notre père l'érudit Cheick Abd Al Aziz Ibn Baz.

Nous implorons Allah d'accorder aux personnes qui ont œuvré à la publication de cet ouvrage la plus belle des récompenses et d'en faire une œuvre utile et profitable à notre éminent Cheikh dans sa tombe.

Comme nous demandons au Très Haut de nous rassembler dans les rangs les plus élevés de son Paradis. Il en est parfaitement capable.

Paix et salut sur notre Prophète, sur sa famille et sur l'ensemble de ses compagnons.

*Rédigée par*

*La Commission d'étude de la fondation de bienfaisance du savant*

*Abd Al Aziz Ibn Baz*



*Questions  
Sur Le  
Dogme*



Le Prophète Muhammad ﷺ a dit:

«بُنِيَّ الْإِسْلَامُ عَلَىٰ خَمْسٍ: شَهَادَةٌ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامُ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءُ الزَّكَاةِ، وَصَوْمُ رَمَضَانَ، وَحَجَّ الْبَيْتِ»

«L'islam est fondé sur cinq [piliers]: témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et que Mouhammad est le Messager d'Allah, accomplir la prière, acquitter l'aumône légale, jeûner le mois de Ramadan, et accomplir le hadj à la Maison sacrée» (Muslim:329)

## Questions importantes sur le dogme

Les conditions de l'attestation de foi «Il n'y a de divinité qu'Allah» et le danger de les ignorer

**Q**uestion: Un nombre important de personnes considérées comme musulmanes ignorent le sens de l'attestation «Il n'y a de divinité qu'Allah» alors que cela peut avoir pour conséquence l'annulation et le rejet de cette attestation ou bien d'en minimiser le sens.

Quel est le sens de l'attestation de foi «Il n'y a de divinité qu'Allah»?

Qu'est-ce que cela implique pour celui qui la prononce?

Quelles sont les conditions de validité de cette attestation?

**R**éponse: Il n'y a pas de doute que cette parole «Il n'y a de divinité qu'Allah» est le fondement de la religion et le premier des piliers de l'islam, avec l'attestation que «Muhammad est le Messager d'Allah». Ainsi, il est rapporté de source sûre que le Prophète a dit:

«بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَىٰ خَمْسٍ: شَهَادَةُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامُ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءُ الرِّزْكَ، وَصَوْمُ رَمَضَانَ، وَحَجَّ الْبَيْتِ»

«L'islam est fondé sur cinq [piliers]: témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et que

*Mouhammad est le Messager d'Allah, accomplir la prière, acquitter l'aumône légale, jeûner le mois de Ramadan, et accomplir le hadj à la Maison sacrée»<sup>1</sup>*

De plus, lorsque le Messager d'Allah envoya Mou'âdh, qu'Allah soit satisfait de lui, en expédition au Yémen, il lui dit:

«إِنَّكَ تَأْتِي قَوْمًا مِّنْ أَهْلِ الْكِتَابِ، فَادْعُهُمْ إِلَى أَنْ يَشْهَدُوا أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنِّي رَسُولُ اللَّهِ، فَإِنْ أَطَاعُوكُمْ لِذَلِكَ فَأَعْلَمُهُمْ أَنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ خَمْسَ صَلَواتٍ فِي الْيَوْمِ وَاللَّيْلَةِ، فَإِنْ أَطَاعُوكُمْ لِذَلِكَ فَأَعْلَمُهُمْ أَنَّ اللَّهَ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً، تُؤْخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِمْ فُرْدًا فِي فُقَرَائِهِمْ»

«Tu te rends auprès d'un peuple appartenant aux gens du Livre. Invite-les donc tout d'abord à témoigner qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah. S'ils t'obéissent en cela, alors informe-les qu'Allah leur a prescrit cinq prières quotidiennes. S'ils t'obéissent en cela, informe-les qu'Allah leur a imposé une aumône, prélevée sur leurs riches et distribuée à leurs pauvres.»

Les récits rapportés à ce sujet sont d'ailleurs nombreux.

Le sens des paroles «Il n'y a de divinité qu'Allah» est: il convient de renier toute autre divinité qu'Allah, Lequel mérite véritablement et exclusivement d'être adoré.

1. Rapporté par Al Boukhâri et Mouslim d'après Ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait de lui.

Allah le Très Haut dit:

﴿ذَلِكَ بِأَنَّ اللَّهَ هُوَ الْحَقُّ وَأَنَّ مَا يَدْعُونَ مِنْ دُونِهِ هُوَ الْبَطَلُ﴾

«Il en est ainsi parce qu'Allah est le Vrai, alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux». (22 – Le pèlerinage : 69)

Il dit aussi:

﴿وَمَنْ يَدْعُ مَعَ اللَّهِ إِلَهًاٰ أَخْرَ لَا يُبْهَنَ لَهُ بِهِ فَإِنَّمَا حِسَابُهُ عِنْدَ رَبِّهِ إِنَّمَا لَا يُفْلِحُ الْكَافِرُونَ﴾

«Et quiconque invoque, avec Allah, une autre divinité, alors qu'il n'a pas la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants ne réussiront pas». (23 - Les croyants : 117)

Il dit aussi par ailleurs:

﴿وَإِلَهُكُمْ إِلَهٌ وَحْدَهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الرَّحْمَنُ الرَّحِيمُ﴾

«Et votre Divinité est une Divinité unique. Pas de divinité à part Lui, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux». (2-La vache:163)

De même, Allah le Très Haut dit:

﴿وَمَا أَمْرَوْا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخَالِصِينَ لَهُ الَّذِينَ حَنَفَّاءَ﴾

«Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière

*et d'acquitter l'aumône. Voilà la religion droite». (98 - La preuve : 5)*

Nombreux sont les versets qui indiquent le sens de cette attestation de foi. Et cette parole sublime ne profite à celui qui la prononce et ne le préserve du polythéisme que s'il en connaît le sens et qu'il œuvre en conséquence, en toute sincérité.

Certes, les hypocrites ont prononcé cette attestation et pourtant ils seront au plus profond de l'Enfer. En effet, ils ne croyaient pas au contenu de cette attestation et ils ne la mettaient pas en pratique.

Il en est ainsi des juifs: ils la prononcent alors qu'ils sont les gens les plus mécréants qui soient car ils n'ont pas foi en cette attestation. Il en va de même des mécréants qui se disent musulmans mais qui prennent les tombes pour des lieux de culte et qui vouent leur adoration aux morts ou aux «saints». En réalité, ils la prononcent et ensuite la contredisent par leurs paroles, leurs actes et leurs croyances. La simple prononciation de cette attestation de foi ne leur est donc pas profitable et est loin de faire d'eux des musulmans, car les conséquences de leurs agissements annulent leur foi et finissent par rendre caduque cette attestation.

Certains savants ont affirmé que cette profession de foi contient huit conditions réunies dans les deux vers suivants:

«Connaissance, certitude, sincérité, véracité, mais aussi amour, soumission et acceptation.

Ajouté à une huitième condition: renier tout ce qui, en dehors d'Allah, est adoré».

Ces deux vers regroupent donc l'ensemble de ces conditions.

1. La *science* qui s'oppose à l'ignorance. Nous avons dit précédemment que son sens est: nul ne mérite d'être véritablement adoré en dehors d'Allah! Quant aux divinités adorées par l'homme en dehors d'Allah, elles sont toutes fausses.
2. La *certitude* qui s'oppose au doute. Il est obligatoire pour celui qui prononce l'attestation de foi d'avoir la certitude que c'est Allah Seul qui mérite d'être adoré.
3. La *sincérité* qui consiste à vouer un culte exclusif à son Seigneur. Quiconque consacrerait son adoration à un autre qu'Allah, à un prophète, à un ange, à une statue, ou à un djinn, aurait certainement associé un autre à Allah, et de ce fait, contredirait cette condition qu'est la sincérité.
4. La *véracité* qui consiste à prononcer cette attestation en étant véridique à la fois dans son cœur et dans ses paroles. Quiconque prononce cette attestation de sa bouche, sans y croire au fond de lui-même, n'y croit pas vraiment et cela ne lui est pas profitable, il devient de ce fait un mécréant comme le reste des hypocrites.
5. L'*amour* envers Allah. Quiconque prononce l'attestation de foi sans aimer Allah est un mécréant qui ne fait pas partie des musulmans tout comme les hypocrites.

Pour preuve, ces paroles d'Allah le Très Haut:

قُلْ إِنْ كُنْتُمْ تَحْبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحِبِّبُكُمُ اللَّهُ أَكْبَرُ ﴿١٣﴾

«Dis: Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors». (3- La famille d'Imran : 31)

Il dit aussi:

وَمِنَ النَّاسِ مَنْ يَتَعَجَّلُ مِنْ دُونِ اللَّهِ أَنْدَادًا يُحْبِبُهُمْ كَحُبِّ اللَّهِ  
وَالَّذِينَ آمَنُوا أَسْدَدُ حِبَّ اللَّهِ

«Parmi les hommes, il y en a qui donnent à Allah des égaux qu'ils aiment comme ils aiment Allah, or les croyants sont les plus ardents dans l'amour d'Allah». (2 – La vache : 163)

6. La *soumission* à ce qu'implique cette attestation, qui consiste à adorer Allah exclusivement, à se soumettre à la loi d'Allah avec la conviction qu'elle est la vérité. Celui qui prononce l'attestation de foi mais n'adore pas Allah et ne se soumet pas à la loi d'Allah, mais au contraire s'enfle d'orgueil et refuse celle-ci, alors celui-ci n'est pas musulman et ressemble à Satan et à ses semblables.
  7. *L'acceptation* de ce qu'implique cette attestation: n'adorer qu'Allah, renoncer à toute autre adoration, s'attacher à cela et l'accepter.
  8. *Renier* tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, c'est-à-dire, désavouer toute forme d'adoration en dehors d'Allah en étant convaincu qu'elles ne sont que tromperie.

Allah le Très Haut a dit :

﴿فَمَنْ يَكْفُرُ بِالظَّنُوتِ وَيُؤْمِنُ بِاللَّهِ فَقَدِ اسْتَمْسَكَ بِالْعُرْوَةِ الْوُثْقَى لَا أَنْفِصَامَ لَهَا وَاللَّهُ سَمِيعُ عَالِمُ﴾

«Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah entend et sait tout».

(2 – La vache : 256)

Il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَكَفَرَ بِمَا يُعْبُدُ مِنْ دُونِ اللَّهِ، حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ، وَحِسَابُهُ عَلَى اللَّهِ»

«Quiconque atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah et renie tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, a rendu ses biens et son sang sacrés, et c'est Allah qui lui demandera des comptes.»

Il est donc du devoir de chaque musulman de concrétiser cette parole en respectant scrupuleusement ces conditions.

Par conséquent, quiconque les met en pratique, ses biens et sa personne sont préservés, même s'il ne les connaît pas en théorie.

Le terme «Rebelle» dans le verset précédent désigne tout ce qui est adoré en dehors d'Allah:

﴿فَمَنْ يَكْفُرُ بِالظَّنُوتِ وَيُؤْمِنُ بِاللَّهِ فَقَدِ اسْتَمْسَكَ بِالْعُرْوَةِ الْوُثْقَى لَا أَنْفِصَامَ لَهَا وَاللَّهُ سَمِيعُ عَالِمُ﴾

«Quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisi l'anse la plus solide, qui ne peut se briser».

Allah, le Très Haut dit par ailleurs:

﴿وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَّسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الظَّلْمَعُونَ﴾

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un messager avec ce message: «Adorez Allah et détournez-vous du Rebelle»! (16- les Abeille: 36)

Quant à ceux que l'on élève au rang de divinité à leur insu, comme les prophètes, les gens pieux ou les anges, ceux-là ne sont pas des rebelles. En vérité c'est Satan qui appelle les gens à les adorer en les mystifiant.

Nous demandons à Allah de nous protéger de tout mal, ainsi que l'ensemble des musulmans.

Certains actes annulent totalement l'attestation qu'il n'y a de divinité qu'Allah alors que d'autres en diminuent le sens. Les premiers sont considérés comme du polythéisme majeur.

Ils annulent donc complètement l'attestation de foi et l'invalidé.

Comme par exemple: invoquer les morts, les anges, les idoles, les arbres, les pierres, ou les étoiles, immoler des bêtes en leur nom, leur faire des vœux ou se prosterner devant eux, jeûner pour eux, les implorer, tout cela annule le *Tawhîd*.

Autre acte qui annule cette attestation: rendre licite ce qu'Allah a déclaré illicite parmi les choses connues et reconnues

comme interdites et au sujet desquelles le consensus des savants de la communauté a été établi, comme l'adultère, l'alcool, l'ingratitude envers les parents, l'intérêt bancaire....

Autre exemple: renier ce qu'Allah a rendu obligatoire parmi des actes ou des paroles connus et reconnus de tous au sujet desquels le consensus des savants de l'islam a été établi, à l'image de l'obligation de faire ses cinq prières, de verser l'aumône, de jeûner le mois de Ramadan, la bienfaisance à l'égard des parents, la prononciation du témoignage de foi.

En ce qui concerne les paroles, les actes, les croyances qui diminuent et affaiblissent le sens de l'Unicité d'Allah, les causes en sont nombreuses, parmi celles-ci, le polythéisme mineur comme l'ostentation, jurer par un autre qu'Allah, associer un tiers à Allah dans Ses actes comme de dire «Telle est la volonté d'Allah et celle d'untel», dire «ceci est à Allah et à un tel», ainsi que l'ensemble des péchés. Tout cela diminue l'expression complète du monothéisme pur, c'est pourquoi, il est obligatoire d'être vigilant envers tout ce qui annulerait l'expression du monothéisme ainsi que celle de la foi, en réduirait le sens ou réduirait la récompense qui en découle.

La foi, selon les gens de science qui suivent les enseignements prophétiques, est fondée à la fois sur des paroles et des actes. Ils professent également que la foi augmente grâce aux actes d'adoration et diminue à cause des péchés.

Les preuves de ce que nous venons de dire sont nombreuses, les savants ont clarifié cela dans des livres ayant trait au dogme, ainsi que dans les exégèses du Coran,

et dans les recueils de paroles prophétiques. Ces ouvrages, par la grâce d'Allah, sont d'ailleurs nombreux pour celui qui désire s'y référer.

Allah le Très Haut dit:

﴿وَإِذَا مَا أُنْزِلَتْ سُورَةً فَمِنْهُمْ مَنْ يَقُولُ أَيُّكُمْ رَّازَدَهُ هَذِهِ إِيمَانًا فَأَمَّا الَّذِينَ ءَامَنُوا فَرَادَتْهُمْ إِيمَانًا وَهُمْ يَسْتَبَشِّرُونَ﴾

«Et quand une sourate est révélée, certains parmi eux disent: «Quel est celui d'entre vous dont elle fait croître la foi?» Quant aux croyants, elle fait certes croître leur foi, et ils s'en réjouissent». (9 - Le repentir : 124)

Allah le Très Haut dit aussi:

﴿إِنَّا لِلْمُؤْمِنُونَ الَّذِينَ إِذَا ذُكِّرَ اللَّهُ وَرِحْلَتْ قُلُوبُهُمْ وَإِذَا تُلَيَّتْ عَلَيْهِمْ أَيْمَنُهُمْ زَادَتْهُمْ إِيمَانًا وَعَلَى رَبِّهِمْ يَتَوَكَّلُونَ﴾

«Les vrais croyants sont ceux dont les cœurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur». (8 - Le butin : 2)

Comme Il dit également:

﴿وَيَزِيدُ اللَّهُ الَّذِينَ أَهْتَدَوْا هُدًى﴾

«Allah accroît la rectitude de ceux qui suivent le droit chemin». (19 - Marie : 76)

## Eclaircissement sur le sens des paroles: «vouer un culte à un autre qu'Allah»

**Q**uestion: Qu'est-ce que le polythéisme? Quelle est la signification des paroles d'Allah:

﴿ يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَتَقُولُوا لَهُ وَأَبْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ ﴾

«Ô vous qui croyez, craignez Allah et cherchez le moyen de vous rapprocher de lui»?

**R**éponse: Le polythéisme consiste à associer une autre divinité à Allah dans Son adoration. Exemples: invoquer une idole, implorer son secours, lui faire un vœu, prier pour cette idole, jeûner pour elle, ou immoler des bêtes en son nom.

Autre exemple: sacrifier une bête au nom d'un «saint», tel Al-Badawi en Egypte, ou demander longévité aux prophètes ou à tout autre individu.

Autre exemple: invoquer les étoiles et les djinns, implorer leur secours, leur demander longévité et tout ce qui est semblable à cela.

Lorsque quelqu'un invoque des objets inertes ou des morts ou encore des personnes absentes lors de cette demande, tout cela devient du polythéisme.

Allah le Très Haut dit:

﴿وَلَوْ أَشْرَكُوا لَهُ أَحَدًا عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

«Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain». (6 - Les bestiaux : 88)

Allah dit de même par ailleurs:

﴿وَلَقَدْ أُوحِيَ إِلَيْكَ وَإِلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكَ أَنْ أَشْرَكَ لِيَحْبَطَ عَمَلُكَ وَلَا تَكُونَ مِنَ الْمُنْكَرِينَ﴾

«En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants». (39 -Les groupes : 65)

Le fait d'adorer, en dehors d'Allah, une autre divinité s'appelle du polythéisme et cela relève de la mécréance.

Celui qui se détourne complètement d'Allah, adore d'autres que Lui, comme un arbre, une pierre, une idole, un djinn, un mort, en les invoquant et en délaissant complètement Allah, est tombé dans la pire forme de mécréance et de polythéisme.

Veuillez Allah nous préserver de cela.

De la même manière, ceux qui disent que Dieu n'existe pas, que la vie n'est que matière comme le prétendent les communistes et les athées, ceux-là qui réfutent l'existence d'Allah sont les pires mécréants et les plus égarés.

Ces fausses croyances et tout ce qui leur est semblable s'appellent polythéisme et mécréance.

Certaines personnes ignorent ce qu'est le polythéisme. Ils pensent qu'invoquer les morts et implorer leur secours est

un moyen permis en islam, cela est faux et c'est une erreur dont les conséquences sont terribles car cela fait partie des actes de polythéisme même si certains ignorants ou certains polythéistes considèrent cela seulement comme un moyen d'adorer Allah.

Une telle croyance est la religion des polythéistes. C'est pourquoi Allah a envoyé les prophètes et les Livres révélés afin de réfuter cette croyance et de mettre en garde contre elle.

Allah dit:

﴿ يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَتَقُولُوا اللَّهُ وَابْتَغُوا إِلَيْهِ الْوَسِيلَةَ ﴾

«Ô les croyants! Craignez Allah et cherchez le moyen de vous rapprocher de Lui». (5 - La table servie: 35)

Ces paroles décrivent le fait de se rapprocher d'Allah par les actes d'obéissance. C'est ainsi que les gens de science, dans leur majorité, ont compris ce verset.

La prière est un moyen de se rapprocher d'Allah, de même que le sacrifice, l'offrande, le jeûne, l'aumône, le *Dhikr*, ou la lecture du Coran, qui sont tous des moyens prescrits pour se rapprocher du Seigneur.

C'est d'ailleurs ainsi que Ibn Kathîr, Ibn Jarîr, Al Baghawi et d'autres exégètes du Coran ont expliqué ce verset, par l'obéissance à Allah, comme la prière, le jeûne, l'aumône, le rappel et l'évocation d'Allah.

Allah le Très Haut dit:

﴿ أُولَئِكَ الَّذِينَ يَدْعُونَ بِيَنْعُونَ إِنَّ رَبِّهِمُ الْوَسِيلَةُ أَقْرَبُ وَيَرْجُونَ رَحْمَتَهُ وَيَخَافُونَ عَذَابَهُ ﴾

«Ceux qu'ils invoquent cherchent eux-mêmes le moyen de se rapprocher le plus de leur Seigneur. Ils espèrent Sa miséricorde et craignent Son châtiment. Le châtiment de ton Seigneur est vraiment redouté». (17 - Le voyage nocturne : 57)

Le prophète ﷺ a dit:

«Ceux qui ont voulu se rapprocher d'Allah par des moyens prescrits par Allah, comme la lutte pour Sa cause, le jeûne, la prière, l'évocation d'Allah, la lecture du Coran et d'autres moyens permis».

Quant à l'interprétation proposée par certaines personnes du sens du mot «moyen» cité dans le Coran, et qui est d'implorer les morts ou les «saints», ceci est une interprétation erronée et mensongère. Ceci représente tout simplement la croyance des polythéistes. Allah le Très Haut dit:

﴿ وَيَعْبُدُونَ مِنْ دُوْبَنْ اللَّهِ مَا لَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ  
وَيَعْبُدُونَ هَوْلَاءَ شُعْعَوْنَأَعْنَدَ اللَّهِ قُلْ أَتَيْشُرُونَ اللَّهَ بِمَا لَا يَعْلَمُ  
فِي السَّمَاوَاتِ وَلَا فِي الْأَرْضِ سُبْحَنَهُ وَتَعَالَى عَمَّا يُشَرِّكُونَ ﴾

«Ils adorent en dehors d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent: «Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah». Dis: «Informerez-vous Allah de ce qu'Il ne connaît pas dans les cieux et sur terre?» Pureté à Lui, Il est bien au-dessus de ce qu'Ils Lui associent!». (10 - Jonas : 18)

## Porter une amulette

**Q**uestion: Quel est le jugement de l'islam sur celui qui porte une amulette afin de se préserver d'un mal ou de le repousser?

**R**éponse: Il convient de condamner cette personne car cela fait parti du polythéisme mineur. Le Prophète ﷺ a dit à ce sujet:

«مَنْ تَعْلَقَ تَمِيمَةً فَلَا أَتَمَ اللَّهُ لَهُ، وَمَنْ تَعْلَقَ وَدْعَةً فَلَا وَدْعَ اللَّهُ لَهُ»

«Qu'Allah n'accorde pas ce qu'il recherche à celui qui s'attache à une amulette et que celui qui s'attache à un coquillage ne trouve pas la tranquillité».

«مَنْ تَعْلَقَ تَمِيمَةً فَقَدْ أَشْرَكَ»

«Quiconque s'attache à une amulette est tombé dans le Chirk».

Par ailleurs, Houdeïfa, qu'Allah l'agrée, entra un jour chez un homme portant au bras une ficelle censée faire retomber sa fièvre. Il la coupa et lut les paroles d'Allah:

﴿ وَمَا يُؤْمِنُ أَكْثَرُهُمْ بِاللَّهِ إِلَّا وَهُمْ مُشْرِكُونَ ﴾

«La plupart d'entre eux ne croient en Allah qu'en Lui associant de fausses divinités». (12 - Joseph : 106)

Il lui démontra alors que cela constituait une forme de polythéisme, et que le fait d'accrocher un talisman ou une amulette, qu'elle soit faite d'ossements, de poils ou d'autre chose, était interdit et faisait partie des pratiques païennes.

De la même manière, porter sur soi des versets du Coran pour se protéger n'est pas permis car le Prophète ﷺ a émis une interdiction générale qui n'admet aucune exception. En outre, utiliser le Coran comme amulette peut ouvrir la porte au polythéisme.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit: «*Les incantations (Rouqyah), les amulettes (Tamîmah) et la Tiwalah représentent une forme de Chirk*».

Les «amulettes» sont ces objets que l'on accroche aux enfants contre le mauvais œil, ou aux femmes et aux personnes malades touchées par la sorcellerie. Ces pratiques païennes sont réprouvées par l'islam.

La «*Tiwalah*» est une forme de sorcellerie. Le Prophète ﷺ a considéré ces actes comme appartenant au polythéisme car ils nécessitent l'aide des djinns et des démons.

Le sorcier ou la sorcière concrétisent leurs intentions malsaines simplement parce qu'ils vouent un culte aux djinns et aux démons et agissent dans le but de leur donner satisfaction.

Les amulettes font parties de la catégorie des talismans. Les accrocher à l'un de ses membres supérieurs (main ou autre), ou à l'un de ses membres inférieurs (genou, cheville) en prétendant que c'est une cause de guérison, est répréhensible. Il est obligatoire de les enlever et de les détruire.

## Jugement sur ceux qui pratiquent la sorcellerie

**Q**uestion: De nos jours, beaucoup s'adonnent à la sorcellerie ou vont rendre visite à un sorcier ou à une sorcière. Quel est le jugement de l'islam à ce sujet?

Quels sont les moyens permis en islam afin de se soigner, pour celui qui a été touché par ce mal?

**R**éponse: La sorcellerie fait partie des péchés majeurs les plus graves qui font sortir de l'islam.

Allah le Très Haut a dit:

﴿ وَاتَّبَعُوا مَا تَنَاهَىٰ اللَّهُ عَنِ الْمُلْكِ سُلَيْمَانَ ۖ وَمَا كَفَرَ سُلَيْمَانُ  
 وَلَكِنَّ الْشَّيَاطِينَ كَفَرُوا يُعَلَّمُونَ النَّاسُ السِّحْرَ وَمَا أَنْزَلَ عَلَىٰ  
 الْمَلَكَيْنِ بِبَأْبَلِ هَرُوتَ وَمَرْوَتَ وَمَا يُعَلَّمَانِ مِنْ أَحَدٍ حَتَّىٰ يَقُولَا  
 إِنَّمَا نَحْنُ فِتْنَةٌ فَلَا تَكْفُرْ فَيَتَعَلَّمُونَ مِنْهُمَا مَا يُفَرِّقُونَ بِهِ  
 بَيْنَ الْمَرْءَ وَزَوْجِهِ وَمَا هُمْ بِضَارَّيْنَ بِهِ مِنْ أَحَدٍ إِلَّا يَأْدُنَ اللَّهَ  
 وَيَتَعَلَّمُونَ مَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنْفَعُهُمْ وَلَقَدْ عَلِمُوا لَمَنْ أَشَرَّنَهُ  
 مَا لَهُ فِي الْآخِرَةِ مِنْ خَلْقٍ وَلَيْسَ مَا شَرَّفَ بِهِ أَنفُسَهُمْ  
 لَوْ كَانُوا يَعْلَمُونَ ﴿١٢﴾ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِمَانُوا وَاتَّقُوا لِمَثُوبَةٍ مِنْ  
 عِنْدِ اللَّهِ خَيْرٌ لَوْ كَانُوا يَعْلَمُونَ ﴿١٣﴾

*«Et ils suivirent ce que les démons racontent contre le règne de Soulayman. Alors que Soulayman n'a jamais été mécréant mais bien les démons: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes qu'une tentation: ne sois pas mécréant». Ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or, ils ne sont capables de nuire à personne sans la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable. Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. Quelle détestable marchandise pour laquelle ils ont vendu leurs âmes! Si seulement ils savaient! Et s'ils croyaient et craignaient Allah, une récompense de la part d'Allah serait certes meilleure. Si seulement ils savaient!». (2 - La vache :102-103)*

Allah nous informe dans ces deux versets que les démons apprennent aux hommes la magie et la sorcellerie pour les faire tomber dans la mécréance alors que les deux anges n'enseignaient rien à personne sans d'abord l'informer que cela était de la mécréance et qu'ils n'étaient pour eux qu'une tentation.

Allah nous informe que celui qui apprend la magie ne fait qu'apprendre ce qui nuit à sa propre personne et ce qui ne lui est pas bénéfique.

Il ne recevra aucun bienfait de la part d'Allah dans l'au-delà.

Quant à ce qu'Il a décrété comme prescription religieuse, cela fait partie de son décret religieux.

Allah nous démontre que la sorcellerie s'oppose à la foi et à la piété. La sorcellerie est donc une forme de mécréance et d'égarement si bien que quiconque s'y adonne s'est exclu lui-même de l'islam.

Dans les Sahîh de Boukhâri et de Mouslim, d'après Abou Hourayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, l'Envoyé d'Allah a dit:

*«Evitez les sept péchés destructeurs». On demanda: «Quels sont-ils, Messager d'Allah?» Il répondit: «Le polythéisme, la sorcellerie, tuer une âme qu'Allah a rendue sacrée, sauf pour une juste cause, l'usure, la spoliation des biens de l'orphelin, la fuite du champ de bataille et la diffamation des femmes vertueuses, chastes et croyantes».*

Le Prophète ﷺ nous explique dans ce récit authentique que le fait de pratiquer la sorcellerie fait partie des péchés capitaux et destructeurs en sachant que le polythéisme est considéré comme bien plus grave encore que cela, compte tenu de l'ampleur de ses conséquences.

C'est pourquoi le Prophète ﷺ a établi une ressemblance entre le polythéiste et le sorcier, car ce dernier accède à son pouvoir uniquement parce qu'il vole un culte, comme le sacrifice, le jeûne ou le voeu, aux démons.

Il a été rapporté par Al-Nasâï, qu'Allah lui fasse miséricorde, d'après Abou Hourayrah, qu'Allah l'agrée, que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ عَقَدَ عُقْدَةً ثُمَّ نَفَثَ فِيهَا فَقَدْ سَحَرَ وَمَنْ سَحَرَ فَقَدْ أَشْرَكَ  
وَمَنْ تَعَلَّقَ شَيْئًا وَكُلَّ إِلَيْهِ»

«Quiconque fait un nœud puis y postillonne s'est adonné à la sorcellerie. Or, quiconque s'adonne à la sorcellerie est tombé dans le Chirk. Par ailleurs, quiconque s'attache à quelque chose est rendu dépendant de lui».

Dans un autre hadith, le Prophète ﷺ a dit: «Quiconque s'attache à quelque chose est rendu dépendant de lui».

Ceci est l'explication de la parole d'Allah le Très haut:

﴿وَمِنْ شَرِّ النَّفَّاثَاتِ فِي الْمُقَدَّسِ﴾

«...contre le mal de celles qui soufflent [les sorcières] sur les nœuds». (113 - L'aube naissante : 4)

Les exégètes ont expliqué que ce sont les sorciers qui font un nœud et ensuite soufflent dessus en prononçant des formules païennes afin de se rapprocher des démons, en vue de concrétiser leurs intentions malsaines, néfastes et injustes à l'égard des gens.

Doit-on accepter le repentir du sorcier ou doit-on lui appliquer la peine de mort sans accepter son repentir? Les savants de l'islam ont divergé sur cette question.

Lavis le plus prépondérant est qu'on lui applique la peine de mort car sa présence est néfaste dans la société musulmane, surtout que très souvent de tels devins sont dépourvus de toute sincérité.

A l'appui de cet avis, la décision de 'Oumar Ibn Al Khattâb, qu'Allah l'agrée, durant son califat d'appliquer la peine de mort aux sorciers.

Il fut le deuxième calife de l'islam et il fait partie de ceux dont le Prophète ﷺ a recommandé de suivre la voie.

At-Tirmidhi a aussi rapporté, d'après Joundoub Ibn 'Abdillah Al Bajali ou bien Al Khaïli Al Zadi que le Prophète ﷺ a dit:

« حَدُّ السَّاحِرِ ضَرْبَةٌ بِالسَّيْفِ »

« Voici la peine légale qui doit être appliquée au sorcier: sa tête doit être tranchée à l'aide d'un sabre».

Toutefois, en réalité, ces paroles ont été prononcées par Joundoub ﷺ, non par le Prophète ﷺ.

Par ailleurs, il est rapporté, de source sûre, que Hafsah ordonna que soit exécutée une esclave lui appartenant et qui l'avait ensorcelée, et ce, sans attendre son repentir.

L'Imam Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde, confirme l'authenticité de ces hadiths qui indiquent que la peine de mort doit être appliquée au sorcier, que l'on sache qu'il s'est repenti ou non, à travers l'attitude de 'Oumar, Hafsa, Joundoub, parmi les compagnons du Prophète ﷺ.

Il apparaît donc qu'il n'est pas permis de se rendre chez un sorcier et de lui demander quoi que se soit. De la même manière, il n'est pas permis de se rendre chez un devin ou un astrologue.

Quant à la peine de mort, elle est infligée aux sorciers par les autorités légales compétentes dès qu'il est prouvé qu'une personne pratique la sorcellerie, soit par ses aveux, soit à l'aide de preuves claires, indiscutables et reconnues comme telles dans la législation islamique, son repentir n'est alors pas pris en compte.

Comment annuler l'effet de la sorcellerie? On utilise les invocations religieuses et des remèdes permis, la lecture du Coran, la «*Fatiha*» qui est la plus efficace des invocations à lire sur celui qui a été touché par la sorcellerie. On récite aussi le verset du Koursi et tous les versets relatifs à la magie, dans les sourates «*Al Araf*» «*Jonas*» «*TaHa*» «*La Vache*», ainsi que ces quatre sourates du Coran: «*Les infidèles*» «*Le monothéisme pur*» «*L'aube naissante*» «*Les hommes*»

Il est préférable de les répéter trois fois accompagnés d'invocations authentiques utilisées par le Prophète ﷺ en vue de la guérison, comme celle-ci:

اللَّهُمَّ رَبَّ النَّاسِ أَدْهِبِ الْبَاسَ وَأَشْفِقْ أَنْتَ الشَّافِي لَا شِفَاءَ إِلَّا  
شِفَاؤُكَ شِفَاءً لَا يُغَادِرُ سَقَمًا

«Ô Allah! Seigneur des hommes! Ecarte ce mal et apporte la guérison, Toi Seul peux guérir. Il n'y a de guérison que celle que Tu apportes, une guérison complète (allâhoumma rabban-nâs, adh-hibilbas, wachfi, antach-châfi, lâ chifâ illâ chifâouka, chifâan lâ youghâdirou saqaman)». On répète cela trois fois.

Il y a aussi l'invocation prononcée par Gabriel sur le Prophète ﷺ:

«بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيْكَ مِنْ كُلِّ شَرٍّ يُؤْذِنُكَ، وَمِنْ شَرِّ كُلِّ نَفْسٍ أَوْ عَيْنٍ  
حَاسِدٍ، اللَّهُ يَشْفِيْكَ بِسْمِ اللَّهِ أَرْقِيْكَ»

«Au nom d'Allah, je te fais une Rouqyah contre tout mal qui te touche et contre le mal de tout être ou le mauvais œil de l'envieux. Qu'Allah te guérisse. Au nom d'Allah, je te fais une Rouqyah (bismillâhi arqîqa, min koulli chay'in youdhîka, min charri koulli nafsin aw 'ayni hâsid, allâhou yachfîka, bismillâhi arqîq)».

On répète cela trois fois comme un remède qui sera profitable avec la permission d'Allah.

Parmi les remèdes contre la sorcellerie, il y a le fait de détruire un objet si on a une forte présomption que c'est l'acte d'un sorcier, comme par exemple de trouver de la laine, des fils ou autres talismans attachés à certains endroits qui font penser que c'est l'acte d'un magicien.

Tout en prenant soin de continuer à lire les sourates citées précédemment et aussi les invocations telles que:

«أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللَّهِ التَّامَّاتِ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ»

«Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'Il a créé (aoudhou bi kalimâtillâhit-tâmmâti min charri mâ khalaq)»

Ces paroles sont à répéter trois fois le matin et le soir après la prière de l'aube et celle du coucher du soleil.

Répéter le verset du Koursi après chaque prière et au moment de se coucher:

﴿اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُّومُ لَا تَأْخُذُهُ سِنَةٌ وَلَا نَوْمٌ لَهُ، مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ يَعْلَمُ مَا بَيْنَ أَيْدِيهِمْ وَمَا خَلْفَهُمْ وَلَا يُحِيطُونَ بِشَيْءٍ مِنْ عِلْمِهِ إِلَّا بِمَا شَاءَ وَسَعَ كُرْسِيُّهُ السَّمَاوَاتُ وَالْأَرْضُ وَلَا يَئُودُهُ حِفْظُهُمَا وَهُوَ الْعَلِيُّ الْعَظِيمُ﴾

«Allah! Point de divinité à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par lui-même «Al-Qayyûm». Ni somnolence ni sommeil ne Le saisissent. A Lui appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa Permission? Il connaît ce qui est devant eux et ce qui est derrière. Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son «Kursiy», déborde les cieux et la terre, dont la garde ne Lui coûte aucune peine. Et Il est le Très Haut, le Très Grand».

Il est recommandé également de dire matin et soir, trois fois:

«بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ لَا يَضُرُّ مَعَ اسْمِهِ شَيْءٌ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي السَّمَاوَاتِ وَهُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ»

«Au nom d'Allah grâce au nom duquel rien ne nuit sur terre ni dans le ciel, et Il est Celui qui entend et sait tout (bismillâhil-ladhi lâ yadourrou ma'asmihi chay-oun fil-ardi walâ fis-samâ-i, wa houwwas-samî'oul-'alîm)».

Toutes ces invocations authentiques rapportées du Prophète ﷺ doivent être dites avec une confiance absolue et une foi inébranlable qu'Allah est Celui qui crée les causes et qu'Allah

est Celui qui guérit le malade. Les invocations et les remèdes ne sont que des causes et c'est Allah qui guérit.

C'est pourquoi il ne faut pas s'en remettre aux causes, car les causes ne sont que des moyens qui ne peuvent être efficaces que si Allah en a décidé ainsi. Et Il peut rendre ces moyens inefficaces.

Allah détient la Sagesse sur toute chose, Il est Capable de toute chose, Il détient la Connaissance de toute chose, nul ne peut donner ce qu'Il retient, ni retenir ce qu'Il donne.

Rien ne s'oppose à Sa volonté, à Lui appartient la Royauté et la louange, il est capable de toute chose. Et Il est le garant du succès.

## Est-il permis de se frotter aux murs et à la robe de la Ka'bah<sup>1</sup>

**Q**uestion: comment l'islam juge-t-il le fait de se frotter aux murs ou à la robe de la Ka'bah, ou encore au Maqâm Ibrâhîm ou au Hijr? Est-il permis également de passer la main sur ces choses?

**R**éponse: cette pratique, qui n'a aucun fondement religieux (*Bid'ah*), est interdite. En effet, le Messager d'Allah ﷺ n'a jamais agi de cette manière. Or, le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ عَمِلَ عَمَلاً لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ.»

«Quiconque introduit dans notre religion ce qui lui est étranger verra son acte rejeté.»<sup>2</sup>

Dans une autre version, il a dit:

«مَنْ أَحَدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ.»

«Quiconque accomplit un acte non conforme à notre religion verra son acte rejeté.»<sup>3</sup>

De même, le Messager d'Allah ﷺ a dit:

1. *Fatâwâ nour' alâ ad-darb* (518).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux transactions commerciales (69).
3. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux peines légales (17).

«وَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِذُنْعَةٍ، وَكُلُّ بِذُنْعَةٍ ضَلَالٌ»

«Prenez garde aux inventions dans la religion, car toute invention est une Bid'ah, et toute Bid'ah conduit à l'égarement.»<sup>1</sup>

Et si celui qui se frotte aux murs ou à la robe de la Ka'bah, ou passe la main par-dessus, le fait dans l'intention d'obtenir leurs bénédictions, persuadé que ces murs ou cette robe sont en soi bénis, alors il s'agit d'une forme majeure de *Chirk*, qu'Allah nous en préserve. En revanche, s'il croit qu'ils ont été bénis par Allah qui a prescrit de s'y frotter, de passer la main par-dessus, ou de les embrasser, pour rechercher leur bénédiction, alors cette pratique est une *Bid'ah* comme nous l'avons montré.

En réalité, il est prescrit d'embrasser uniquement la pierre noire ou de passer la main sur elle. Telle est la *Sounnah* du Prophète ﷺ. Il en va de même du coin yéménite sur lequel on passe la main en disant: «*Au nom d'Allah, Allah est le plus grand*», mais sans l'embrasser. Et lorsqu'il embrassa la pierre noire, 'Oumar ؓ dit:

«إِنِّي أَعْلَمُ أَنِّي حَجَرٌ، لَا تَنْصُرُ وَلَا تَنْفَعُ، وَلَوْلَا أَنِّي رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ يُقْبَلُكَ مَا قَبَّلْتَكَ».

«*Je sais que tu n'es qu'une pierre, qui ne peut ni nuire, ni être utile. Et si je n'avais pas vu le Prophète ﷺ t'embrasser, jamais je ne l'aurais fait.*»<sup>2</sup>

De même, nous embrassons la pierre noire par imitation du Prophète ﷺ, non parce que nous rechercherions les

1. Rapporté par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la *Sounnah* (4607).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj (1597).

bénédicitions de cette pierre. Nous nous contentons, en agissant ainsi, de suivre la voie du Prophète et de nous conformer à sa Sounnah, obéissant ainsi à ses paroles:

«خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَهُمْ.»

«Imitez-moi dans vos rites du pèlerinage.»<sup>1</sup> Et il a dit:

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمْنِي أُصَلِّي.»

«Priez comme vous m'avez vu le faire.»<sup>2</sup>

Par conséquent, nous prions comme il priait, nous accomplissons le hadj exactement comme lui, sans nous frotter au Maqâm Ibrâhîm, ni aux murs, ni à la robe de la Kâbah, et sans passer la main sur ces choses. Toutes ces pratiques sont en effet sans fondement et constituent donc des *Bid'ah*.

En revanche, se tenir debout entre la pierre noire et la porte de la Ka'bah, à l'endroit appelé «Moultazam», est un acte d'adoration. Toutefois, il n'est pas permis d'accomplir cet acte, ni d'entrer dans la Ka'bah, en recherchant les bénédicitions de cette dernière, mais par humilité et soumission à Allah. Celui qui accomplit le *Tawâf* à proximité du Moultazam peut alors se tenir debout en ce lieu. Il place alors son torse et ses bras sur le mur de la Ka'bah et invoque son Seigneur, comme le fit le Prophète ﷺ. Tout ceci est sans mal. Il s'agit même d'actes d'adoration par lesquels le musulman se rapproche de son Seigneur ﷺ.

- 
1. Rapporté, d'après la description de pèlerinage du Prophète ﷺ par Jâbir رضي الله عنه, par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Il est souhaitable de jeter les cailloux sur la stèle d'Al-'Aqabah* (1297).
  2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à l'appel à la prière (631).



*Description  
des  
Ablutions*



Le Prophète Muhammad ﷺ a dit:

«لَا تُقْبَلُ صَلَاةٌ بَغْرِ ظُهُورٍ»

“La prière n'est pas valable  
sans purification.”

(Muslim:329)

## Description des Ablutions

Les ablutions sont une condition pour que la prière soit valable, Allah a dit:

﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُمْتُمْ إِلَى الصَّلَاةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسِحُوا بُرُءَةَ وسِكْنٍ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ﴾

«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles». (5 – La table servie:6)

Le Prophète ﷺ a dit:

«لَا تُقْبَلُ صَلَاةٌ بَغِيرِ ظُهُورٍ»

«La prière n'est pas valable sans purification».

Il a aussi dit:

«لَا تُقْبَلُ صَلَاةٌ أَحَدٍ كُمْ إِذَا أَحَدَ حَقَّ يَتَوَضَّأْ»

«La prière de celui qui n'est pas en état de pureté rituelle n'est pas valable tant qu'il n'effectue pas ses ablutions».

Les ablutions sont donc nécessaires pour effectuer la prière.

La personne peut utiliser de l'eau après avoir fait ses besoins pour se nettoyer ou bien peut utiliser des matières pures comme le papier hygiénique, la terre ou une pierre qui lui permettront de nettoyer la zone concernée, en répétant cela au minimum trois fois.

Toutefois, l'utilisation de l'eau est préférable, et utiliser ces deux moyens ensemble est encore meilleur.

*Ensuite on effectue ses ablutions rituelles en commençant par:*

1. Dire «Au Nom d'Allah». Beaucoup de savants ont émis l'avis qu'il est obligatoire de dire «Au Nom d'Allah» avant de commencer les ablutions.
2. Laver ses mains jusqu'aux poignets. Répéter cela trois fois.
3. Laver la bouche et le nez en inspirant l'eau, puis en l'expirant. Répéter cela trois fois.
4. Laver toute la surface du visage trois fois.



5. Laver ses mains depuis l'extrémité du majeur jusqu'au coude en commençant par le membre droit, puis le gauche.



6. Passer ses mains humides sur la tête et les oreilles.



7. Laver ses pieds jusqu'aux chevilles trois fois en commençant par le pied droit et en terminant par le pied gauche.



Le Prophète ﷺ lavait trois fois sa bouche, ses mains, et ses pieds. Quant à la tête et les oreilles, il passait une fois ses mains humides par-dessus.

Les ablutions de celui qui lave ses membres une seule fois sont valables, mais le plus parfait est de le faire trois fois.

Après avoir achevé ses ablutions on dit:

«أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ. اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ»

«Je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah Seul et sans associés, et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et Messager» «Ô Allah! Place-moi au nombre de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient».

Voici ce que le Prophète ﷺ enseignait à ses compagnons.

Il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ a dit:

«مَا مِنْكُمْ مَنْ أَحَدٌ يَتَوَضَّأُ فَيُسْبِغُ الْوُضُوءُ ثُمَّ يَقُولُ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ. إِلَّا فُتِّحَتْ لَهُ أَبْوَابُ الْجَنَّةِ الشَّمَائِيَّةِ يَدْخُلُ مِنْ أَيَّهَا شَاءَ»

«Nul parmi vous n'accomplit ses ablutions avec soin et dit: "Je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah Seul et sans associés, et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et Messager", sans

*que les huit portes du Paradis ne s'ouvrent devant lui, le laissant entrer par celle de son choix»<sup>1</sup>*

At-Tirmidhi rapporte une autre version, d'après Hassan, avec cet ajout:

«اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ»

«Ô Allah! Place-moi au nombre de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient».

Ces paroles sont à prononcer après les ablutions.

Tu es maintenant en possession de la description des ablutions et nous concluons ce chapitre par les paroles du Prophète ﷺ:

«مِفتَاحُ الصَّلَاةِ الطَّهُورُ وَتَحْرِيمُهَا التَّكْبِيرُ وَتَحْلِيلُهَا التَّسْلِيمُ»

«Se purifier permet d'entrer en prière, dire Allahou Akbar interdit alors toutes choses étrangères à la prière, puis les salutations finales les autorisent de nouveau».

*Assalam Alaikoum wa ramatoullah wa barakatouh*

1. Rapporté par Muslim.

## Dhikr et invocations pendant et après l'appel à la prière<sup>1</sup>

1. Selon Abou Saïd Al-Khoudri ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«إِذَا سَمِعْتُمُ النَّدَاءَ فَقُولُوا مِثْلَ مَا يَقُولُ الْمُؤَذِّنُ.»

«Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez ce que dit le muezzin.»<sup>2</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

2. Selon Jâbir ibn 'Abdillah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«مَنْ قَالَ حِينَ يَسْمَعُ النَّدَاءَ اللَّهُمَّ رَبَّ هَذِهِ الدَّعْوَةِ الْثَّامِنَةِ وَالصَّلَاةِ الْقَائِمَةِ آتِيْ مُحَمَّدًا الْوَسِيلَةَ وَالْفَضِيلَةَ وَابْعَثْهُ مَقَامًا حَمْوَدًا الَّذِي وَعَدْتَهُ، حَلَّتْ لَهُ شَفَاعَيِّي يَوْمَ الْقِيَامَةِ.»

«Celui qui, après avoir entendu l'appel à la prière, dit: «Ô Allah! Seigneur de cet appel parfait et de cette prière à accomplir, accorde à Mouhammad l'intercession et un haut rang, et ressuscite-le à la place d'honneur que Tu

1. *Majmou 'fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (26/47).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à l'appel à la prière, chapitre: *Ce que dit celui qui entend le muezzin* (611), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière, chapitre: *Il est souhaitable, pour celui qui les entend, de répéter les paroles du muezzin* (383).

*lui as promise (allâhoumma rabba hâdhîhid-da'wati-tâmmati, was-salâtil-qâimati, âti Mouhammadanil-wâsîlata wal-fâdîlata, wabâ'athou maqâman mahmoudâ-nillâthî waâdtahou)», bénéficia de mon intercession le Jour de la résurrection.»<sup>1</sup>*

Rapporté par Al-Boukhâri. En outre, Al-Bayhaqi rapporte, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, une version identique avec cet ajout à la fin du *hadith*:

﴿إِنَّكَ لَا تُخْلِفُ الْمِيعَادَ﴾.

«*Tu ne manques jamais à Ta promesse.*»<sup>2</sup>

3. Sa'd ibn Abi Waqqâs ﷺ rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ:

«مَنْ قَالَ حِينَ يَسْمَعُ الْمُؤْذِنَ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، رَضِيَ اللَّهُ رَبُّهُ، وَبِمُحَمَّدٍ رَسُولًا وَبِالإِسْلَامِ دِينًا، عَفِرَ لَهُ ذَنْبُهُ».

«*Celui qui, après avoir entendu le muezzin faire l'appel à la prière, dit: «Je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah Unique et sans associés, et que Mouhammad est Son serviteur et Messager, j'agrée Allah comme Seigneur, Mouhammad comme Messager et l'islam comme religion (ach-hadou allâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, wa ach-hadou anna mouhammadan*

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière, chapitre: *L'invocation à prononcer après l'appel à la prière* (614).
2. Rapporté par Al-Bayhaqi dans *As-sounan al-koubrâ* (1790).

*‘abdouhou wa rasoulouh, radîtou billâhi rabban, wa bi Mouhammadin rasoulan, wa bil-islâmi dînan), verra ses péchés effacés.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.*

4. ‘Oumar ibn Al-Khattâb ﷺ rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit:

إِذَا قَالَ الْمُؤْدِنُ: اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، فَقَالَ أَحَدُكُمْ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ. ثُمَّ قَالَ: أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ. قَالَ أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، ثُمَّ قَالَ: أَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولَ اللَّهِ، قَالَ: أَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّداً رَسُولُ اللَّهِ، ثُمَّ قَالَ: حَيَّ عَلَى الصَّلَاةِ، قَالَ: لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ، ثُمَّ قَالَ: حَيَّ عَلَى الْفَلَاجِ، قَالَ: لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ، ثُمَّ قَالَ: اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ، ثُمَّ قَالَ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ. قَالَ: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، مِنْ قَلْبِهِ دَخَلَ الْجَنَّةَ.

«Si l’un d’entre vous répète, du fond du cœur, ces paroles du muezzin: «Allah est le plus grand! Allah est le plus grand!», puis: «Je témoigne qu’il n’y a de divinité qu’Allah», puis: «Je témoigne que Mouhammad est le Messager d’Allah». Et lorsque après avoir entendu le muezzin dire: «Venez à la prière», il dit, du fond du cœur: «Il n’y a de changement et de force que par Allah», de même qu’après ces paroles: «Venez au succès». Et si, du fond du cœur, il ajoute: «Allah est le plus grand! Allah est le plus grand!»,

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière, chapitre: *Il est souhaitable, pour celui qui les entend, de répéter les paroles du muezzin* (386).

puis: «Il n'y a de divinité qu'Allah», imitant en cela le muezzin, il entrera au Paradis.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

5. 'Abdoullah ibn 'Amr ibn Al-'As ﷺ rapporte avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire:

﴿إِذَا سَمِعْتُمُ الْمُؤَذِّنَ فَقُولُوا مِثْلَ مَا يَقُولُ ثُمَّ صَلُّوا عَلَيَّ فَإِنَّهُ مَنْ صَلَّى عَلَيَّ صَلَّاةً صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ بِهَا عَشْرًا ثُمَّ سَلَّوَ اللَّهُ لِي الْوَسِيلَةَ فَإِنَّهَا مَنْزَلَةٌ فِي الْجَنَّةِ لَا تَنْبَغِي إِلَّا لِعَبْدٍ مِّنْ عِبَادِ اللَّهِ وَأَرْجُو أَنْ أَكُونَ أَنَا هُوَ، فَمَنْ سَأَلَ لِي الْوَسِيلَةَ حَلَّتْ لَهُ الشَّفَاعَةُ﴾.

«Lorsque vous entendez l'appel à la prière, répétez ce que dit le muezzin. Priez ensuite sur moi, car quiconque prie sur moi une seule fois, Allah, en récompense, prie sur lui dix fois. Puis, implorez Allah de m'accorder Al-Wasîlah qui est un rang qui ne sera occupé au Paradis que par un seul serviteur d'Allah, et j'espère bien être celui-là. Celui donc qui implore Allah de m'attribuer ce rang bénéficiera de mon intercession.»<sup>2</sup> Rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière, chapitre: *Il est souhaitable, pour celui qui les entend, de répéter les paroles du muezzin* (385).
2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière, chapitre: *Il est souhaitable, pour celui qui les entend, de répéter les paroles du muezzin* (384).

## Dhikr et invocations en entrant et en sortant de la mosquée

1. Selon Abou Houmayd - ou Abou Ousayd - le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمُ الْمَسْجِدَ فَلْيُسَلِّمْ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ وَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ، وَإِذَا خَرَجَ فَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ»

«Lorsque l'un d'entre vous veut entrer à la mosquée, qu'il salue le Prophète et qu'il dise: «Ô Allah! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde» et lorsqu'il veut en sortir, qu'il dise: «Ô Allah! Accorde-moi de Tes faveurs».»<sup>1</sup>

2. Selon 'Abdoullah ibn 'Amr ibn Al-'As ؓ, le Prophète ﷺ a dit:

«إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمُ الْمَسْجِدَ فَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ، وَإِذَا خَرَجَ فَلْيَقُلْ: اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنْ فَضْلِكَ»

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahih* consacrée à la prière en voyage, chapitre: *Les paroles à prononcer en entrant à la mosquée* (713) et par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la prière, chapitre: *Les paroles que prononce l'homme en entrant à la mosquée* (465).

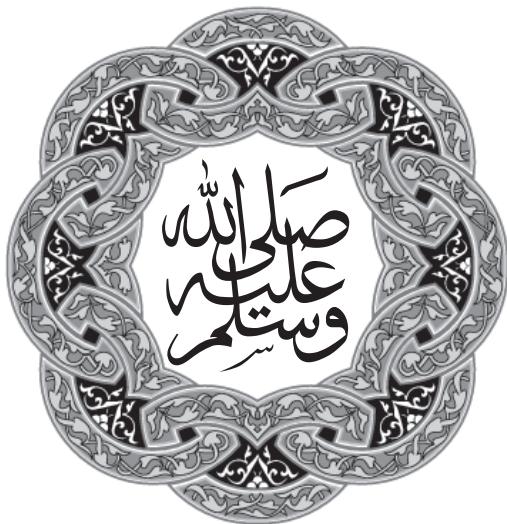
«Lorsque l'un d'entre vous veut entrer à la mosquée, qu'il dise: «Ô Allah! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde» et lorsqu'il veut en sortir, qu'il dise: «Ô Allah! Accorde-moi de Tes faveurs».»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim et Abou Dâwoud dont c'est ici la version.

3. Selon Abou Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ a dit:

«إِذَا دَخَلَ أَحَدُكُمُ الْمَسْجِدَ فَلْيُسَلِّمْ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ وَلْيَقُلِ اللَّهُمَّ  
افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ، وَإِذَا خَرَجَ فَلْيُسَلِّمْ عَلَى النَّبِيِّ ﷺ وَلْيَقُلِ  
اللَّهُمَّ اغْصِنْنِي مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ»

«Lorsque l'un d'entre vous veut entrer à la mosquée, qu'il salue le Prophète et qu'il dise: «Ô Allah! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde» et lorsqu'il veut en sortir, qu'il salue le Prophète et qu'il dise: «Ô Allah! Protège-moi de Satan le maudit».»<sup>2</sup> Rapporté par Ibn Mâjah, à travers une chaîne de narrateurs authentique.

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière en voyage, chapitre: *Les paroles à prononcer en entrant à la mosquée* (713) et par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la prière, chapitre: *Les paroles que prononce l'homme en entrant à la mosquée* (465).
2. Rapporté par Ibn Mâjah, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mosquées et aux prières en commun, chapitre: *Les paroles à prononcer en entrant à la mosquée* (773).





*Description  
de la prière du  
Prophète ﷺ*





Le Prophète Muhammad ﷺ a dit:

«صَلُّوْكَمَا رَأَيْتُمُونِي أَصْلِي»

“Priez comme vous m’avez vu le faire.”

(Al-Bukhari:595)

## Description de la prière du Prophète (ﷺ)

L'imam Al-Boukhâri rapporte que le Prophète Mouhammad (ﷺ) a dit:

«صلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُنِي أَصْلِي»

“Priez comme vous m'avez vu le faire.”

Ce qui suit décrit donc la prière du Prophète (ﷺ).

1. Effectuer les ablutions (Al-woudou) avec soin, c'est-à-dire comme Allah nous l'a ordonné en mettant en pratique Ses Paroles:

﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا قُتِّمْتُمْ إِلَى الْمَسْلَوَةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسِحُوا بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ﴾

“Croyants! Lorsque vous vous levez pour la salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles.” (La table servie, verset 6)

Le Prophète (ﷺ) a dit par ailleurs:

«لَا تُقْبَلُ صَلَاةُ بَغْيِرِ طُهُورٍ»

“Une prière accomplie sans purification [les grandes ou les petites ablutions] n'est pas acceptée.” (Mouslim)

56 *Description de la prière du Prophète (ﷺ)*

En outre, il a ordonné à l'homme qui avait mal accompli sa salât:

«Lorsque tu te lèves pour prier, effectue tes ablutions avec soin.»

2. S'orienter vers la *qibla*, c'est-à-dire la Ka'ba, où que l'on soit. L'ensemble du corps doit être dirigé vers la *qibla*, avec l'intention d'accomplir cette prière en particulier, qu'il s'agisse d'une prière obligatoire (*fard*) ou surérogatoire (*sounna*). Il ne faut pas prononcer oralement l'intention car cette pratique n'a pas été instituée, c'est au contraire une innovation religieuse. En effet, ni le Prophète (ﷺ), ni ses compagnons n'ont agi ainsi. Il est, par contre, de tradition (*sounna*) pour l'imam ou celui qui prie seul, de prier en face d'une soutra [c'est-à-dire tout objet placé devant celui qui prie afin que personne ne passe devant lui], comme le Prophète (ﷺ) nous l'a ordonné. S'orienter vers la *qibla* est l'une des conditions nécessaires à la validité de la prière, sauf dans des cas exceptionnels bien connus et clairement indiqués par les savants dans leurs livres.
3. Prononcer le *takbîrat-al-ihrâm*, en disant: "Allahou Akbar (Allah est le plus grand)", le regard fixé sur l'endroit où l'on va se prosterner.
4. Lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles en prononçant le *takbîrat-al-ihrâm*.



Description de la prière du Prophète (ﷺ) 57

5. Poser les mains sur la poitrine, la main droite sur la main - ou le poignet ou le bras - gauche. C'est ainsi qu'agissait le Prophète (ﷺ), comme cela est rapporté de source sûre par Wâ'il ibn Houjr et Qâbîsa qui le tient de son père.
6. Il est de tradition, au début de la prière, de réciter cette invocation (*douâ-al-istiftâh*):



«اللَّهُمَّ بَاعِدْ بَيْنِي وَبَيْنَ خَطَايَايَ كَمَا بَاعَدْتَ بَيْنَ الْمَشْرِقِ وَالْمَغْرِبِ، اللَّهُمَّ نَقِّنِي مِنْ خَطَايَايَ كَمَا يُنْقَى الثَّوْبُ الْأَبْيَضُ مِنَ الدَّنَسِ، اللَّهُمَّ اغْسِلْنِي مِنْ خَطَايَايَ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ وَالْبَرَدِ»

“Allâhumma bâ’id bayni wa bayna khatâyâya kamâ bâ’adta baynal-mashriqi wal maghribi. Allâhumma naqqini min khatâ-yâya kamâ yunaqqa ath-thawbu-labyadu min addanas. Allâhumma-gsilni min khatâyâya bilmâ’i waththalji walbarad.”

“Ô Allah! Eloigne-moi de mes péchés comme Tu as éloigné l'orient de l'occident. Allah! Purifie-moi de mes péchés comme on purifie l'habit blanc de la souillure. Ô Allah! Lave-moi de mes péchés avec la neige, l'eau et la grêle.” (Al-Boukhâri et Mouslim, d'après Abou Hourayra qui le rapporte du Prophète)

Ou cette invocation dont on sait de source sûre que le Prophète ﷺ l'utilisait:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ وَتَبَارَكَ اسْمُكَ وَتَعَالَى جَدُّكَ وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ»

## 58 Description de la prière du Prophète (ﷺ)

“Soubhânaka Allahoumma wa bihamdika wa tabârakas-mouka wa taâlâ jaddouka wa lâ ilâha ghayrouk.”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah! Que Ton Nom soit béni, que Ta Majesté soit exaltée, et point de divinité [digne d'être adorée] en dehors de Toi.”

Ou toute autre invocation authentique que le Prophète (ﷺ) récitait dans ses prières. Il est préférable d'utiliser ces invocations à tour de rôle, car cela est plus conforme à la tradition du Prophète (ﷺ).

Après avoir récité l'une de ces invocations, on dit:

«أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ»

“Aoûdhou billâhi min ach-chaytânir-rajîm”

“Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le maudit.”

Puis, on dit:

«بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ»

“Bismillâhir-Rahmânir-Rahîm”

“Au nom d'Allah le Tout Clément, le Tout Miséricordieux.”

On récite ensuite la *Fâtiha* (L'ouverture), obéissant en cela au Prophète (ﷺ) qui a dit:

«لَا صَلَاةَ لِمَنْ لَمْ يَقْرَأْ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ»

“La prière de celui qui ne lit pas la *Fâtiha* n'est pas valable.”

Après avoir achevé la lecture de cette sourate, on dit: “*Amîn*” à voix haute si la *salât* est accomplie à voix haute [celle du soubh et au cours des deux premières *rakâ* du *maghrib* et du ‘*ichâ*)] et à voix basse pour les prières accomplies à voix basse. Puis, on lit ce que l’on peut du Coran. Le mieux est de réciter tout ou partie d’une sourate de longueur moyenne au cours des prières de midi (*dhouhr*), de l’après-midi (*‘asr*), et de la nuit (*‘ichâ*), une longue sourate au cours de la prière de l’aube (*soubh*) et une sourate courte au cours du *maghrib*. S’agissant de cette dernière prière, on peut de temps en temps y réciter tout ou partie d’une sourate longue ou moyenne. Tout ceci est rapporté de source sûre du Prophète (ﷺ). Il est par ailleurs recommandé que la lecture au cours du ‘*asr* soit plus courte que celle du *dhouhr*.

7. Ensuite, on s’incline (roukou’) en prenant soin, avant cela, de lever les mains au niveau des épaules ou des oreilles et de dire “*Allahou Akbar*”. La tête doit être dans le prolongement du dos et les mains sur les genoux, les doigts écartés. Il faut rester stable et serein dans cette position et y dire:



«سُبْحَانَ رَبِّ الْعَظِيمِ»

“*Soubhâna rabbiyal ‘adhîim*”

“Gloire à mon Seigneur le très Grand.”

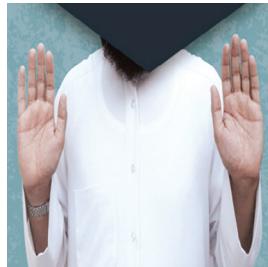
Le mieux est de répéter ces paroles trois fois ou plus. De plus, il est recommandé d’ajouter:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَرَحْمَنْكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»

“Soubhânaka allahoumma rabbanâ wa bi hamdika, Allahou-mmaghfir li”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah, notre Seigneur. Allah, pardonne-moi.”

8. On se relève de l'inclinaison (*roukou'*), en levant les mains au niveau des épaules ou des oreilles, tout en disant si l'on est imam ou si l'on prie seul:



«سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمَدَهُ»

“Sami'a allahou liman hamidah”

“Allah entend celui qui Le loue.”

Une fois debout, on dit:

«رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ حَمْدًا كَثِيرًا طَيِّبًا مُبَارَكًا فِيهِ، مِلْءَ السَّمَاوَاتِ وَمِلْءَ الْأَرْضِ، وَمِلْءَ مَا بَيْنَهُمَا وَمِلْءَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيْءٍ بَعْدُ»

“Rabbanâ wa lakal hamd, hamdan kathîran tayyiban moubârakan fîh, milâs-samâwâti wa milâl-ardi wa milâ mâ baynahoumâ wa milâ mâ chi'ta min chay'in ba'dou.”

“A Toi les louanges, notre Seigneur! Des louanges abondantes, pures et bénies. Ce que contiennent les cieux, la terre et ce qui est entre eux et le contenu de ce que Tu voudras en plus de cela.” Lorsqu'il se relève de l'inclinaison:

«رَبَّنَا وَلَكَ الْحَمْدُ»

“Rabbanâ wa lakal hamd...”.

“A Toi les louanges, notre Seigneur...” (en y ajoutant les invocations précitées)

Pour tous, il est recommandé, une fois debout, de placer les mains sur la poitrine comme avant l'inclinaison. C'est une tradition prophétique authentique comme le prouvent le hadith de Wâ'il ibn Houjr et celui de Sahl ibn Sa'd.

9. Se prosterner en disant: “Allahou Akbar” et en prenant appui sur les genoux avant les mains, si cela est possible. En cas de difficultés, on peut poser les mains au sol avant les genoux. Les doigts et les orteils doivent être orientés vers la *qibla*, les doigts de la main serrés, et il faut prendre appui sur les sept membres du corps suivants: le front avec le nez, les deux mains, les deux genoux et le bas des orteils des deux pieds. On dit ensuite trois fois ou plus:



«سُبْحَانَ رَبِّيِّ الْأَعْلَى»

“Soubhâna rabbiyal a'la”

“Gloire à mon Seigneur, le Très Haut!”

Il est recommandé d'ajouter à cela:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَرَحْمَانُكَ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي»

“Soubhânakka allahoumma rabbanâ wa bi hamdik, Allahou-maghfir li”

“Gloire et louange à Toi, ô Allah notre Seigneur. Allah! Pardonne-moi!”

62 *Description de la prière du Prophète (ﷺ)*

Il est conseillé de multiplier les invocations dans cette position car le Prophète (ﷺ) a dit:

«أَمَّا الرُّكُوعُ فَعَظِّمُوا فِيهِ الرَّبَّ، وَأَمَّا السُّجُودُ فَاجْتَهِدُوا فِي الدُّعَاءِ فَقَمِّنُ أَنْ يُسْتَجَابَ لَكُمْ»

“Dans les inclinaisons (roukou’), glorifiez votre Seigneur, et dans les prosternations, multipliez les invocations: c'est en effet le moment propice pour celui qui espère être exaucé.” (Mouslim) Il a également dit (ﷺ):

“Le serviteur d'Allah n'est jamais aussi proche de son Seigneur qu'en prosternation. Multipliez-y donc les invocations.” (Mouslim)

[Dans cette position] Il convient de demander au Seigneur, pour soi et pour d'autres musulmans, les bienfaits de ce monde et de l'au-delà; et ceci que la prière soit obligatoire ou facultative. Il faut éloigner les bras des flancs, écarter les cuisses du ventre et les tibias des cuisses. Les bras ne doivent pas non plus être collés au sol car le Prophète (ﷺ) a dit:

«اعْتَدُوا فِي السُّجُودِ وَلَا يَبْسُطُوا أَحَدُكُمْ ذِرَاعَيْهِ إِنْبَاطَ الْكَلْبِ»

“Tenez-vous droit dans la prosternation, et que l'un de vous n'étale pas ses avant-bras [sur le sol] à la manière d'un chien.” (Al-Boukhâri et Mouslim)

10. Se relever de la prosternation en disant: “Allahou Akbar”. On étale alors son pied gauche sur le sol et on s'assied dessus, le pied droit dressé, les mains posées sur les cuisses et les genoux. Dans cette position, on dit:



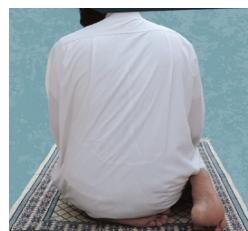
«رَبُّ اغْفِرْ لِي، وَارْحَمْنِي وَاهْدِنِي وَارْزُقْنِي وَعَافِنِي وَاجْبُرْنِي»

“Rabbighfirlī, war-Hamni, wâhdini, warzuqni, waâfini, wâjburni”

“Allah! Pardonne-moi, fais-moi miséricorde, guide-moi, accorde-moi Ta Grâce, préserve-moi et raffermis-moi.”

Il importe de s'asseoir sereinement si bien que chaque vertèbre retrouve sa place, comme il convenait de se tenir droit après s'être relevé de l'inclinaison. En effet, le Prophète (ﷺ) se tenait bien droit de façon prolongée après s'être relevé de l'inclinaison et entre les deux prosternations.

11. Se prosterner une seconde fois en disant de nouveau: “Allahou Aakbar” et en effectuant les mêmes gestes que pour la première prosternation.
12. On relève la tête en disant: “Allahou Aakbar” et on reste assis un court instant tout comme on s'était assis entre les deux prosternations. Cette légère pause, appelée «*jalsatoul-istirâhah*», est recommandée selon l'avis le plus juste des savants, mais il n'y a aucun mal à la négliger. Ni évocations (*dhikr*), ni invocations (*dou'a*) ne sont prévues au cours de cette pause. On se relève pour accomplir la deuxième *rakâ* en prenant appui sur les genoux, ou, en cas de difficultés, sur les mains. On lit ensuite la *Fâtiha* suivie de ce qu'il est possible de réciter du Coran puis on agit de la même manière que dans la première *rakâ*.
13. Si la prière se compose de deux *rakâ* comme pour le *soubh*, la prière du vendredi et celle de l'aïd, on reste assis après s'être relevé de la deuxième prosternation, le pied droit dressé, le pied gauche [sur



lequel on s'assied] étalé sur le sol. La main droite, posée sur la cuisse droite, est fermée, à l'exception de l'index qui, au moment des évocations et des invocations, est pointé [en direction de la *qibla*] pour attester de l'unicité d'Allah. Il est bon aussi de former un cercle avec le pouce et le majeur, le petit doigt et l'annulaire pliés et l'index pointé [en direction de la *qibla*]. Le mieux est d'utiliser alternativement l'une et l'autre manière comme le faisait, de source sûre, le Prophète (ﷺ). La main gauche est placée sur la cuisse et le genou gauche.

Réciter dans cette position - c'est-à-dire en étant assis - le *tachahhoud*:

«التحياتُ لِلّهِ، وَالصَّلَواتُ وَالظَّبَابَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ  
وَرَحْمَةُ اللّهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَىٰ عِبَادَ اللّهِ الصَّالِحِينَ،  
أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا اللّهُ، وَأَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، اللَّهُمَّ  
صَلِّ عَلَىٰ مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ أَلِيٍّ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ وَعَلَىٰ أَلِيٍّ  
إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ، اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَىٰ مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ أَلِيٍّ مُحَمَّدٍ،  
كَمَا بَارَكْتَ عَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ وَعَلَىٰ أَلِيٍّ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ»

“At-tahiyâtou lillâhi was-salawâtou wattaiyibâtou,  
assalâmou ‘alayka ayyouhan-nabiyou wa rahmatoullâhi  
wa barakâ-touh, assalâmou ‘alaynâ wa ‘alâ ‘ibadi-llâhis-  
sâlihîn, achhadou an lâ ilâha illallahou wa achhadou  
anna Mouhammadan ‘abdouhou wa Rasoûlouhou,  
Allahoumma salli ‘alâ Mouhammadin wa ‘alâ âli  
Mouhammadin kamâ sallayata ‘alâ Ibrâhîma wa ‘alâ  
âli Ibrâhîma, innaka hamîdoun majîd”

“Les salutations sont à Allah, ainsi que les prières et les bonnes choses! Que la paix soit sur toi, ô Prophète,

Description de la prière du Prophète (ﷺ) 65

ainsi que la miséricorde et les bénédictions d'Allah! Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah! Je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah, et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et Messager.” Puis l'on ajoute:

“Allah! Prie sur Mouhammad et sur la famille de Mouhammad comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham, Tu es digne de louange et de glorification. Allah! Bénis Mouhammad et la famille de Mouhammad comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham, Tu es digne de louange et de glorification.”

Puis, on cherche refuge auprès d'Allah contre quatre choses:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَمِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْحَيَاةِ وَالْمَمَاتِ، وَمِنْ فِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ»

“Allahoumma innée A'ûdhû bika min 'Adhâbi Jahannama wa min 'Adhâbil-Qabri wa min Fitnati Al-Mahyâ wal-Mamâti wa min Fitnati Al-Maseehid-Dajjâl.”

“Allah! Je cherche refuge auprès de Toi contre les tourments de la tombe, contre le châtiment de l'enfer, contre les tentations de la vie et de la mort et contre la séduction du faux Messie.”

Il convient d'implorer Allah afin d'obtenir les bienfaits de ce monde et de l'au-delà et il n'y a pas de mal à L'invoquer en faveurs de ses parents et en faveur d'autres musulmans, et ceci que la prière soit obligatoire ou facultative. Pour preuve,

66 *Description de la prière du Prophète (ﷺ)*

les paroles à la portée générale du Prophète (ﷺ) lorsqu'il enseigna le *tachahhoud* à Ibn Mas'oud (ﷺ):

“Puis, qu'il implore Allah par les invocations qui lui plaisent.”

Cela englobe toutes choses utiles au serviteur d'Allah ici-bas et dans l'au-delà.

On salue ensuite sur la droite puis sur la gauche en disant à chaque fois:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَّهُ»

“*As-salâmou 'alaykoum wa rahmatoullâh*”

“Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous.”

14. S'il s'agit d'une prière de trois *rak'a* (le *maghrib*) ou de quatre *rak'a* (le *dhouhr*, le *'asr* ou le *'ichâ*), on se relève en prenant appui sur les genoux après avoir récité le *tachahhoud* comme décrit précédemment.



On lève les mains au niveau des épaules en disant: “*Allahou Akbar*”, puis, une fois debout, on pose les mains sur la poitrine de la manière décrite plus haut. On récite alors uniquement la *Fâtiha* mais il n'y a aucun mal à la faire suivre, de temps en temps, de quelques versets dans la troisième et la quatrième *rak'a* de la prière du *dhouhr*. Cette tradition prophétique est rapportée de source sûre par Abou Sa'id (ﷺ). Celui qui se contente de lire la première partie du *tachahhoud* sans la faire suivre de la prière sur le Prophète (ﷺ) ne commet aucun mal

Description de la prière du Prophète (ﷺ) 67

car cette dernière n'est pas obligatoire mais seulement recommandée dans le premier *tachahhoud* de la *salât*.

Par contre, le second *tachahhoud*, après la troisième *rak'a* du *maghrib*, et la quatrième *rak'a* du *dhouhr*, du *'asr* et du *'ichâ*, est à réciter entièrement, c'est-à-dire avec la prière sur le Prophète ﷺ. A la suite de ce dernier *tachahhoud*, on cherche refuge auprès d'Allah, comme indiqué précédemment, contre les tourments de la tombe, contre le châtiment de l'enfer, contre les tentations de la vie et de la mort et contre la séduction du faux Messie. Puis, on multiplie les invocations comme pour la prière à deux *rak'a* à la différence que cette fois on s'assied les fesses sur le sol, le tibia gauche sous le tibia droit et le pied droit redressé, comme le décrit le *hadith* rapporté par Abou Hamid. Parmi les invocations prescrites à ce moment ou à d'autres, il y a:

“Ô Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtiment de l'Enfer.”

En effet, il est rapporté de source sûre, d'après Anas (رضي الله عنه)، que cette invocation est celle que le Prophète (ﷺ) répétait le plus fréquemment.

Saluer ensuite sur la droite puis sur la gauche en disant de chaque côté:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللَّهِ»

“As-salâmou 'alaykoum wa rahmatoullâh”

Il convient ensuite d'implorer le pardon d'Allah à trois reprises puis d'ajouter:

«اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ وَمِنْكَ السَّلَامُ، تَبَارَكَتْ يَادَةُ الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ»

“Allahoumma antas-salâmou wa minkas-salâmou, tabarakta ya zal-jalali wal-ikrâm.”

“Allah! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix. Béni sois-Tu ô Toi le Glorieux, le Très Généreux.”

Il est recommandé aussi de dire:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، اللَّهُمَّ لَا مَانِعَ لِمَا أَعْطَيْتَ، وَلَا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ وَلَا يَنْقُعُ ذَا الْجُدُّ مِنْكَ الْجُدُّ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَلَا تَعْبُدُ إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ الْعِزَّةُ وَلَهُ الْفَضْلُ، وَلَهُ الشَّنَاءُ الْحَسَنُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ، وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ»

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charika lah, lahoul-moulkou walahoul-hamdou wa houwa ‘alâ koulli chay’in qadîr, lâ hawla walâ quouwwata illâ billâh, lâ ilâha illallâh, walâ na’boudou illâ iyyâhou, lahoun-ni’matou walahoul-fadlou, walahouth-thanâoul-hasan, lâ ilâha illallâhou moukhlisîna lahoud-dînou walaw karihal-kâfiroun”

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés. A Lui la Royauté, la louange et Il est capable de toute chose. Il n'y a de changement que par Allah et de force que par Lui. Il n'y a de divinité qu'Allah, nous n'adorons que Lui. A Lui les bienfaits, la grâce et les paroles élogieuses. Il n'y a de divinité qu'Allah. Nous lui vouons un culte exclusif en dépit de l'aversion des mécréants.”

Il est également recommandé de dire: "Gloire à Allah (*Soubhân-allah*)" trente-trois fois, "Louange à Allah (*Al-hamdou lillâh*)" trente-trois fois, "Allah est le plus grand (*Allâhou-akbar*)" trente-trois fois puis de compléter le tout à cent en disant:

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ﴾

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, lahoul-moulkou walâhoul-hamdou wa houwa ‘alâ koulli chay'in qadîr”

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique, sans associés, à Lui la Royauté, la louange, et Il est capable de toute chose.”

On peut aussi réciter, après chaque *salât*, *ayatoul-koursi* [communément appelé {Le verset du Trône}], les sourates *Le monothéisme pur (Al-Ikhlas)*, *L'aube naissante (Al-Falaq)*, et *Les Hommes (An-Nâs)*. Il est de tradition prophétique - rapportée de source sûre - de réciter les trois sourates précédentes à trois reprises après la prière du *soubh* et celle du *maghrib*. On peut aussi réciter après ces deux prières, et juste après ce qui précède, cette formule qui est rapportée de source sûre du Prophète (ﷺ):

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُخْبِي وَيُمِيَّتُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ﴾

“Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lah, lahoul-moulkou walâhoul-hamdou, yohyî wa youmîtou wa houwa ‘alâ koulli chay'in qadîr”

70 *Description de la prière du Prophète (ﷺ)*

“Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul, sans associés, à Lui la Royauté, la louange, Il fait vivre et Il fait mourir, et Il est capable de toute chose.” (dix fois)

Il est de tradition que l'imam se tourne vers les fidèles, en leur faisant face, après avoir imploré le pardon d'Allah à trois reprises et avoir dit:

«اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ وَمِنْكَ السَّلَامُ تَبَارَكْتَ يَا ذَا الْجَلَالِ  
وَالْإِكْرَامِ»

“Allahoumma antas-salâmou wa minkas-salâmou, tabarakta ya zal-jalali wal-ikrâm.”

“Allah! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix. Béni sois-Tu ô Toi le Glorieux, le Très Généreux.”

L'imam récite alors les invocations et les évocations citées précédemment - qui sont recommandées et non obligatoires - comme le prouvent de nombreux *hadith* à l'image de celui rapporté par Mouslim d'après 'Aïcha.

Il est bon que chaque musulman et chaque musulmane accomplissent chaque jour douze *rak'a* facultatives (appelées *rawatib* car elles sont effectuées de façon régulière): quatre avant et deux après le *dhouhr*, deux après le *maghrib*, deux après le *'ishâ* et enfin deux avant le *soubh*. Le Prophète (ﷺ) prenait soin d'accomplir ces prières facultatives lorsqu'il n'était pas en voyage. En voyage, il se contentait des deux *rak'a* précédant le *soubh* et du *witr* [un nombre impair de *rak'a* effectué la nuit], prières qu'il ne manquait jamais, même en voyage. Et, nous avons en lui (ﷺ) un bel exemple à suivre comme Allah (ﷻ) nous l'a indiqué dans Son Livre:

“En effet, vous avez dans le Messager d’Allah un excellent modèle à suivre...” (Les coalisés, verset: 21)

Le Prophète (ﷺ) nous a également recommandé de suivre sa voie en disant:

«صلُوا كَمَا رَأَيْتُمُنِي أَصْلِي»

“Priez comme vous m’avez vu le faire.” (Al-Boukhâri)

Il est préférable d’accomplir les rawatib et le witr à la maison comme le prouvent les paroles du Prophète (ﷺ):

«أَفْضَلُ صَلَةِ الْمَرْءِ فِي بَيْتِهِ إِلَّا الصَّلَاةُ الْمَكْتُوبَةُ»

“La meilleure prière de l’homme est celle qu’il accomplit chez lui, exceptée la prière obligatoire.” (Al-Boukhâri et Mouslim)

Toutefois, il n’y a aucun mal à effectuer ces prières à la mosquée. Les accomplir assidûment est un moyen d’obtenir le paradis comme le prouve le *hadith* authentique rapporté par Mouslim dans son *Sahih* d’après Oum Habiba qui relate avoir entendu le Messager d’Allah (ﷺ) dire:

«مَنْ صَلَى اثْنَيْ عَشَرَةَ رَكْعَةً فِي يَوْمِهِ وَلَيْلَتِهِ تَطْوِعًا بَنَى اللَّهُ لَهُ بَيْتًا فِي الْجَنَّةِ»

“Quiconque accomplit chaque jour douze unités de prière (rak’â) facultatives en dehors des prières obligatoires, Allah lui construira une demeure au paradis.”

Il est aussi bon d’accomplir quatre rak’â avant la prière du ‘asr, deux avant celle du maghrib et deux avant le ‘ichâ, si l’on se réfère aux paroles du Prophète (ﷺ):

## 72 Description de la prière du Prophète (ﷺ)

“Qu’Allah fasse miséricorde à celui qui accomplit quatre unités de prière avant le ‘asr.” (Ahmad, Abou Dâwoud et At-Tirmidhi)

Ainsi que ses paroles (ﷺ):

“Entre le premier appel à la prière (adhâن) et le second (iqâma), il y a une prière”, le répétant à trois reprise, avant d’ajouter: “Pour celui qui le veut.” (Al-Boukhâri)

Il est aussi recommandé d’effectuer quatre rak’â avant et après le dhouhr comme le prouve ce hadith rapporté notamment par Abou Dâwoud et At-Tirmidhi d’après Oum Habiba:

«مَنْ حَافَظَ عَلَى أَرْبَعِ رَكَعَاتٍ قَبْلَ الظُّهُرِ وَأَرْبَعَ بَعْدَهَا حَرَمَ اللَّهُ تَعَالَى عَلَى النَّارِ»

“Quiconque prend soin de toujours accomplir quatre rak’â avant le dhouhr et quatre après sera préservé de l’enfer par Allah.”

Cela signifie que celui qui, après le dhouhr, ajoute deux rak’â aux rawatib attachées à cette prière [qui sont quatre avant et deux après le dhouhr], obtient la récompense promise dans le hadith rapporté par Oum Habiba.

Allah est le garant du succès. Que l’éloge d’Allah et sa paix soient sur notre Prophète Mouhammad, fils de Abdoullah, sur sa famille, ses compagnons, et ceux qui suivent fidèlement sa voie jusqu’au Jour de la résurrection.



# *Description de la priere funéraire*





Le Prophète Muhammad ﷺ a dit:

«مَنْ صَلَّى عَلَى جَنَازَةٍ فَلَهُ قِيرَاطٌ  
وَمَنْ تَبِعَهَا حَتَّى تُدْفَنَ فَلَهُ قَيْرَاطَانَ»

«Quiconque accompagne un mort jusqu'à la prière funèbre obtient en récompense un carat, et quiconque l'accompagne jusqu'à l'enterrement obtient deux carats»

(Muslim:946)

## Description de la priere funéraire

**Q**uestion: Une personne a effectué la prière mortuaire sur cinq corps, est-ce qu'elle obtient la récompense d'un carat (équivalent à la montagne Ohod en bonnes actions) pour chaque mort ou seulement la récompense d'un carat par nombre de prières effectuées?

**R**éponse: Il obtient la récompense d'un carat pour chaque mort - nous lui souhaitons cela-, conformément à la parole du Prophète ﷺ:

«مَنْ صَلَّى عَى جَنَازَةً فَلَهُ قِيرَاطٌ وَمَنْ تَبَعَهَا حَتَّى تُدْفَنَ فَلَهُ قَيْرَاطَانَ»

«Quiconque accompagne un mort jusqu'à la prière funèbre obtient en récompense un carat, et quiconque l'accompagne jusqu'à l'enterrement obtient deux carats».

Cela confirme que la récompense est accordée en fonction du nombre de morts sur lesquels on prie. Celui qui prie sur un mort aura la récompense d'un carat et celui qui suit le cortège funéraire jusqu'à l'enterrement aura la récompense d'un autre carat.

Celui qui prie sur un mort et ensuite suit le cortège funéraire obtiendra donc la récompense de deux carats, ceci par la grâce d'Allah. À Lui la louange et les remerciements, Sa générosité est infinie envers ses serviteurs. Il n'y a de divinité que Lui, Il est Unique.

**Q**uestion: Quelle est la manière détaillée de prier sur un mort? Est-ce que l'état de pureté est une condition pour effectuer une prière funéraire?

**R**éponse: La prière mortuaire nécessite d'être en état de pureté rituelle, le Prophète ﷺ a précisé que c'est une prière qui commence par un Takbir, le fait de dire «Allahou Akbar», et se conclut par les salutations finales.

C'est donc bien une prière qui nécessite d'être en état de pureté. Cette prière est composée de la lecture de la sourate «Al Fatiha» ainsi que des invocations en faveur du mort, et de la prière abrahamique. Si cela n'est pas fait en état de pureté rituelle, la prière n'est pas valable. Voici ce qui est prescrit dans cette prière:

1. Prononcer le *Takbir* «Allahou Akbar» en ouverture de cette prière.



2. Lire la Sourate «Al-Fatiha» puis lire ce qu'il est possible du Coran parmi les autres sourates.



3. On répète le *Takbir* (Allahou Akbar) puis on récite la prière Abrahamique:

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ



مَحْيِيدُ، اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا  
بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ  
مَحْيِيدُ



«Ô Allah! Prie sur Mouhammad et sur la famille de Mouhammad, comme Tu as prié sur Abraham et sur la famille d'Abraham. Tu es digne de louange et de glorification. Ô Allah! Béni Mouhammad et la famille de Mouhammad, comme Tu as béni Abraham et la famille d'Abraham. Tu es digne de louange et de glorification».

4. On recommence le Takbir puis on dit les invocations suivantes:

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيْنَا وَمَيِّتَنَا، وَشَاهِدَنَا وَغَائِبَنَا، وَصَغِيرَنَا وَكَبِيرَنَا،  
وَذَكِيرَنَا وَأَنْشَانَا، اللَّهُمَّ مَنْ أَحْبَيْتَهُ مَنَّا فَأَلْحِيْهُ عَلَى الْإِسْلَامِ، وَمَنْ  
تَوَفَّيْتَهُ مَنَّا فَتَوَفَّهُ عَلَى الْإِيمَانِ، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لَهُ، وَارْحَمْهُ، وَعَافِهِ،  
وَاغْفُ عَنْهُ، وَأَكْرِمْ نُزُلَهُ، وَرَسِّعْ مُدْخَلَهُ، وَأَغْسِلْهُ بِالْمَاءِ وَالثَّلْجِ  
وَالْبَرَدِ، وَنَقِّهِ مِنَ الْخَطَايَا كَمَا يُنْقِي الشَّوَّبُ الْأَيْضَى مِنَ الدَّنَى،  
اللَّهُمَّ وَأَبْدِلْهُ دَارًا حَيْرًا مِنْ دَارِهِ، وَأَهْلًا حَيْرًا مِنْ أَهْلِهِ، وَأَدْخِلْهُ  
الْجَنَّةَ وَأَعِدْهُ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ وَمِنْ عَذَابِ النَّارِ، وَافْسَحْ لَهُ فِي  
قَبْرِهِ، وَتُورِّ لَهُ فِيهِ، اللَّهُمَّ لَا تَحْرِمْنَا أَجْرَهُ وَلَا تُضْلِلْنَا بَعْدَهُ»

“Ô Seigneur ! Pardonne à nos vivants et à nos morts, aux présents et aux absents, aux jeunes et aux vieux, aux hommes et aux femmes. Ô Seigneur ! Celui d'entre

*nous que Tu maintiens en vie, fais-le vivre sur la voie de l'islam et celui d'entre nous dont Tu reprends l'âme, fais-le mourir dans la foi. Ô Seigneur ! Ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après sa mort.”*

*“Ô Seigneur ! Pardonne-lui et accorde-lui Ta miséricorde. Accorde-lui le salut et le pardon. Assure-lui une noble demeure. Elargis-lui sa tombe et lave-le avec l'eau, la neige et la grêle. Nettoie-le de ses péchés comme on nettoie le vêtement blanc de la saleté. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne et une épouse meilleure que la sienne. Fais-le entrer au Paradis et préserve-le du châtiment de la tombe (et du châtiment de l'Enfer).”*

5. Ensuite on prononce le *Takbir* puis les salutations finales sur la droite. Il est préférable de lever les mains pour ce *Takbir* et de prononcer les invocations au féminin si le mort est une femme, et au pluriel s'ils sont plusieurs. Et si c'est un enfant qui n'a pas encore atteint la puberté, on ajoute:

«اللَّهُمَّ اجْعَلْهُ فَرَّطاً وَذُخْرًا لِوَالدَّيْهِ، وَشَفِيعًا مُجَابًا، اللَّهُمَّ تَقْلِبْ بِهِ مَوَازِينَهُمَا، وَأَعْظِمْ بِهِ أُجُورَهُمَا، وَأَلْحِقْ بِهِ سَلَفَ الْمُؤْمِنِينَ، وَاجْعَلْهُ فِي كَفَالَةِ إِبْرَاهِيمَ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ السَّلَامُ، وَقِهِ بِرَحْمَتِكَ عَذَابَ النَّجَّارِ»

*“Ô Seigneur ! Fais-en un prédécesseur et une réserve pour ses parents et accepte son intercession. Ô Seigneur !*

*Augmente grâce à lui le poids de leurs bonnes actions et accrois leur rétribution. Place-le parmi les croyants vertueux. Mets-le sous la tutelle d'Abraham et préserve-le par Ta miséricorde du châtiment de l'Enfer.”*

La Sounnah veut que l'imam se tienne debout au niveau de la tête de la dépouille mortelle s'il s'agit d'un homme, et au niveau de sa taille, s'il s'agit d'une femme. En effet, il est établi, à travers les hadiths rapportés par Anas رض et Samourah ibn Joundoub رض,<sup>1</sup> que le Prophète ﷺ agissait ainsi.

Quant à l'avis de certains savants de l'islam selon lequel la Sounnah voudrait que l'imam se tienne au niveau de la poitrine de la dépouille mortelle s'il s'agit d'un homme, il est peu fondé, puisqu'il ne repose, à notre connaissance, sur aucun Texte. Par ailleurs, lors de la prière funéraire, le corps du défunt est tourné vers la Qiblah, conformément à ces paroles du Prophète ﷺ au sujet de la Ka'bah: «C'est vers elle que vous devez vous orienter, vivants et morts.»<sup>2</sup>

- 
1. Le hadith d'Anas رض est rapporté par Abou Dâwoud dans la partie de ses Sounan consacrée aux funérailles, chapitre: *A quel endroit doit se tenir l'imam par rapport au mort lors de la prière funéraire* (3194). Quant au hadith de Samourah رض, il est rapporté par Al-Boukhâri dans la partie de son Sahih consacrée aux funérailles, chapitre: *La prière funéraire sur la femme en lochies qui meurt* (1331), mais aussi par Mouslim, lui aussi dans la partie de son Sahîh consacrée aux funérailles, chapitre: *A quel endroit doit se tenir l'imam par rapport au mort lors de la prière funéraire* (964).
  2. Rapporté par Abou Dâwoud dans la partie de ses Sounan consacrée aux funérailles, chapitre: *L'invocation en faveur du mort* (3201).

Si, parmi les morts, se trouvent des hommes et des femmes, alors les hommes sont placés immédiatement devant l'imam, tourné vers la *Qiblah*, puis viennent les femmes. Et si se trouvent parmi eux des enfants, les garçons sont placés entre les hommes et les femmes, puis viennent les filles qui sont donc les plus éloignées de l'imam. La tête des garçons se trouve au niveau de celle des hommes et celle des filles au niveau de celle des femmes. De cette manière, la taille des femmes et celle des filles se trouvent dans l'axe de la tête des hommes et des garçons. En outre, l'ensemble de ceux qui participent à cette prière funéraire se placent derrière l'imam, à l'exception de celui parmi eux qui ne trouverait pas de place, et qui peut alors se tenir sur sa droite.



*Certaines œuvres  
du mois de  
Ramadan*





## Certaines œuvres du mois de Ramadan

### La prière dite At-Tarâwîh<sup>1</sup>

Certains pensent, à tort, qu'il n'est pas permis de prier moins de vingt unités de prière au cours du Tarâwîh, tandis que d'autres sont persuadés qu'il n'est pas autorisé de prier plus de onze ou treize unités au cours de cette prière nocturne du mois de Ramadan. Or, toutes ces opinions ne reposent sur rien et s'opposent même aux Textes.

En effet, les hadiths prophétiques authentiques indiquent que la prière nocturne n'est pas limitée par un nombre particulier d'unités de prière qu'il serait interdit de transgresser, et que le nombre de Rak'ah est laissé à l'appréciation de celui qui veut veiller en prière. Il est en effet rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ pouvait, la nuit, prier onze unités, ou encore treize, ou un nombre inférieur à cela, au mois de Ramadan ou en dehors de ce mois béni. En outre, interrogé sur la manière de prier la nuit, le Prophète ﷺ répondit:

«صَلَّاةُ اللَّيْلِ مَتْنَىٰ مَتْنَىٰ، فَإِذَا خَشِيَ أَحَدُكُمُ الصُّبْحَ صَلَّى رَكْعَةً وَاحِدَةً ثُوَّرْ لَهُ مَا قَدْ صَلَّى»

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/18, 20).

«La prière nocturne s'accomplit par paires de deux unités, puis lorsque l'un d'entre vous craint l'apparition de l'aube, qu'il conclue par une seule unité en guise de Witr<sup>1</sup>.»

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

Le Messager d'Allah ﷺ n'a pas prescrit un nombre particulier d'unités de prière à accomplir durant les nuits de Ramadan ou des autres mois de l'année. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les compagnons ﷺ, à l'époque de 'Oumar ؓ, ont parfois prié vingt-trois *Rakah*, et parfois onze. Il est établi que 'Oumar ؓ et les compagnons ont procédé de cette manière à l'époque du second calife. De plus, certains des musulmans des premières générations avaient l'habitude d'accomplir, les nuits de Ramadan, trente-six unités, avant d'ajouter trois *Rakah*, en guise de *Witr*, tandis que d'autres en priaient pas moins de quarante et une. Cette manière de faire leur est attribuée par Cheikh Al-Islâm ibn Taymiyyah - qu'Allah lui fasse miséricorde - et par d'autres savants de l'islam. D'ailleurs, Ibn Taymiyyah - qu'Allah lui fasse miséricorde - explique que le nombre de *Rakah* est laissé à l'appréciation de celui qui veut prier la nuit. Ibn Taymiyyah précise que le mieux, pour celui qui prolonge la lecture, les inclinaisons, et les prosternations, est d'accomplir un nombre limité de *Rakah*, à l'inverse de celui dont la lecture, les inclinaisons et les prosternations sont courtes. Tel est en substance le sens des paroles d'Ibn Taymiyyah - qu'Allah lui fasse miséricorde.

1. Rapporté, d'après Ibn 'Oumar ؓ, par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Witr*, chapitre: *Ce qui est rapporté au sujet du Witr* (990) et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière en voyage, chapitre: *La prière nocturne s'accomplit par paires de deux unités et le Witr en une seule unité* (749).

Toutefois, à celui qui médite la Sounnah du Prophète ﷺ, il apparaîtra que le mieux est de se contenter de onze unités, ou treize, les nuits de Ramadan ou des autres mois de l'année, puisque telle était, en général, la manière d'agir du Prophète ﷺ. De plus, ce nombre est plus à même d'être supporté par les fidèles qui prieront ainsi avec d'autant plus de ferveur et de quiétude. Néanmoins, comme nous l'avons indiqué précédemment, quiconque accomplit plus de *Rak'ah* ne commet aucun mal.

Et il est préférable, pour celui qui prie derrière un imam, au cours des prières nocturnes du mois de Ramadan, d'accomplir avec ce dernier toutes les unités de prière [quand bien même leur nombre serait supérieur à onze], conformément à ces paroles du Prophète ﷺ:

«إِنَّ الرَّجُلَ إِذَا صَلَّى مَعَ الْإِمَامِ حَتَّىٰ يَنْصِرِفَ كُتِبَ لَهُ قِيَامٌ لِيَلَةٍ»

«Lorsqu'un homme prie derrière l'imam jusqu'à la fin de la prière ,il est considéré comme ayant prié toute la nuit<sup>1</sup>.»

- 
1. Rapporté, d'après Abou Dharr Al-Ghifârî ﷺ, par l'imam Ahmad (5/159), par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la prière, chapitre: *Les prières nocturnes du mois de Ramadan* (1375), par At-Tirmidhi, selon qui le hadith est «*hasan sahîh*», dans la partie de ses *Sounan* consacrée au jeûne, chapitre: *Ce qui est rapporté au sujet des prières nocturnes du mois de Ramadan* (806), mais aussi par An-Nasâï, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la prière nocturne et aux prières volontaires du jour, chapitre: *Ce qui est rapporté au sujet des prières nocturnes du mois de Ramadan* (1605), et Ibn Mâjah dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la Sounnah dans la prière, chapitre: *Ce qui est rapporté au sujet des prières nocturnes du mois de Ramadan* (1327).

## Achever la lecture du Coran au mois de Ramadan

**Q**uestion: peut-on déduire du fait que l'ange Gabriel ﷺ enseignait le Coran au Prophète ﷺ au mois de Ramadan, qu'il est souhaitable d'en achever la lecture au cours de ce mois?<sup>1</sup>

**R**éponse: on en déduit plutôt qu'il est souhaitable d'étudier le Coran, au cours de ce mois, auprès de quelqu'un qui nous sera profitable. En effet, le Messager d'Allah ﷺ a étudié le Coran avec l'ange Gabriel ﷺ afin de tirer profit de sa science. Et pour cause, Gabriel lui venait de la part d'Allah ﷺ, il était l'ambassadeur entre Allah et les Messagers. Par conséquent, Gabriel lui a nécessairement enseigné des choses de la part d'Allah ﷺ, qu'il s'agisse des termes du Coran ou du sens de ses versets. Il est donc souhaitable d'étudier le Coran auprès de quelqu'un qui nous aidera à en comprendre le sens et à en prononcer correctement les termes, comme le fit le Prophète ﷺ avec l'ange Gabriel ﷺ. Cela ne signifie pas d'ailleurs que Gabriel soit meilleur que le Messager d'Allah ﷺ. Mais, Gabriel fut le messager envoyé par Allah afin de faire parvenir au Prophète ﷺ ce qu'Allah lui a ordonné de lui transmettre s'agissant des termes du Coran ou du sens de ses versets. De ce point de vue, nul doute que le Messager d'Allah ﷺ a profité de l'enseignement de l'ange

1. *Majmou 'fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (11/331-333).

Gabriel. Et encore une fois, cela ne signifie pas que Gabriel soit meilleur que le Messager d'Allah ﷺ qui d'ailleurs est sans conteste le meilleur des hommes et qui est plus noble que les anges, mais cette étude du Coran présentait un immense intérêt pour le Prophète ﷺ et pour la nation musulmane, car Gabriel lui enseignait ce qu'il était chargé de lui transmettre de la part d'Allah afin qu'il en tire profit.

***On en déduit également*** qu'il est préférable d'étudier le Coran la nuit plutôt que le jour, puisque ces rencontres entre Gabriel et le Messager d'Allah ﷺ se déroulaient au cours des nuits de Ramadan. D'ailleurs, il est bien connu que la nuit est plus propice aux études puisque la concentration et l'attention, à ce moment-là, sont plus grandes que le jour.

***On en déduit également*** qu'il est prescrit que deux personnes se rencontrent afin d'étudier ensemble, ce qui constitue une bonne action même en dehors du mois de Ramadan. Et si plus de deux musulmans se réunissent, alors il n'y a aucun mal à ce que l'un d'entre eux fasse profiter les autres de son savoir, encouragé par la présence de ses compagnons. En effet, il se peut que, seul, il ne soit pas motivé pour lire. Mais, s'il se retrouve avec un ou plusieurs de ses amis, il sera incité à étudier avec eux. En outre, celui qui ne trouve pas de réponse à une question religieuse pourra ainsi profiter de ses camarades d'études.

On peut également considérer que la lecture entière du Coran, de la part de l'imam, au cours du mois de Ramadan, consiste d'une certaine manière à l'étudier, comme le faisait l'ange Gabriel avec le Prophète ﷺ. En effet, de cette manière,

les fidèles tirent profit de l'écoute de l'ensemble du Coran. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'imam Ahmad - qu'Allah lui fasse miséricorde - aimait voir l'imam achever la lecture du Coran au cours de ce mois béni, de même que les musulmans des premières générations aimaient entendre le Coran entièrement au mois de Ramadan. Toutefois, cela ne doit pas conduire l'imam à accélérer la lecture sans chercher à susciter chez les fidèles ferveur religieuse, concentration et humilité. S'appliquer à éveiller en eux ce genre de sentiments est d'ailleurs plus important que de s'efforcer à vouloir conclure le Coran au cours de ce mois.

## La 'Oumrah au cours du mois de Ramadan

**Q**uestion: est-il établi qu'il est plus méritoire d'accomplir un petit pèlerinage ('Oumrah) au cours des mois du hadj [Chawwal, Dhou Al-Qadah et Dhou Al-Hijjah]?<sup>1</sup>

**R**éponse: le meilleur moment pour effectuer une 'Oumrah est le mois de Ramadan, conformément à ces paroles du Prophète ﷺ:

«عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَعْدِلُ حَجَّةً»

«Une 'Oumrah au mois de Ramadan équivaut à un hadj».<sup>2</sup>

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. Dans une autre version d'Al-Boukhâri, il a dit:

«تَقْضِي حَجَّةً مَعِي»

1. Voir *Fatâwâ islâmiyyah* (2/303) rassemblées par cheikh Mouhammad Al-Mousnad et *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwiâh* (17/431).
2. Rapporté, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au petit pèlerinage, chapitre: *La 'Oumrah au cours du mois de Ramadan* (1782), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Le mérite de la 'Oumrah au cours du mois de Ramadan* (1256).

«...équivaut à un hadj en ma compagnie<sup>1</sup>».

Et selon une autre version de Mouslim ,il a dit:

﴿تَقْضِي حَجَّةً أَوْ حَجَّةً مَعِي﴾

«...équivaut à un hadj ou à un hadj en ma compagnie».

Le narrateur a donc un doute sur les termes exacts employés par le Prophète ﷺ .

Après le mois de Ramadan, le meilleur mois de l'année pour accomplir une 'Oumrah est celui de Dhou Al-Qadah, puisque tous les petits pèlerinages du Prophète ﷺ se déroulèrent au cours de ce mois.<sup>2</sup> Or, Allah ﷺ dit:

﴿لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ﴾

“Vous avez, en effet, dans le Messager d'Allah, un excellent modèle à suivre”<sup>3</sup>

1. Rapporté par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la compensation de celui qui tue un gibier en état de sacralisation ou à la Mecque, chapitre: *Le hadj des femmes* (1863), et par Mouslim (1256).
2. Le nombre de 'Oumrah du Prophète ﷺ et leur époque sont mentionnés par Anas ﷺ, comme le rapportent Al-Boukhâri (1778-1781) et Mouslim (1253).
3. Sourate *Al-Ahzâb*, verset 21.

## Description de la 'Oumrah<sup>1</sup>

Louange à Allah. Voici donc un résumé des rites de la 'Oumrah:

1. Il est recommandé, pour celui qui parvient au lieu prescrit (*Mîqât*) pour entrer en état de sacralisation (*Ihrâm*) avec l'intention d'accomplir une 'Oumrah, d'effectuer un *Ghousl*. La femme en menstrues ou en lochies accomplit également un *Ghousl*, mais ne pourra accomplir les circumambulations (*Tawâf*) autour de la Ka'bâh qu'après être devenue pure et avoir effectué un nouveau *Ghousl*. Il est recommandé pour l'homme de se parfumer. Celui-ci s'applique du parfum sur le corps, non sur les habits de son *Ihrâm*. Celui qui ne peut effectuer le *Ghousl* au *Mîqât* ne commet d'ailleurs aucun mal. Il est également recommandé, si cela est aisé, de se laver en arrivant à la Mecque, avant d'entamer le *Tawâf*.
2. L'homme est tenu de retirer tout vêtement en dehors d'un *Izâr*, étoffe qu'il porte à la taille, et d'un *Ridâ'*, étoffe qu'il jette sur ses épaules. Il est recommandé de choisir, pour cela, deux étoffes blanches et propres. Quant à la femme, elle porte en état de sacralisation ses vêtements habituels<sup>2</sup>, sans décor particulier et sans que ceux-ci n'attirent les regards.

- 
1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/18, 20).
  2. A l'exception du *Niqâb*, du *Bourqa'* et des gants qu'elle doit retirer, tout en dissimulant, à l'aide d'autres vêtements, son visage et ses mains aux hommes étrangers à elle.

3. En ce lieu, le pèlerin formule, en son cœur et par sa bouche, l'intention d'entrer en état de sacralisation pour accomplir ce rite qu'est la 'Oumrah. Il dit:

«لَبَيْكَ عُمْرَةً»

«Je réponds à Ton appel par cette 'Oumrah»

ou

«اللَّهُمَّ لَبَيْكَ عُمْرَةً»

«Je réponds à Ton appel, ô Allah, par cette 'Oumrah».

Et si celui qui s'est mis en état de sacralisation craint de ne pouvoir parachever ce rite, parce qu'il est malade ou qu'il redoute un ennemi, ou pour toute autre raison, alors il lui est prescrit d'y mettre une condition en disant à ce moment-là:

«فَإِنْ حَبَسَنِي حَابِسٌ، فَمِحِلِّي حَيْثُ حَبَسْتَنِي»

«Si un obstacle m'arrête, alors je quitterai l'état de sacralisation à l'endroit où Tu m'auras arrêté»,

comme l'indique le récit de Doubâ'ah bint Az-Zoubayr, qu'Allah l'agrée.<sup>1</sup>

Puis, le pèlerin prononce la *Talbiyah* consistant à dire:

1. Rapporté, d'après 'Âïchah, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au mariage, chapitre: *Les deux époux doivent être proches l'un de l'autre en termes de religion* (5089), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Le Mouhrim est autorisé à poser une condition, s'il a une excuse valable* (1208).

اللَّهُمَّ لَبَيْكَ! لَبَيْكَ! لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالْعَمَّةَ  
لَكَ، وَالْمُلْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ

«Me voilà, ô Allah ! Me voilà] soumis à Toi ! [Me voilà,  
Tu n'as point d'associés. Me voilà, la louange et la grâce  
sont à Toi, ainsi que la Royauté, Tu n'as pas d'associés».<sup>1</sup>

Le pèlerin est invité à multiplier cette formule, ainsi que les invocations *d'Allah* et le *Dhikr*, et ce, jusqu'à son arrivée devant la Ka'bah.

4. A son arrivée à la Mosquée sacrée, il y entre du pied droit en disant:

بِسْمِ اللَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ...

«Au nom d'Allah, que les éloges, le salut et la paix couvrent le Messager d'Allah».<sup>2</sup>

Il dit également:

أَعُوذُ بِاللَّهِ الْعَظِيمِ وَبِوَجْهِهِ الْكَرِيمِ، وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ، مِنَ  
الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ

- 
1. Cette formule, rapportée par un certain nombre de compagnons, l'un des plus connus étant Ibn 'Oumar ﷺ, est mentionnée par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *La Talbiyah* (1549), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Quand et comment prononcer la Talbiyah* (1184).
  2. Rapporté par Ibn Abi Chaybah, dans son *Mousannaf*, d'après Fâtimah, la fille du Prophète (3412).

«J'implore la protection d'Allah, par Son noble Visage et Son pouvoir éternel, contre Satan le maudit. Ô Allah ouvre-moi les portes de Ta miséricorde.»<sup>1</sup>

5. A son arrivée devant la Ka'bah, le pèlerin interrompt la *Talbiyah*, puis se dirige vers la pierre noire à laquelle il fait face et sur laquelle il passe la main droite et qu'il embrasse, si cela lui est aisé, mais à condition de ne pas causer du tort aux gens en les bousculant. En passant la main sur la pierre noire, il dit:

«بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ»

«Au nom d'Allah, Allah est le plus grand.»

S'il est difficile d'embrasser la pierre noire, il se contente de passer la main, ou un bâton ou tout autre objet de ce genre, sur la pierre, avant d'embrasser sa main ou cet objet. Et s'il s'avère également difficile de passer la main ou un bâton sur la pierre, alors il se contente de faire un signe de la main, ou d'un bâton par exemple, dans sa direction, tout en disant:

«اللَّهُ أَكْبَرُ»

«Allah est le plus grand»,

mais sans embrasser sa main ou ce bâton. Le *Tawâf* n'est valable que si celui qui l'accomplit ne se trouve pas en état d'impureté mineure ou majeure, puisque le *Tawâf* est à

1. Rapporté par Abou Dâwoud, d'après 'Abdoullah ibn 'Amr ﷺ, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la prière, chapitre: Ce que dit l'homme en entrant à la mosquée (466).

l'image de la prière, si ce n'est qu'il est autorisé de parler tout en l'accomplissant.

6. On effectue alors sept tours, la Maison sacrée étant sur notre gauche. Arrivé au coin yéménite, on passe la main droite sur lui, si cela est aisé, en disant:

«بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ»

«*Au nom d'Allah, Allah est le plus grand.*»

En revanche, il n'est prescrit ni de l'embrasser, ni de faire un signe dans sa direction. S'il est difficile de passer la main sur le coin yéménite, l'on poursuit le *Tawâf* sans même proclamer la grandeur d'Allah. En effet, il n'est pas rapporté que le Prophète ﷺ agissait ainsi devant le coin yéménite. Quant à la pierre noire, comme indiqué précédemment, chaque fois que le pèlerin se présente devant elle, il passe la main sur elle et l'embrasse ou, à défaut, fait un signe dans sa direction tout en disant: «*Allah est le plus grand.*».

Il est souhaitable, au cours des trois premiers tours du *Tawâf* qu'accomplit le pèlerin à son arrivée à la Mecque (*Tawâf Al-Qoudoum*), d'accélérer le pas en raccourcissant les foulées. Cette Sounnah ne concerne que les hommes, tout comme celle consistant, également dans le *Tawâf Al-Qoudoum* mais dans l'ensemble des tours, à placer le milieu du *Ridâ'* sous l'aisselle droite et les deux extrémités de ce vêtement sur l'épaule gauche. Il est recommandé, au cours de l'ensemble des tours de ce *Tawâf*, de se souvenir abondamment d'Allah (*Dhikr*) et de L'invoquer longuement. Il n'y a pas, dans le *Tawâf*, de *Dhikr* spécifique ou d'invocations à prononcer tout

particulièrement à ce moment-là, le pèlerin prononçant, au contraire, ce qui lui est facile comme *Dhikr* et invocations. Il est seulement prescrit de lire, entre le coin yéménite et la pierre noire, ce verset:

﴿رَبَّنَا مَا إِنَّا فِي الدُّنْيَا بِحَسَنَةٍ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقَاتَ عَذَابَ الْآخِرَةِ﴾

“Rabbanaa aatinaa fid dunyaa hasanah wa fil aakhirati hasanah wa qinaa ‘adzaaban naar”

“Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà, et préserve-nous du châtiment du Feu.”<sup>1</sup>

On récite ces paroles dans chaque tour du *Tawâf*, car il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ agissait ainsi.<sup>2</sup>

On conclut le septième et dernier tour du *Tawâf* en passant la main droite sur la pierre noire, et en l'embrassant si cela est aisé, ou en faisant un signe dans sa direction tout en

1. Sourate *Al-Baqarah*, verset 201.
2. Rapporté par Abou Dâwoud, d'après 'Abdoullah ibn As-Sâib رضي الله عنهما, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux rites du pèlerinage, chapitre: *Les invocations à prononcer au cours du Tawâf* (1892), et par An-Nasâï dans la partie de ses *Sounan Al-Koubrâ* consacrée au hadj, chapitre: *L'invocation à prononcer entre le coin yéménite et la pierre noire* (3934). Rapporté également par Ibn Khouzaymah dans la partie son recueil consacrée aux rites du pèlerinage, chapitre: *L'invocation à prononcer entre le coin yéménite et la pierre noire* (2721) et par Al-Hâkim dans son *Moustadrak* (3098). Selon ce dernier, le hadith est authentique, avis confirmé par Adh-Dhahabi (2/277).

disant: «*Allah est le plus grand*», comme nous l'avons détaillé précédemment. Après en avoir terminé avec le *Tawâf*, on replace le *Ridâ'* sur les épaules, les deux extrémités sur la poitrine.

7. Le pèlerin accomplit ensuite deux unités de prière en plaçant, si cela lui est aisé, le *Maqâm Ibrâhîm* entre lui et la *Ka'bah* ou, s'il ne le peut en ce lieu, dans n'importe quel endroit de la Mosquée sacrée. Il récite, dans la première de ces deux *Rak'ah*, après la *Fâtihah*, la sourate débutant par:

﴿قُلْ يَأَيُّهَا الْكَافِرُونَ﴾

“Dis: «Ô vous les mécréants...» ,

et dans la seconde, celle qui débute par ces paroles:

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

“Dis: «Il est Allah, l'Unique...»

Le mieux est de lire ces deux sourates, mais il n'y a aucun mal à réciter d'autres versets. Après avoir accompli ces deux unités de prière, le pèlerin retourne, si cela lui est facile, à la pierre noire.

8. Puis, le pèlerin se dirige vers le monticule appelé *As-Safâ* qu'il escalade. Il peut également se tenir au pied de ce monticule, mais y grimper est préférable, si cela lui est aisé. En s'approchant d'*As-Safâ*, il lit ces paroles du Très-Haut:

﴿إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَابِ اللَّهِ﴾

“En vérité, As-Safâ et Al-Marwah font partie des lieux sacrés d'Allah...” (al Baqarah: 158)

Il est recommandé alors de faire face à la *Qiblah*, de louer Allah, et de proclamer Sa grandeur. A ce moment-là, le pèlerin prononce ces paroles:

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ أَنْجَرَ وَعْدَهُ وَنَصَرَ عَبْدَهُ وَهَزَمَ الْأَحْزَابَ وَحْدَهُ﴾

“*Laa ilaaha illallaahu wahdahu laa syariika lahu, lahul mulku wa lahul hamdu wa huwa 'alaa kuli syai 'in qadiir, laa ilaaha illallaahu wahdahu, anjaza wa'dahu wa nashara 'abdahu wa hazamal ahzaaba wahdahu.*”

«Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, unique et sans associés. A Lui la Royauté, la louange et Il est capable de toute chose. Il n'y a de divinité qu'Allah Seul, Il a accompli Sa promesse, accordé la victoire à Son serviteur, et vaincu, Seul, les coalisés.»<sup>1</sup>

Après avoir prononcé ces mots, le pèlerin invoque Allah en levant les mains au ciel. Et il répète ce *Dhikr*, suivi d'invocations, à trois reprises.

1. Rapporté par Mouslim, dans le long hadith de Jâbir ﷺ décrivant le hadj du Prophète ﷺ, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Le hadj du Prophète* [1218].

Le pèlerin descend ensuite du monticule As-Safâ pour se diriger, en marchant, vers Al-Marwah. Parvenus à la première lumière verte, les hommes courent jusqu'à la seconde lumière verte. Quant aux femmes, il ne leur est pas prescrit de courir, car elles sont tenues de se préserver du regard des hommes. Arrivé sous la seconde lumière verte, le pèlerin reprend un rythme normal, marchant jusqu'au monticule Al-Marwah qu'il escalade ou au pied duquel il se tient, bien qu'y grimper soit préférable, si cela lui est aisé. Là, il accomplit les mêmes actes et prononce les mêmes paroles que sur As-Safâ. Puis, il redescend d'Al-Marwah et se dirige vers As-Safâ, en marchant là où il est prescrit de le faire et en courant à l'endroit où il est prescrit de le faire. Le pèlerin accomplit au total sept fois ce trajet, quatre fois dans un sens, entre As-Safâ et Al-Marwah, et trois fois dans le sens contraire, entre Al-Marwah et As-Safâ.

Il n'y a aucun mal à accomplir ces allers et retours entre As-Safâ et Al-Marwah sur une monture, surtout en cas de besoin. Il est souhaitable de multiplier autant que l'on peut, lors de ces trajets, *Dhikr* et invocations, et de ne pas être en état d'impureté mineure ou majeure. Toutefois, ce rite est valable même accompli en état d'impureté.

Après avoir effectué ces allers et retours, les hommes se rasent la tête ou se coupent les cheveux, le rasage étant préférable, sauf pour ceux qui arrivent à la Mecque peu avant la saison du hadj. Il est préférable pour ces derniers de se couper les cheveux afin de pouvoir se raser les cheveux durant le hadj. Quant à la femme, elle rassemble ses cheveux puis coupe au maximum l'équivalent d'une phalange.

Après avoir accompli tout ce qui vient d'être énuméré, le pèlerin, Allah soit loué, en aura terminé avec sa 'Oumrah. Tout ce qui lui était interdit en état de sacralisation lui sera désormais permis.

Puisse Allah nous aider, ainsi que le reste de nos frères musulmans, à comprendre Sa religion et à y rester fidèlement attachés. Puisse-t-Il agréer les œuvres de chacun d'entre nous. Il est magnanime et généreux.

Et que les éloges, la paix et le salut d'Allah couvrent Son serviteur et Messager, notre prophète Mouhammad, ainsi que sa famille, ses compagnons, et tous ceux qui suivront fidèlement sa voie jusqu'au Jour de la rétribution.

## La retraite à la mosquée

**Q**uestion: quel le jugement de l'islam au sujet de la retraite à la mosquée (l'tikâf), dans le cas de l'homme, et dans celui de la femme? Est-il nécessaire de jeûner au cours de cette retraite? Comment celui qui s'est retiré à la mosquée doit-il occuper son temps et à quel moment doit-il entrer dans son lieu de retraite et le quitter?<sup>1</sup>

**R**éponse: la retraite à la mosquée est recommandée aux hommes comme aux femmes. En effet, il est établi que le Prophète ﷺ se retirait à la mosquée au cours du mois de Ramadan. Et il finit, à la fin de sa vie, par entrer en retraite dans les dix derniers jours de ce mois. Certaines de ses épouses entrèrent en retraite en même temps que lui, puis continuèrent à le faire après sa mort. La retraite a lieu dans une mosquée où sont accomplies les cinq prières en commun, et si la retraite englobe au moins un vendredi, alors il est préférable, si cela est aisé, de se retirer dans une mosquée où est célébrée la prière du vendredi.<sup>2</sup>

1. Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah (15/441-443).
2. Ceci est rapporté par 'Âïchah, comme le mentionnent Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la retraite à la mosquée (2072), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée également à la retraite à la mosquée (1172).

Par ailleurs, selon l'avis le plus sûr des savants de l'islam, la retraite n'a pas de période déterminée. En outre, jeûner n'est pas une condition de validité de la retraite, bien que celle-ci soit plus méritoire associée au jeûne. La Sounnah veut que le musulman entre en retraite au moment où il en a l'intention, et qu'il quitte son lieu de retraite à la fin de la période au cours de laquelle il a eu l'intention de se retirer. Mais il peut, en cas de besoin, mettre un terme à sa retraite avant cela. En effet, la retraite n'est pas obligatoire, mais seulement recommandée. Celui qui entame une retraite n'est donc pas tenu d'aller jusqu'au bout de la période qu'il a eu l'intention de passer à la mosquée, sauf s'il en a fait le vœu.

Il est préférable d'accomplir sa retraite dans les dix derniers jours du mois de Ramadan, conformément à la Sounnah du Prophète ﷺ. Il est alors recommandé, suivant en cela la voie du Messager ﷺ, d'entrer en retraite après la prière de l'aube du vingt et unième jour de ce mois béni et de la quitter à la fin du mois. Et, comme nous l'avons indiqué précédemment, il n'y a aucun mal à mettre un terme à une retraite qui n'est pas un vœu. Le mieux, si cela est aisé, est de s'installer à un endroit particulier de la mosquée où l'on puisse se reposer. Il est prescrit lors de cette retraite de multiplier le *Dhikr*, la lecture coranique, la demande de pardon, les invocations, et les prières en dehors des périodes où il a été interdit de prier. Il n'y a aucun mal à recevoir la visite de certains amis et de s'entretenir avec eux. Ainsi, le Prophète ﷺ pouvait, au cours de ses retraites, recevoir la visite de certaines de ses épouses et discuter avec elles. Une

nuite de Ramadan, son épouse Safiyyah, qu'Allah l'agrée, lui rendit visite à la mosquée où il était en retraite. Lorsqu'elle se leva pour partir, il se leva et l'accompagna jusqu'à la porte de la mosquée, ce qui prouve que cela est permis.

La manière d'agir du Prophète ﷺ témoigne de sa parfaite humilité et de son comportement exemplaire avec ses épouses, que les éloges les plus sublimes et la paix la plus parfaite le couvrent de la part de son Seigneur.

## La meilleure des nuits est la nuit du destin

**Q**uestion: nous voudrions, à l'occasion de la nuit du destin (*Laylat Al-Qadr*), que votre excellence s'adresse aux musulmans au sujet de cette nuit bénie.<sup>1</sup>

**R**éponse: la nuit du destin est la meilleure des nuits de l'année. Mieux, Allah ﷺ a révélé à son sujet des versets qui nous informent qu'elle est meilleure que mille mois, qu'elle est une nuit bénie, et que toute décision est arrêtée au cours de cette nuit. Ainsi, au début de la sourate Ad-Doukhân, Allah ﷺ dit:

﴿ حَمٌ وَالْكِتَبِ الْمُبِينِ ١ إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةٍ مُبَرَّكَةٍ ٢ إِنَّا كَانَ مُنْذِرِينَ ٣ فِيهَا يُفَرَّقُ كُلُّ أَمْرٍ حَكِيمٌ ٤ أَمْرًا مِنْ عِنْدِنَا إِنَّا ٥ كُنَّا مُرْسِلِينَ رَحْمَةً مِنْ رَبِّكَ إِنَّهُ هُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ ٦ ﴾

“Hâ-Mîm. Par le Livre explicite. Nous l'avons fait descendre en une nuit bénie Nous sommes en vérité Celui qui avertit durant laquelle est décidé tout ordre sage, c'est là un ordre venant de Nous. C'est Nous qui envoyons [les Messagers], à titre de miséricorde de la part de ton Seigneur, car Il est Celui qui entend et sait tout”. (Sourate Ad-Doukhân, versets 1-6)

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/425-434).

Et Allah ﷺ dit par ailleurs:

﴿إِنَّا أَنْزَلْنَاهُ فِي لَيْلَةِ الْقَدْرِ ۚ ۱۰۱﴾  
 خَيْرٌ مِّنْ أَلْفِ شَهْرٍ ۚ ۱۰۲﴾  
 نَزَّلَ الْمَلَائِكَةُ وَالرُّوحُ فِيهَا بِإِذْنِ رَبِّهِمْ مِّنْ كُلِّ  
 أُمَّةٍ ۚ ۱۰۳﴾  
 سَلَامٌ هِيَ حَقٌّ مَطْلَعُ الْفَجْرِ ۚ ۱۰۴﴾

“Nous l'avons fait descendre au cours de la nuit du destin. Et qui te dira ce qu'est la nuit du destin? La nuit du destin est meilleure que mille mois. Au cours de cette nuit, les anges descendent ainsi que l'Esprit, avec la permission de leur Seigneur, pour tout ordre. Elle est paix et salut jusqu'à l'apparition de l'aube”. (Sourate Al-Qadr, versets 1-5)

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«مَنْ قَامَ لَيْلَةَ الْقَدْرِ إِيمَانًا وَاحْتِسَابًا عُفِرَ لَهُ مَا تَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ»

«Quiconque veille la nuit du destin, avec foi et espoir en la récompense, verra ses péchés passés effacés.» Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.<sup>1</sup>

On veille cette nuit en priant, en se souvenant d'Allah (Dhikr), en L'invoquant, en lisant le Coran, en faisant l'aumône, ou en accomplissant toute autre bonne action.

1. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Al-Boukhâri, dans la partie de son Sahîh consacrée au jeûne, chapitre: *Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et espoir en la récompense* (1901), et par Mouslim, dans la partie de son Sahîh consacrée à la prière en voyage, chapitre: *L'incitation à veiller les nuits de Ramadan* (760).

La sourate que nous venons de mentionner indique que les bonnes actions accomplies au cours de cette nuit sont plus méritoires que les œuvres effectuées sur une période de mille mois ce qui témoigne de la valeur extraordinaire de cette nuit et de la grâce et de la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs. Le musulman est donc tenu d'accorder toute son importance à cette nuit et de la veiller en adoration. Le Prophète ﷺ nous a informés que cette nuit bénie était l'une des dix dernières du mois de Ramadan, et que les musulmans avaient plus d'espoir de la trouver dans les nuits impaires de cette période. Il a dit:

**«الْتَّمِسُوهَا فِي الْعَشْرِ الْأَوَّلِيَّةِ مِنَ الْمَرْضَانَ، الْتَّمِسُوهَا فِي كُلِّ وِئْرِ»**

*«Recherchez la nuit du destin au cours des nuits impaires des dix derniers jours de Ramadan.»<sup>1</sup>*

Or, les hadiths authentiques indiquent que la localisation de cette nuit varie d'une année à l'autre, mais sans jamais quitter les dix derniers jours du mois de Ramadan. Elle ne se situe donc pas chaque année un jour particulier, mais elle peut être la vingt et unième nuit, ou la vingt-troisième, ou la vingt-cinquième, ou la vingt-septième - qui est la nuit la plus probable - ou encore la vingt-neuvième nuit. Elle peut même être l'une des nuits paires de cette période. Aussi, quiconque veille l'ensemble des dix dernières nuits, avec foi et espoir en la récompense, obtiendra sans aucun doute le mérite qui lui est associé et la récompense promise par Allah à ceux qui veillent en adoration cette nuit bénie.

1. Rapporté, d'après Abou Sa'id Al-Khoudri ﷺ, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au mérite de la nuit du destin (2018), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne (1167).

Or, le Prophète ﷺ œuvrait tout particulièrement au cours de ces dix dernières nuits en montrant une ferveur qu'il n'avait pas lors des vingt premières nuits. Ainsi, 'Âichah, qu'Allah l'agrée, relate que le Messager d'Allah ﷺ redoublait d'efforts au cours des dix dernières nuits du mois de Ramadan, qu'il veillait avec plus de ferveur que toute autre nuit.<sup>1</sup> 'Âichah, qu'Allah l'agrée, a dit également:

«*Lorsque venaient les dix dernières nuits de Ramadan, le Prophète ﷺ les veillait en adoration: il réveillait sa famille, s'abstenait de tout rapport avec ses épouses, et redoublait d'efforts.*»<sup>2</sup>

En outre, il était le plus souvent en retraire au cours de ces dix derniers jours du mois. Or, Allah ﷺ a dit:

﴿لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُشْوَأُ حَسَنَةٍ﴾

“*Vous avez, en effet, dans le Messager d'Allah, un excellent modèle à suivre*”. (Sourate Al-Ahzâb, verset 21)

Par ailleurs, 'Âichah, qu'Allah l'agrée, interrogea un jour le Prophète ﷺ en ces termes:

﴿إِنْ وَاقْفْتُ لَيْلَةَ الْقَدْرِ فَمَا أَقُولُ فِيهَا؟﴾

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la retraite à la mosquée, chapitre: *Redoubler d'effort au cours des dix dernières nuits de Ramadan* (1175).
2. Rapporté par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au mérite de la nuit du destin, chapitre: *Les œuvres au cours des dix dernières nuits* (2024), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la retraite à la mosquée, chapitre: *Redoubler d'effort au cours des dix dernières nuits de Ramadan* (1174)

«Messager d'Allah! Si je parviens à veiller la nuit du destin, quelle formule dois-je prononcer?»

Il répondit:

﴿قُلِّي: اللَّهُمَّ إِنَّكَ عَفُوٌ كَرِيمٌ تُحِبُّ الْعَفْوَ فَاعْفُ عَنِّي﴾

«Dis: "Ô Allah! Tu es clément et Tu aimes la clémence, alors pardonne-moi".»<sup>1</sup>

En outre, les compagnons du Prophète ﷺ, ainsi que les générations qui suivirent immédiatement, accordaient toute leur importance à ces dix dernières nuits et y redoublaient d'efforts et de ferveur religieuse. Il est donc prescrit aux musulmans, où qu'ils soient, d'imiter leur prophète, ses nobles compagnons ﷺ, et les premières et meilleures générations de musulmans, en veillant ces nuits pour prier, réciter le Coran, se souvenir d'Allah (*Dhikr*), et L'adorer. S'ils agissent ainsi avec foi et espoir en la récompense, ils obtiendront le pardon de leurs péchés et sauveront leurs âmes du feu de l'Enfer, témoignage de la grâce et de la générosité du Seigneur envers Ses serviteurs.

Or, le Livre d'Allah et la Sounnah de Son Messager indiquent que cette promesse de pardon est réservée à ceux qui s'abstiennent des péchés majeurs. Ainsi, Allah ﷺ dit:

﴿إِنَّمَا تَحْتَنِبُونَا كَيْاَبَرَ مَا تُنْهَوْنَ عَنْهُ نُكَفَّرُ عَنْكُمْ سَيِّعَاتَكُمْ وَنُدْخِلُكُمْ مُدْخَلًا كَرِيمًا﴾

1. Rapporté par At-Tirmidhi - selon qui le *hadith* est «*hasan sahih*» - dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah (3513).

“Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits, et vous ferons pénétrer dans un lieu honorable”. (Sourate An-Nisâ', verset 31)

En outre, le Prophète ﷺ a dit:

«الصَّلَواتُ الْخَمْسُ، وَالْجُمُعَةُ إِلَى الْجُمُعَةِ، وَرَمَضَانُ إِلَى رَمَضَانَ  
مُكَفَّرَاتٌ لِمَا بَيْنُهُنَّ، إِذَا أَجْتَنَبْتُ الْكَبَائِرَ»

«Entre les cinq prières quotidiennes, la prière du vendredi à la suivante, le jeûne du mois de Ramadan au suivant, tous les péchés sont effacés, à l'exception des péchés majeurs.»  
Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh.<sup>1</sup>

Il est à remarquer que certains musulmans multiplient les efforts au cours du mois de Ramadan et vont même jusqu'à se repentir de leurs péchés passés. Puis, dès que le mois de Ramadan est terminé, ils reviennent à leurs mauvaises actions, ce qui est très dangereux. Le musulman doit donc prendre garde à cela et être sincèrement déterminé à continuer à obéir à Allah et à s'abstenir de tout péché, comme le dit Allah ﷺ à son prophète ﷺ:

﴿ وَأَعْبُدْ رَبَّكَ حَتَّىٰ يَأْتِيَكَ الْيَقِينُ ﴾

“Et adore ton Seigneur jusqu'à ce que te vienne la certitude”. (Sourate Al-Hîr, verset 99.)

Et le Très-Haut dit par ailleurs:

1. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Mouslim, dans la partie de son Sahîh consacrée à la purification, chapitre: *Les cinq prières quotidiennes et le vendredi au suivant* (233).

﴿يَأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَتَقُولُوا أَنَّهُ حَقٌّ نُقَالُهُ وَلَا مُؤْمِنٌ إِلَّا وَأَنْشَمَ﴾

﴿مُسْلِمُونَ﴾

“Ô vous qui croyez! Craignez Allah comme il se doit. Et ne mourez qu'en étant soumis”. (Sourate Al 'Imrân, verset 102)

De même, Allah ﷺ dit:

﴿إِنَّ الَّذِينَ قَالُوا رَبُّنَا اللَّهُ ثُمَّ أَسْتَقْنَمُوا تَنَزَّلُ عَلَيْهِمُ الْمَلَائِكَةُ أَلَا تَخَافُوا وَلَا تَحْزَنُوا وَابْشِرُوا بِالْحَيَاةِ الَّتِي كُنْتُمْ تُوعَدُونَ ٢٠﴾  
 ﴿نَحْنُ أُولَئِكُمْ فِي الْحَيَاةِ الدُّنْيَا وَفِي الْآخِرَةِ وَلَكُمْ فِيهَا مَا شَتَّهِي أَنفُسُكُمْ وَلَكُمْ فِيهَا مَا تَدَعُونَ ٢١﴾  
 ﴿مِنْ عَفْوِ رَّحِيمٍ﴾

“Ceux qui disent: «Notre Seigneur est Allah», puis se tiennent sur le droit chemin, les anges descendent sur eux et disent: «N'ayez pas peur et ne soyez pas affligés, mais recevez la bonne nouvelle du Paradis qui vous était promis. Nous sommes vos proches et vos alliés dans la vie présente et dans l'au-delà, et vous y aurez ce que vos âmes désireront et ce que vous réclamerez, un accueil généreux de la part d'un Grand Clément, d'un Très Miséricordieux.»”. (Sourate Foussilat, versets 30-32)

Ces versets signifient que ceux qui reconnaissent que leur Seigneur est Allah, croient en Lui, voient un culte exclusif et sincère à Allah, et persistent dans cette voie, se verront annoncer par les anges, au moment de la mort, qu'ils n'ont

rien à craindre et qu'ils n'ont pas de raison de s'attrister. Les anges leur annonceront ainsi qu'ils sont promis au Paradis pour avoir cru en Lui, avoir persévéré dans Son obéissance, s'être abstenus de Lui désobéir, et Lui avoir voué un culte exclusif. D'ailleurs, les versets allant dans ce sens sont nombreux. Tous indiquent que le musulman est tenu de rester fermement attaché à la vérité et doit se garder de s'entêter à désobéir à Allah ﷺ. Ainsi, Allah ﷺ dit:

﴿ وَسَارِعُوا إِلَى مَغْفِرَةٍ مِّنْ رَبِّكُمْ وَجَنَّةٍ عَرْضَهَا السَّمَوَاتُ وَالْأَرْضُ أُعِدَّتْ لِلْمُتَّقِينَ ١٢٣ ﴾ الَّذِينَ يُنْفِقُونَ فِي أَسْرَارٍ وَالضَّرَاءِ وَالْكَوْنِيمِ الْفَيْضِ وَالْعَافِينَ عَنِ الْتَّائِسِ وَاللَّهُ يُحِبُّ الْمُحْسِنِينَ ١٢٤ وَالَّذِينَ إِذَا فَعَلُوا فَجْسَهَا أَوْ ظَلَمُوا أَنفُسَهُمْ ذَكَرُوا اللَّهَ فَاسْتَغْفِرُوا لِذُنُوبِهِمْ وَمَنْ يَغْفِرُ لِذُنُوبَكَ إِلَّا اللَّهُ وَلَمْ يُصْرِفُ عَلَىٰ مَا فَعَلُوا وَهُمْ يَعْلَمُونَ ١٢٥ أُولَئِكَ جَرَأُوهُمْ مَعْفَرَةٌ مِّنْ رَبِّهِمْ وَجَنَّتٌ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَلِيلُكَ فِيهَا وَنَقْمَ أَجْرُ الْعَمَلِينَ ١٢٦ ﴾

*“Empressez-vous vers le pardon de votre Seigneur et un paradis large comme les cieux et la terre, préparé pour les êtres pieux qui dépensent dans l'aisance et dans l'adversité, qui dominent leur rage et pardonnent à autrui - car Allah aime les bienfaiteurs - et pour ceux qui, s'ils ont commis quelque turpitude ou se sont fait du tort à eux-mêmes, se souviennent d'Allah et demandent pardon pour leurs péchés - et qui donc pardonne les péchés si ce n'est Allah? - et qui ne persistent pas dans*

*ce qu'ils font, alors qu'ils savent. Ceux-là auront pour récompense le pardon de leur Seigneur, ainsi que les Jardins sous lesquels coulent des ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Heureuse récompense pour ceux qui font le bien". (Sourate Al 'Imrân, verset 133-136)*

Nous implorons donc Allah de nous guider, ainsi que l'ensemble des musulmans, au cours de ces nuits et en tout temps, vers ce qu'Il agrée et de nous préserver des méfaits de nos âmes et de nos mauvaises actions. Il est magnanime et généreux.

## Des actes qui n'invalident pas le jeûne contrairement à ce que croient certains

### L'éjaculation lors du sommeil

**Q**uestion: si le jeûneur éjacule durant son sommeil, au cours de l'une des journées du mois de Ramadan, son jeûne en est-il invalidé? En outre, doit-il se hâter d'effectuer un Ghousl? De même, est-il permis de retarder le Ghousl consécutif à l'acte sexuel, aux pollutions nocturnes, ou aux règles, et de l'accomplir après l'apparition de l'aube?<sup>1</sup>

**R**éponse: éjaculer pendant le sommeil n'annule pas le jeûne, car ces pertes séminales ne se produisent pas par la volonté du jeûneur. Cependant, ce dernier est tenu d'effectuer un Ghousl s'il trouve du sperme. Et si ces pollutions se produisent après la prière de l'aube, il peut retarder ce Ghousl et ne l'effectuer par exemple qu'avant la prière de midi. De même, s'il n'effectue le Ghousl qu'après l'apparition de l'aube, après avoir eu des rapports conjugaux dans la nuit, il ne commet aucun mal. En effet, il est rapporté de source sûre qu'il arrivait au Prophète ﷺ de se retrouver à l'aube en état d'impureté majeure consécutive à des rapports conjugaux. Il effectuait alors un Ghousl et jeûnait cette journée.<sup>2</sup>

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/277-278).
2. Rapporté, d'après 'Âichah, par Al-Boukhâri dans la partie de son Sahîh consacrée au jeûne, chapitre: *Le Ghousl du jeûneur* (1930), et

Il en va de même de la femme en menstrues ou en lochies qui serait devenue pure dans la nuit, et n'aurait effectué un *Ghousl* qu'après l'apparition de l'aube, elle ne commettrait aucun mal à agir ainsi et son jeûne serait valable. Toutefois, il ne lui est pas permis, pas plus qu'à l'homme qui s'est réveillé en état d'impureté majeure, de retarder le *Ghousl* ou la prière jusqu'au lever du soleil. Les uns et les autres sont, au contraire, tenus d'accomplir un *Ghousl* avant l'aurore afin d'être en mesure d'accomplir la prière de l'aube en son temps. L'homme, pour sa part, doit s'empresser d'effectuer le *Ghousl* avant la prière en commun de l'aube afin de pouvoir assister à cette prière. De même, la femme en menstrues ou en lochies qui constate, dans la nuit, qu'elle est devenue pure doit s'empresser d'effectuer un *Ghousl* afin d'être en mesure d'accomplir les prières du crépuscule (*Maghrib*) et de la nuit (*'Ichâ'*), comme l'affirment un certain nombre de compagnons du Prophète ﷺ. De la même manière, celle qui devient pure à l'heure du *'Asr* doit s'empresser d'effectuer un *Ghousl* afin de pouvoir accomplir les prières du *'Asr* et du *Dhouhr* avant le coucher du soleil. Et Allah est le garant du succès.

---

Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *La validité du jeûne de celui qui, à l'aube, se trouve en état d'impureté majeure* (1109).

## Les pertes séminales ou de sang, et le vomissement

**Q**uestion: alors que je jeûnais, je me suis endormi dans la mosquée. A mon réveil, je me suis rendu compte que j'avais éjaculé durant mon sommeil? Ces pertes séminales ont-elles une influence sur mon jeûne, en sachant que j'ai prié dans cet état, sans effectuer de *Ghousl*? Une autre fois, j'ai reçu, à la tête, une pierre qui a provoqué un saignement. Mon jeûne a-t-il été annulé par ce saignement? S'agissant du vomissement, invalide-t-il le jeûne?

**R**éponse: les pertes séminales n'annulent pas le jeûne et n'ont aucune influence sur lui puisqu'elles ne se sont pas produites volontairement. Toutefois, celui qui subit ces pertes est tenu d'effectuer un *Ghousl* identique à celui consécutif aux rapports conjugaux. En effet, interrogé à ce sujet, le Prophète ﷺ répondit que celui qui avait éjaculé en rêve devait accomplir un *Ghousl* s'il constatait la présence de sperme. Aussi, avoir prié sans avoir effectué au préalable un *Ghousl* constitue une grave erreur et un acte répréhensible qu'il convient de réparer par le repentir et en accomplissant de nouveau cette prière.

Quant au saignement provoqué par la pierre que vous avez reçue à la tête, il n'a pas invalidé votre jeûne, pas plus que le vomissement involontaire, comme le prouvent ces paroles du Prophète ﷺ:

«مَنْ دَرَعَهُ الْقَيْءُ، فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ اسْتَقَاءَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ»

«Quiconque est pris de vomissements n'est pas tenu de rattraper son jour de jeûne, contrairement à celui qui a provoqué volontairement son vomissement qui doit le rattraper.»

Rapporté par Ahmad et les auteurs des Sounan, à travers une chaîne de narrateurs authentique.<sup>1</sup>

## La perte de Madhi provoquée par le désir

**Q**uestion: lorsqu'un homme, après avoir embrassé son épouse ou regardé certains films licencieux, perd du Madhi, doit-il rattraper son jeûne? Et si cela s'est produit plusieurs jours séparés les uns des autres, doit-il rattraper ces jours de manière continue ou séparée?<sup>1</sup>

**R**éponse: Selon l'avis le plus sûr des savants de l'islam, les pertes de Madhi n'invalident pas le jeûne, que l'homme ait pour cela embrassé son épouse ou regardé certains films, ou pour toute autre cause d'excitation. Néanmoins, il n'est pas permis au musulman de regarder les films licencieux, ni même d'écouter ce qu'Allah a interdit comme les chansons et la musique.

En revanche, les pertes séminales provoquées par une excitation invalident le jeûne, que cette excitation soit déclenchée par un contact physique, un baiser, par un regard soutenu, ou par toute autre cause, comme la masturbation. Les rêves érotiques ou les pensées impudiques, en revanche, n'annulent pas le jeûne, quand bien même ils seraient accompagnés de pertes séminales.

Par ailleurs, il n'est pas obligatoire de jeûner de manière continue les jours de jeûne manqués au mois de Ramadan,

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/267).

compte tenu de ces paroles du Très-Haut à la portée générale:

﴿فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعَدَهُ مِنْ آيَاتِنَا أُخْرَى﴾

“Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage devra jeûner un nombre égal de jours.” (Sourate Al-Baqarah, verset 184)

## Absorber de l'eau de manière involontaire

**Q**uestion: un homme, alors qu'il jeûnait, s'est lavé au jet d'eau. Mais, en raison de la pression de l'eau, une partie de celle-ci est entrée par sa bouche sans qu'il ne le veuille. Doit-il rattraper ce jour de jeûne?<sup>1</sup>

**R**éponse: il n'est pas tenu de rattraper ce jour de jeûne, car cela s'est produit indépendamment de sa volonté, à l'image de celui qui boit sous la contrainte ou par oubli.

**Q**uestion: quel est le jugement de l'islam sur le fait d'avaler sa salive?<sup>2</sup>

**R**éponse: la salive n'a aucune influence sur le jeûne. Par conséquent, il n'y a aucun mal à avaler sa salive, comme il n'y a aucun mal à la cracher. En revanche, les glaires - cette matière visqueuse provenant de la poitrine ou du nez - ne doivent être en aucun cas avalées, mais recrachées par les hommes comme par les femmes.

Quant à la salive, elle n'a encore une fois aucun effet sur le jeûne de l'homme ou de la femme.

**Q**uestion: est-il permis au jeûneur qui souffre par exemple d'asthme d'utiliser un inhalateur dans la journée?<sup>3</sup>

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/279).
2. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/313).
3. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/265).

**R**éponse: il lui est permis, en cas de nécessité, d'utiliser ce genre d'appareil, conformément à ces paroles de la sourate *Al-An'âm*:

﴿وَقَدْ فَصَلَ لَكُمْ مَّا حَرَمَ عَلَيْكُمْ إِلَّا مَا أَضْطَرَّتُمْ إِلَيْهِ﴾

“Il vous a détaillé ce qu'Il vous a interdit à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir”. (Sourate *Al-An'âm*, verset 119)

En outre, ces vapeurs ne sont pas identiques à de la nourriture ou à des boissons. Elles suivent donc la même règle que les prises de sang et les injections de produits non nutritifs.

**Q**uestion: quel est le jugement de l'islam sur celui qui, par oubli, mange ou boit au cours d'une journée du mois de Ramadan?<sup>1</sup>

**R**éponse: son jeûne est valable, conformément à ces paroles d'Allah ﷺ, à la fin de la sourate *Al-Baqarah*:

﴿رَبَّكَ لَا تُؤَاخِذنَا إِنْ نَسِيَّاً أَوْ أَخْطَلْنَا﴾

“Seigneur! Ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur”. (Sourate *Al-Baqarah*, verset 286)

Or, il est rapporté de source sûre, d'après le Messager d'Allah ﷺ, qu'Allah a exaucé cette invocation en disant: «J'y consens».<sup>2</sup>

- 
1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/291, 292)
  2. Rapporté par Mouslim, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la foi, chapitre: Allah ﷺ *n'impose aux hommes que ce qu'ils peuvent supporter* (126).

En outre, il est rapporté de source sûre, d'après Abou Hourayrah ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ، فَلْيُتُمْ صَوْمَهُ، فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ»

«Quiconque, oubliant qu'il jeûne, mange ou boit, doit pour-suivre son jeûne. C'est, en effet, seulement Allah qui l'a nourri ou abreuvé.».<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim

1. Rapporté par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *Le jeûneur qui mange ou boit par oubli* (1933) et dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux serments et aux vœux (6669), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *Le jeûne de celui qui, par oubli, mange, boit, ou a des rapports conjugaux, reste valable* (1155).

## Les injections intraveineuses et intramusculaires

*Q*uestion: quel est le jugement de l'islam sur les injections intraveineuses et intramusculaires pratiquées sur le jeûneur et quelle différence y a-t-il entre ces types d'injections et les saignées?<sup>1</sup>

*R*éponse: l'avis le plus juste est que ces deux types d'injections n'annulent pas le jeûne, et que seule l'injection d'éléments nutritifs l'invalidé. De même, les prises de sang n'annulent pas le jeûne, car elles n'ont rien de commun avec les saignées pratiquées à l'aide de ventouses (Hijâmah). Quant à ces dernières, elles invalident le jeûne de celui qui pratique la saignée comme de celui qui la subit, selon l'avis le plus juste des savants de l'islam qui s'appuient notamment sur ces paroles du Messager d'Allah ﷺ:

«أَفْطَرَ الْحَاجُّ وَالْمَحْجُومُ»

«Celui qui pratique une saignée et celui qui la subit ont annulé leur jeûne.»<sup>2</sup>

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/ 258)
2. Ces paroles, rapportées par un certain nombre de compagnons, dont Thawbân ﷺ, sont mentionnées par l'imam Ahmad (5/276) - qui aurait dit au sujet de ce hadith qu'il est le plus sûr sur cette question -, mais aussi par Abou Dâwoud, dans la partie de ses Sounan consacrée au jeûne, chapitre: *Le jeûneur qui subit une saignée* (2367-2371). Le hadith est également rapporté par Ahmad,

## Le dentifrice et les gouttes

**Q**uestion: quel est le jugement de l'islam sur l'utilisation, par le jeûneur, du dentifrice et des gouttes pour les oreilles, le nez ou les yeux? Et si ce dernier sent le goût de ce dentifrice ou de ces gouttes dans sa gorge, que doit-il faire?<sup>1</sup>

**R**éponse: se brosser les dents avec du dentifrice n'invalide pas le jeûne, de la même manière que le Siwâk n'annule pas le jeûne. Toutefois, il faut prendre soin de ne pas avaler une partie de ce dentifrice. Et si, par inadvertance, on en avale une partie, alors le jeûne n'en demeure pas moins valable.

Il en va de même des gouttes pour les yeux et les oreilles, elles n'invalident pas le jeûne, selon l'avis le plus sûr des savants de l'islam. Néanmoins, si l'on sent le goût de ces gouttes dans la gorge, il est préférable, par précaution, de rattraper le jeûne. Ceci n'est pas une obligation car les yeux et les oreilles ne sont pas des voies naturelles pour la nourriture et les boissons.

S'agissant des gouttes pour le nez, elles ne sont pas permises au jeûneur car le nez peut être une voie de passage pour les aliments. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Prophète ﷺ a dit à Laqît ibn Sabirah رضي الله عنه:

---

d'après Râfi' ibn Khadîj (3/465), et par At-Tirmidhi, selon qui le hadith est authentique, dans la partie de ses *Sounan* consacrée au jeûne, chapitre: *La saignée est à éviter en cas de jeûne* (774).

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/ 260, 261)

«وَبَالْغُ فِي الْأَسْتِنَشَاقِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَائِمًا»

«...et aspire profondément l'eau par le nez, sauf si tu jeûnes.»<sup>1</sup>

Quiconque utilise ces gouttes, puis sent leur goût dans sa gorge, est donc tenu de rattraper son jeûne, conformément à ce hadith, et à ceux allant dans le même sens. Et Allah est le garant du succès.

## Sentir du parfum ou du bois d'aloès

**Q**uestion: est-il permis à celui qui jeûne de sentir du parfum, ou du bois d'aloès que l'on brûle en guise d'encens?<sup>1</sup>

**R**éponse: celui qui est en état de jeûne ne doit pas aspirer la fumée de ce bois qui est brûlé pour son parfum. Quant aux parfums sans vapeurs, il n'y a pas de mal à les sentir. En effet, certains savants de l'islam considèrent que la fumée qui se dégage du bois d'aloès en train de brûler invalide le jeûne de celui qui l'aspire, car ces vapeurs se déplacent facilement et peuvent atteindre le cerveau. En revanche, celui qui sentirait ces fumées involontairement ne verrait pas son jeûne annulé.

**Q**uestion: est-il permis à celui qui jeûne d'utiliser, les journées du mois de Ramadan, des huiles ou des pommades parfumées, de l'eau de Cologne ou encore de l'encens?<sup>2</sup>

**R**éponse: il est permis d'utiliser tous ces types de parfum, mais à condition de ne pas aspirer l'encens.

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/266, 267)

2. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/267)

## Appliquer du kohol et des produits de beauté

*Q*uestion: est-il permis aux femmes d'appliquer du kohol ou des produits de beauté, les journées du mois de Ramadan? Cela invalide-t-il leur jeûne?<sup>1</sup>

*R*éponse: selon l'avis le plus juste des savants de l'islam, le kohol n'invalide pas le jeûne dans tous les cas de figure, qu'il soit appliqué par l'homme ou par la femme. Cependant, il est préférable de l'utiliser dans la nuit lorsque l'on jeûne la journée. Il en va de même des produits de beauté, à l'image des savons, des huiles et autres pommades que l'on applique sur la peau. Et cette règle s'applique également au henné et aux divers types de maquillages, il n'y a aucun mal à les utiliser en état de jeûne. Toutefois, il ne convient pas de se maquiller s'il est avéré que ce maquillage est dangereux pour le visage. Et Allah est le garant du succès.

---

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/259, 260)

## La médisance et les insultes

**Q**uestion: la médisance invalide-t-elle le jeûne au cours du mois de Ramadan?<sup>1</sup>

**R**éponse: la médisance, qui consiste à dire du mal de quelqu'un en son absence, n'annule pas le jeûne, mais il s'agit d'un grave péché, conformément à ces paroles d'Allah ﷺ:

﴿وَلَا يَغْتَبْ بَعْضُكُمْ بَعْضًا﴾

“Et que les uns ne médisent pas des autres”. (Sourate Al-Houjourât, verset 12)

Il en va de même de la *Namîmah* - qui consiste à colporter les propos des gens pour leur nuire ou les brouiller -, des insultes, des injures, ou des mensonges, qui n'invalident pas le jeûne, mais qui n'en demeurent pas moins des péchés dont il faut se garder, que l'on soit en état de jeûne ou pas. D'ailleurs, ces péchés ne sont pas sans effet sur le jeûne dont ils réduisent la récompense, comme le prouvent ces paroles du Prophète ﷺ:

«مَنْ لَمْ يَدَعْ قَوْلَ الرُّورِ وَالْعَمَلَ بِهِ، وَالْجُهْلَ، فَلَيْسَ لِلَّهِ حَاجَةٌ فِي أَنْ يَدَعْ طَعَامَهُ وَشَرَابَهُ»

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/320)

«Celui qui ne s'abstient pas de ce qui est illicite dans ses paroles et ses actes, Allah n'a que faire de son abstinence de nourriture et de boisson.»<sup>1</sup>

Rapporté par l'imam Al-Boukhâri dans son recueil authentique. Pour preuve également, ces paroles du Messager d'Allah ﷺ:

«الصَّيَامُ جُنَاحٌ، فَإِذَا كَانَ يَوْمُ صَوْمٍ أَحَدِكُمْ، فَلَا يَرْفُثُ وَلَا يَصْخَبُ، فَإِنْ سَأَلَهُ أَحَدٌ أَوْ قَاتَلَهُ، فَلِيَقُلْ: إِنِّي صَائِمٌ»

«Le jeûne est une protection. Que celui donc qui jeûne s'abstienne d'être grossier et de vociférer, et si quelqu'un l'insulte ou lui cherche querelle, qu'il dise: "Je jeûne".»<sup>2</sup>

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. Et les hadith allant dans ce sens sont nombreux.

1. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *Celui qui ne s'abstient pas de ce qui est illicite dans ses paroles et ses actes* (1903).
2. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *Doit-on dire: «Je jeûne»?* (1904), et par Mouslim, dont c'est la version, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au jeûne, chapitre: *Le mérite du jeûne* (1151).

## Regarder les femmes ou les saluer de la main

**Q**uestion: regarder volontairement une femme en raison de sa beauté, des vêtements qu'elle porte ou des formes de son corps, invalide-t-il le jeûne ou un tel comportement est-il seulement détestable, Allah acceptant le jeûne de celui qui agit ainsi et le punissant pour ses regards?<sup>1</sup>

**R**éponse: regarder les femmes constitue un péché, plus grave encore si ces regards provoquent du plaisir ou du désir, conformément à ces paroles d'Allah ﷺ:

﴿قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَبْصُرُوا مِنْ أَبْصَرِهِمْ وَيَحْفَظُوا فِرْجَهُمْ﴾

“Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leurs parties intimes”. (Sourate An-Nour, verset 30)

De plus, se laisser aller à ces regards impudiques peut mener au péché de la chair. Il est donc obligatoire de baisser le regard et de se préserver de tout ce qui peut susciter la tentation. Néanmoins, ces regards n'annulent pas pour autant le jeûne s'ils ne provoquent pas d'éjaculation. Quant à celui qui éprouve un tel plaisir à regarder les femmes qu'il en éjacule, son jeûne est annulé, et il est tenu de rattraper ce jour de jeûne, s'il s'agit d'un jeûne obligatoire.

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/268-271)

**Q**uestion: quel est le jugement de l'islam sur celui qui, dans une journée du mois de Ramadan, serre la main à une femme étrangère à lui, ou discute avec elle, tous deux étant en état de jeûne? Leur jeûne en est-il invalidé ou sa récompense réduite?<sup>1</sup>

**R**éponse: serrer la main à une femme qui ne nous est pas interdite au mariage est défendu. En effet, le Prophète ﷺ a dit:

«إِنِّي لَا أَصَافِحُ النِّسَاءَ»

«Je ne serre pas la main aux femmes.»<sup>2</sup>

En outre, 'Âïchah, qu'Allah l'agrée, a dit:

«وَاللَّهُ مَا مَسَّتْ يَدُ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ يَدَ امْرَأً قَطُّ، مَا كَانَ يُبَايِعُهُنَّ إِلَّا بِالْكَلَامِ»

«Par Allah! La main du Messager d'Allah ﷺ n'a jamais touché la main d'une femme. Il se contentait d'accepter leur allégeance par la parole.»<sup>3</sup>

Ces deux hadiths font référence aux femmes qui nous sont étrangères, c'est-à-dire, celles que nous pouvons épouser. Quant

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (15/269)
2. Rapporté, d'après Oumaymah bint Raqîqah ﷺ, par l'imam Ahmad (6/357), par An-Nasâï (4181), et par Ibn Mâjah (2874). En outre, Al-Albâni le considère comme authentique: *As-sahîhah* (529).
3. Rapporté par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Tafsîr* (4891), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à l'émirat, chapitre: *Comment recevoir l'allégeance des femmes* (1866).

à celles qui nous sont interdites au mariage, comme notre sœur ou notre tante, il n'y a aucun mal à leur serrer la main.

Par ailleurs, discuter avec une femme qui nous est étrangère est permis, s'il s'agit d'une discussion autorisée par la religion et de paroles qui ne sont ni suspectes, ni douteuses. Il peut par exemple l'interroger sur ses enfants ou son père, ou lui demander quelque chose dont il a besoin, comme le font les voisins et les proches parents. Dans ce cas, il n'y a aucun mal à cela. Par contre, s'ils discutent de choses pouvant conduire à la fornication, s'ils prononcent des paroles pouvant éveiller le désir, ou encore si la femme lui dévoile certains de ses charmes au cours de leur discussion, alors évidemment ils commettent un péché.

En revanche, si la femme est voilée à son interlocuteur, si la discussion n'est pas suspecte, et si les mots prononcés par l'un et par l'autre ne suscitent pas le désir, alors il n'y a aucun mal à cela, car il arrivait au Prophète ﷺ de discuter avec les femmes. Leur jeûne est donc, dans ce cas, parfaitement valable, le contact de la main et les paroles échangées n'ayant aucun effet sur lui, à condition qu'ils ne suscitent pas un plaisir tel qu'il provoque son éjaculation. En cas de pertes séminales, le jeûne est annulé, un Ghousl est imposé, et le jour de jeûne est à rattraper, s'il s'agit d'un jeûne obligatoire.

Toutefois, le croyant est tenu de se garder de tout ce qu'Allah lui a interdit. Il ne doit donc ni serrer la main aux femmes qui lui sont étrangères, ni avoir avec elles une discussion qui suscite le désir, ni prendre plaisir à regarder ses charmes. En effet, Allah le Très-Haut dit:

﴿ قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَغْضُبُوا مِنْ أَبْصَرِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُؤُجَهُمْ ذَلِكَ أَنَّكُمْ لَمْ تُؤْمِنُوا إِنَّ اللَّهَ خَيْرٌ بِمَا يَصْنَعُونَ ﴾

“Dis aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leurs parties intimes. Cela est plus pur pour eux. En vérité, Allah est parfaitement informé de ce qu'ils font”.

(Sourate *An-Nour*, verset 30)

En outre, le croyant, où qu'il soit, est tenu de se préserver de tout ce qui peut conduire au péché.

Veuillez Allah nous préserver, ainsi que l'ensemble des musulmans, de tout mal. Et que les éloges, la paix et le salut d'Allah couvrent notre prophète Mouhammad, ainsi que sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

## L'aumône de la fin du mois de Ramadan (*Zakât Al-Fitr*)

Louange à Allah. Et que les éloges, la paix et le salut d'Allah couvrent le Messager d'Allah, ainsi que sa famille, ses compagnons, et tous ceux qui suivent fidèlement sa voie.

**Q**uestion: Nombreux sont ceux qui s'interrogent sur la possibilité de donner en aumône du riz au titre de la *Zakât Al-Fitr*, ou de donner de l'argent plutôt que de la nourriture.<sup>1</sup>

**R**éponse: il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a imposé aux musulmans de verser, au titre de la *Zakât Al-Fitr*, un *Sâ'* [environ trois kilos] de dattes ou un *Sâ'* d'orge, et leur a ordonné de s'en acquitter avant que les gens ne sortent pour accomplir la prière de l'aïd.<sup>2</sup> De même, Al-Boukhâri et Mouslim rapportent, dans leurs recueils authentiques, ces paroles d'Abou Sa'îd Al-Khoudri رضي الله عنه :

«كُنَّا نُخْرِجُ زَكَّةَ الْفِطْرِ فِي زَمَنِ النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ صَاعًا مِنْ طَعَامٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ أَقْطِيلٍ أَوْ صَاعًا مِنْ زَبِيبٍ»

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (14/200).
2. Rapporté, d'après Ibn 'Oumar رضي الله عنهما, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la *Zakât*, chapitre: *La Zakât Al-Fitr* (1503), et par Mouslim dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la *Zakât*, chapitre: *Les musulmans versent, au titre de la Zakât Al-Fitr, des dattes ou de l'orge* (984).

«Nous avions l'habitude, à l'époque du Messager d'Allah, de verser au titre de la Zakât Al-Fitr un Sâ' de nourriture, ou un Sâ' d'orge, ou un Sâ' de dattes, ou un Sâ' d'Aqit [sorte de fromage], ou un Sâ' de raisins secs.»<sup>1</sup>

Or, un certain nombre de savants de l'islam expliquent que le terme «nourriture» dans ce hadith désigne le blé, tandis que d'autres pensent que ce terme désigne tout type de nourriture consommé par les gens dans un pays donné, qu'il s'agisse de blé, de maïs, de millet, ou de tout autre type de nourriture.

Et c'est là l'avis juste sur cette question, car par l'aumône, les riches apportent réconfort aux pauvres, et le riche n'est pas obligé, pour cela, de chercher des nourritures autres que celles habituellement consommées dans le pays. Or, nul doute que le riz - qui d'ailleurs est une nourriture de qualité, meilleure que l'orge mentionné par le hadith parmi les aliments qu'il est permis de donner en aumône - fait partie des nourritures consommées dans le royaume [d'Arabie saoudite]. Par conséquent, il n'y a aucun mal à verser du riz au titre de la Zakât Al-Fitr.

Il est imposé de verser comme aumône un Sâ' de nourriture, ce qui représente quatre fois le contenu de deux mains de taille moyenne jointes l'une à l'autre, soit environ trois

---

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la Zakât, chapitre: *L'imposition de la Zakât Al-Fitr* (1506), et par Mouslim dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la Zakât, chapitre: *Les musulmans versent, au titre de la Zakât Al-Fitr, des dattes ou de l'orge* (985)

kilogrammes. Aussi, selon l'avis le plus sûr des savants de l'islam, le musulman qui donne à un pauvre un *Sâ'* de riz, ou de tout autre type de nourriture consommée dans son pays, se sera pleinement acquitté de son aumône, quand bien même il ne s'agirait pas des types d'aliments mentionnés dans le hadith. Et il n'y a pas de mal non plus à évaluer le *Sâ'* en kilos - il équivaut à environ trois kilos - dans le calcul de l'aumône à verser.

Par ailleurs, il faut savoir que la *Zakât Al-Fitr* doit être versée pour chaque musulman, adulte ou enfant, homme ou femme, libre ou esclave. Quant à l'enfant qui se trouve encore dans le ventre de sa mère, de l'avis unanime des savants de l'islam, il n'est pas obligatoire, mais seulement recommandé, de verser cette aumône pour lui, comme le faisait 'Outhmân رض.

Il est également obligatoire de s'acquitter de la *Zakât Al-Fitr* avant la prière de l'aïd. Il n'est donc pas permis de la verser après cette prière. En revanche, il n'y a aucun mal à s'en acquitter un ou deux jours avant le jour de l'aïd. Par conséquent, selon l'avis le plus sûr des savants de l'islam, il est possible de s'acquitter de cette aumône dès la nuit du vingt-sept au vingt-huit du mois de Ramadan, puisque les mois lunaires comptent vingt-neuf ou trente jours et que les compagnons du Messager d'Allah ﷺ pouvaient la verser un ou deux jours avant l'aïd.

La *Zakât Al-Fitr* doit être versée aux pauvres et aux indigents. Ainsi, il est rapporté de source sûre qu'Ibn 'Abbâs رض a dit:

«فَرَضَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ زَكَةَ الْفِطْرِ لِلصَّائِمِ مِنَ الْغُوَّ وَالرَّقَبَةِ  
وَطُعْمَةً لِلْمَسَاكِينِ فَمَنْ أَدَّهَا قَبْلَ الصَّلَاةِ فَهِيَ زَكَةٌ مَقْبُولَةٌ، وَمَنْ  
أَدَّهَا بَعْدَ الصَّلَاةِ، فَهِيَ صَدَقَةٌ مِنَ الصَّدَقَاتِ»

«Le Messager d'Allah a imposé aux musulmans la Zakât Al-Fitr en réparation des paroles futiles, grossières ou obscènes prononcées au cours de leur jeûne, et comme nourriture pour les pauvres. Pour celui qui s'en acquitte avant la prière, elle est une Zakât acceptée. Mais pour celui qui ne la verse qu'après la prière, elle n'est qu'une aumône comme les autres.»<sup>1</sup>

Par ailleurs, de l'avis de la majorité des savants de l'islam, il n'est pas permis de verser en argent la valeur de la quantité de nourriture imposée. Les Textes à l'appui de cet avis sont d'ailleurs les mieux fondés. Il est, au contraire, obligatoire de s'en acquitter en donnant de la nourriture aux pauvres, comme le firent le Prophète ﷺ et ses compagnons ﷺ.

Veuillez Allah nous aider, ainsi que l'ensemble des musulmans, à comprendre Sa religion et à y rester fidèlement attachés. Puisse-t-Il réformer nos cœurs et nos œuvres. Il est magnanime et généreux.

Et que les éloges, la paix et le salut d'Allah couvrent notre prophète Mouhammad, ainsi que sa famille et l'ensemble de ses compagnons.

1. Rapporté par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la Zakât, chapitre: *La Zakât Al-Fitr* (1609), et par Ibn Mâjah dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la Zakât, chapitre: *La Zakât Al-Fitr* (1827).

## La visite de la mosquée du Prophète (ﷺ)

Il est de tradition de visiter la mosquée du Prophète Mohammad (ﷺ) avant ou après le hadj. Ainsi, Abou Hourayrah (رضي الله عنه) rapporte, dans les recueils de hadiths d'Al-Boukhâri et Mouslim, que le Prophète (ﷺ) a dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا، خَيْرٌ مِّنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا  
الْمَسْجِدُ الْحَرَامُ»

“Une seule prière dans ma mosquée que voici est plus méritoire que mille prières dans une autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée.”

Il est aussi rapporté par 'Abdoullah ibn 'Oumar (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit:

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا  
الْمَسْجِدُ الْحَرَامُ»

“Une seule prière dans ma mosquée que voici est meilleure que mille prières dans une autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée.” (Mouslim)

'Abdoullah ibn Az-Zoubayr (رضي الله عنه), rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit:

«صلٰةٌ في مسجٰدي هٰذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلٰةٍ فِيمَا سِوَاهُ إِلَّا  
الْمَسجِدُ الْحَرَامُ، وَصَلٰةٌ في الْمَسجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةٍ  
صَلٰةٌ فِي مسجٰدي هٰذَا»

*“Une prière dans ma mosquée que voici est meilleure que mille prières dans une autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée. Et une prière dans la mosquée sacrée est meilleure que cent prières dans ma mosquée.”*

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit:

«صلٰةٌ في مسجٰدي هٰذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفٍ صَلٰةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا  
الْمَسجِدُ الْحَرَامُ، وَصَلٰةٌ في الْمَسجِدِ الْحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةٍ أَلْفٍ  
صَلٰةٌ فِيمَا سِوَاهُ»

*“Une prière dans ma mosquée que voici est meilleure que mille prières dans une autre mosquée, à l'exception de la mosquée sacrée, et une prière dans la mosquée sacrée est meilleure que cent mille prières dans une autre mosquée.”* (Ahmad et Ibn Mâjah)

De nombreux hadiths vont dans le même sens.

Celui qui souhaite visiter la mosquée du Prophète (ﷺ) doit y entrer du pied droit et réciter l'invocation suivante:

«بِسْمِ اللَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، أَعُوذُ بِاللَّهِ  
الْعَظِيمِ وَبِوْجُوهِ الْكَرِيمِ، وَسُلْطَانِهِ الْقَدِيمِ، مِنَ الشَّيْطَانِ  
الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ»

[*Bismillâhi wassalâtou wassalâmou alâ Rasoullîhi, a'outhou billâhil 'Adhîmi wa biwajhîhil-Karîmi, wa Soltânihil-Qadîmi, minach-chaytâni-râjîmi, Allahomma-ftah lî abwâba rahmatika]*]

“Au nom d'Allah, que la paix et les éloges couvrent le Messager d'Allah. Je me réfugie auprès d'Allah le Très-Grand, de Son noble Visage et de Son pouvoir éternel, contre Satan le maudit. Ô Allah! Ouvre pour moi les portes de Ta miséricorde.”

Cette invocation est à prononcer comme lorsque l'on entre dans n'importe quelle autre mosquée. Il n'y a aucune invocation particulière à prononcer en entrant dans la mosquée du Prophète. On doit faire deux unités de prière à l'intérieur de la mosquée et implorer la bénédiction d'Allah et les bienfaits de ce monde et de l'au-delà. Il est préférable d'accomplir ces deux *Rakah* à l'endroit appelé *Rawdat-al-Jannah* (le Jardin du Paradis), parce que le Prophète (ﷺ) a dit:

«مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ»

“Entre mon appartement et mon minbar, se trouve l'un des jardins du Paradis.”

Après la prière, il convient de saluer le Prophète (ﷺ) et ses deux compagnons, Abou Bakr (رضي الله عنه) et Omar (رضي الله عنه). On doit, respectueusement, faire face à la tombe du Prophète (ﷺ) et le saluer à voix basse:

«السَّلَامُ عَلَيْكَ يَارَسُولَ اللَّهِ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَّكَاتُهُ»

“Paix à toi, Messager d’Allah! Que la miséricorde d’Allah et Ses bénédictions soient sur toi.”

Abou Dâwoud rapporte, d’après Abou Hourayrah (رضي الله عنه) que le Prophète (ﷺ) a dit:

«مَاءِمْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللَّهُ عَلَيَّ رُوْحِي، حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ  
السَّلَامَ»

“Nul ne me salue sans qu’Allah ne me rende mon âme afin que je réponde à son salut (Salâm).”

Il n’y a aucun mal non plus à prononcer les paroles suivantes:

«السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا نَبِيَّ اللَّهِ، السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا خِيرَةَ اللَّهِ مِنْ  
خَلْقِهِ، السَّلَامُ عَلَيْكَ يَا سَيِّدَ الْمُرْسَلِينَ وَإِمَامَ الْمُتَّقِينَ،  
أَشْهُدُ أَنَّكَ قَدْ بَلَغْتَ الرِّسَالَةَ، وَأَدَّيْتَ الْأُمَانَةَ، وَنَصَحْتَ الْأُمَّةَ،  
وَجَاهْدْتَ فِي اللَّهِ حَقَّ جِهَادِهِ»

[Assalâmou alayka yâ nabiyallah, assalâmou alayka yâ khîratallahî min khalkihi, assalâmou alayka yâ sayyidal morsalîna wa imâmal-mottakîne, ach'hadou annaka kad ballaghtar-risâlata, wa addaytal-amânatâ, wa nasahtal-ommata, wa jâhadta fil-lâhi hakka jihâdih]

“Que la paix soit sur toi, prophète d’Allah! Que la paix soit sur toi, toi la plus noble créature d’Allah! Que la paix soit sur toi, toi le meilleur des Messagers et le guide des pieux. Je témoigne que tu as transmis le

message, accompli ta mission, sincèrement conseillé la nation musulmane et lutté comme il se doit pour la cause d'Allah."

Tous ces attributs se manifestaient dans la conduite du Prophète (ﷺ). Il est donc prescrit de prier sur lui et de le saluer. Allah (ﷻ) dit:

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوْا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا﴾

*"Vous qui croyez! Priez sur lui (demandez qu'Allah fasse son éloge) et adressez lui vos salutations."* (33:56)

Il est également souhaitable de saluer Abou Bakr (رضي الله عنه) et 'Oumar (رضي الله عنه) puis de repartir.

Toutefois, visiter la tombe du Prophète (ﷺ) n'est autorisé que pour les hommes, puis qu'il n'est pas permis aux femmes de visiter les tombes en général. Le Prophète (ﷺ) a en effet maudit les femmes qui visitent les tombes, de même qu'il a appelé la malédiction sur ceux qui érigent des sanctuaires sur les tombes et ceux qui y allument des cierges. Il est autorisé de se rendre à Médine pour prier à l'intérieur de la mosquée du Prophète et y invoquer Allah, comme l'indiquent les hadiths précédents. Le visiteur doit accomplir les cinq prières quotidiennes dans la mosquée du Prophète et évoquer Allah, L'invoquer et accomplir des prières surérogatoires. Il convient de profiter au maximum de son temps pour obtenir la plus grande récompense. Il est également désirable d'effectuer autant de prières surérogatoires que possible. Par ailleurs, nous avons déjà mentionné les paroles du Prophète (ﷺ):

«مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ»

“Entre mon appartement et mon minbar, se trouve l’un des jardins du Paradis.”

Lors des cinq prières obligatoires, il est recommandé de s’approcher autant que possible de l’imam, et de se placer dans les premiers rangs, même si l’on se trouve à l’extrême du premier rang. Nombre de hadiths authentiques recommandent en effet de rechercher les premiers rangs. Ainsi, le Prophète (ﷺ) a dit:

«لَوْ يَعْلَمُ النَّاسُ مَا فِي النَّدَاءِ وَالصَّفَّ الْأَوَّلِ ثُمَّ لَمْ يَجِدُوا إِلَّا أَنْ يَسْتَهِمُوا عَلَيْهِ لَا سْتَهِمُوا»

“Si les gens connaissaient le mérite de faire l’appel à la prière et de se tenir au premier rang [pour la prière] et qu’ils ne trouvaient d’autres moyens pour y parvenir que d’en venir au tirage au sort, alors ils le feraient certainement.”

Le Prophète (ﷺ) a dit aussi:

«تَقَدَّمُوا فَأَتَمُوا بِي وَلِيَأْتِمَ بِكُمْ مَنْ بَعْدَكُمْ وَلَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّلَاةِ حَتَّىٰ يُؤَخِّرَ اللَّهُ»

“Avancez et imitez-moi. Et que ceux qui sont derrière vous vous imitent. L’homme ne cesse de venir en retard à la prière jusqu’à ce qu’Allah le retarde.” (Mouslim)

Abou Dâwoud rapporte dans son recueil de hadiths, d'après Aïchah, que le Prophète (ﷺ) a dit:

«لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّفَّ الْمُقَدَّمَ حَتَّىٰ يُؤَخَّرَهُ اللَّهُ فِي النَّارِ»

“L’homme ne cesse de s’attarder et de prier loin du premier rang jusqu’à ce qu’Allah le retarde en Enfer.”

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète (ﷺ) a dit à ses compagnons:

«إِلَّا تَصُفُّونَ كَمَا تَصُفُّ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا قَالُوا: يَا رَسُولَ اللَّهِ! وَكَيْفَ تَصُفُّ الْمَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالَ: يُتَمُّمُونَ الصُّفُوفَ الْأُولَى، وَيَتَرَأَصُونَ فِي الصَّفَّ»

“N’allez-vous pas vous aligner à la manière des anges auprès de leur Seigneur?” On demanda: “Comment les anges s’alignent-ils auprès de leur Seigneur?” Il répondit: “Ils complètent les rangs au fur et à mesure, et serrent les rangs.” (Mouslim)

D’ailleurs, les hadiths relatifs à la visite à la mosquée du Prophète et aux mosquées en général sont nombreux. Le Prophète (ﷺ) recommandait aux fidèles de se placer sur la droite dans les rangs. Or, l’on sait que la droite du premier rang, dans la mosquée du Prophète (ﷺ) se trouve à l’extérieur de *Rawdat-al-Jannah*. Par conséquent, prier sur la droite des premiers rangs vaut mieux que de prier à l’intérieur de *Rawdat-al-Jannah*. Ceci apparaîtra d’ailleurs clairement à celui qui médite ces paroles prophétiques.

Nul n'est autorisé à toucher ou embrasser le grille qui entoure la tombe du Prophète (ﷺ) ou à effectuer des circumambulations autour. Cette pratique n'est pas rapportée des musulmans des premières générations. C'est, au contraire, une invention dans la religion, de même que d'implorer le Prophète (ﷺ) de répondre à l'un de nos besoins ou de nous soulager d'un mal ou de guérir un malade. Tout ceci doit être imploré d'Allah Seul. Implorer l'aide des morts est une forme de *Chirk* et une manière d'associer d'autres qu'Allah à Son adoration. Or, l'islam est fondée sur les deux principes suivants:

1. Allah est Seul et sans associés et Lui Seul mérite d'être adoré.
2. Il convient d'adorer Allah conformément à la voie du Prophète (ﷺ).

Ces deux principes sont tirés de l'attestation de foi musulmane qui suit:

«**لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، مُحَمَّدٌ رَسُولُ اللَّهِ**»

*“Il n'y a de divinité qu'Allah et Mouhammad est le Messager d'Allah.”*

De la même façon, il n'est permis à personne de rechercher l'intercession du Prophète (ﷺ). L'intercession est un droit exclusif du Seigneur. Allah (ﷻ) dit:

﴿قُلْ لِلَّهِ أَكْلَمُ الْكَفَّارَةُ جَمِيعًا﴾

*“Dis: l'intercession entière appartient à Allah.” (39:44)*

On peut, cependant, dire:

اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي نَبِيَّكَ، اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي مَلَائِكَتِكَ، وَعِبَادِكَ  
الْمُؤْمِنِينَ، اللَّهُمَّ شَفِعْ فِي أَفْرَاطِي

*Allahomma chaffia fiyya nabiyaka, Allahomma chaffia fiyya malâikatka, wa 'ibâdakal-mo'ominîne. Allahomma chaffia fiyya afrâti'*

“Ô Allah! Fais que Ton prophète intercède en ma faveur.  
Ô Allah! Fais que Tes anges et Tes serviteurs croyants intercèdent en ma faveur. Ô Allah! Fais que mes devanciers intercèdent en ma faveur.”

Il ne faut, en revanche, rien demander au mort, ni son intercession, ni quoi que ce soit, quand bien même ce mort serait un Messager. Cette pratique est sévèrement condamnée par la religion, parce que les actions du mort se sont interrompues avec son décès, sauf celles que précisent les textes. Ainsi, dans le *Sahîh Mouslim*, Abou Hourayrah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit:

إِذَا مَاتَ ابْنُ آدَمَ انْقَطَعَ عَمَلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثٍ: صَدَقَةٌ جَارِيَةٌ أَوْ عِلْمٌ يُنْتَفَعُ بِهِ أَوْ وَلَدٌ صَالِحٌ يَدْعُونَ لَهُ

“Les œuvres de l'homme prennent fin à sa mort, à l'exception de trois choses: une aumône continue (*sadaqah jâriyah*), un savoir dont profitent les gens ou un enfant vertueux qui invoque Allah en sa faveur.”

Il était autorisé de rechercher l'intercession du Prophète dans sa vie, comme cela sera permis le Jour de la résurrection.

Il est également autorisé de demander à quelqu'un de vivant et de présent d'invoquer Allah en notre faveur. Cependant, nul n'a de pouvoir dans ce monde après sa mort, pas même les prophètes et les hommes vertueux. Il est, en revanche, autorisé au musulman de demander à son frère vivant et présent d'invoquer Allah en sa faveur. Il est également permis d'invoquer Allah en faveur d'un autre dans la prière. En revanche, Allah affirme clairement que le Jour dernier nul ne pourra intercéder sans Sa permission:

﴿مَنْ ذَا الَّذِي يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ﴾

“Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission?”  
(2:255)

Dans sa tombe, le Prophète (ﷺ) n'est pas dans un état identique à celui précédent la mort, ou dans l'état qui sera le sien le Jour de la résurrection, en raison de l'interruption des œuvres du mort, excepté celles spécifiées par les textes dont ne fait pas partie l'intercession. Nul doute que le Prophète (ﷺ) est vivant dans le *Barzakh*, cet état intermédiaire entre la mort et la Résurrection, et que sa vie est plus complète que celle des martyrs. Toutefois, cette vie est différente de celle qui précède la mort et de celle de l'au-delà. C'est une forme de vie dont Seul Allah connaît la nature. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, le Prophète (ﷺ) a dit:

«مَا مِنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَ اللَّهُ عَلَيْهِ رُوحٌ حَتَّىٰ أُرْدَ عَلَيْهِ السَّلَامُ»

“Nul ne me salue sans qu'Allah ne me rende mon âme afin que je réponde à son salut.”

Le hadith précédent indique clairement que le Prophète (ﷺ) est mort et que son âme est séparée de son corps qui ne lui est rendue qu'au moment du *Salâm*. Les textes qui établissent sa mort sont d'ailleurs bien connus, dans le Coran et la Sounnah, et cette question fait l'unanimité des savants de l'islam. Cependant, la mort est le commencement de sa vie dans le *Barzakh*. La même chose s'applique aux martyrs, comme Allah l'affirme clairement dans le Coran:

﴿وَلَا تَحْسِبَنَّ الَّذِينَ قُتُلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ أَمْوَالًا بَلْ أَحْيَاهُ اللَّهُ عِنْدَ رَبِّهِمْ بِرِزْقٍ فَوَّانِ﴾

*“Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d'Allah soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus.”* (3:169)

Ce point étant capital puisqu'il a provoqué l'égarement de ceux qui appellent les gens au polythéisme et au culte des morts, nous nous y sommes attardés longuement. Qu'Allah nous préserve de tout ce qui est contraire à la *Charîah*.

Tous ceux qui élèvent la voix près de la tombe du Prophète (ﷺ) et demeurent longuement à cet endroit s'opposent à la *Charîah*. En effet, Allah a ordonné aux croyants de ne pas éléver la voix au-dessus de celle du Prophète (ﷺ) et de ne pas s'adresser à lui à haute voix comme ils font entre eux. Les gens doivent, au contraire, s'adresser à lui à voix basse. Allah (ﷻ) dit:

﴿يَتَأَيَّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَرْفَعُوا أَصْوَاتَكُمْ فَوْقَ صَوْتِ النَّبِيِّ وَلَا بَجَهُرُوا لَهُ بِالْقَوْلِ كَجَهِرِ بَعْضِكُمْ لِيَعْصِيَنَّ أَنْ تَبْخَطَ أَعْمَالُكُمْ وَأَنْتُمْ لَا تَشْعُرُونَ إِنَّ الَّذِينَ يَغْضُبُونَ أَصْوَاتَهُمْ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ أَوْ لِئِكَ الَّذِينَ أَمْتَحَنَ اللَّهَ قُلُّهُمْ لِلنَّقْوَى لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ﴾

“Vous qui croyez! N’élévez pas la voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, de crainte que vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte. Ceux qui auprès du Messager d’Allah, baissent leurs voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils obtiendront un pardon et une énorme récompense.” (49:2,3)

De plus, ceux qui s’arrêtent longuement devant la tombe du Prophète ﷺ risquent de causer une cohue et un brouhaha qui condamnent les versets coraniques cités précédemment. En outre, se tenir debout près de sa tombe ou en face d’elle, en levant les mains au ciel, pour des invocations, s’oppose à la pratique des compagnons du Prophète (ﷺ) et des premières générations de musulmans. Il s’agit donc d’une invention en matière religieuse. Or, le Prophète (ﷺ) a dit:

«عَلَيْكُمْ بِسُنْتِي وَسُنْتِ الْحُلَفَاءِ الرَّاشِدِينَ الْمَهْدِيِّينَ مِنْ بَعْدِي،  
تَمَسَّكُوا بِهَا، وَعَصُّوا عَلَيْهَا بِالنَّوَاجِزِ، وَإِيَّاكُمْ وَمُحْدَثَاتِ  
الْأُمُورِ فَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِدْعَةٌ، وَكُلَّ بِدْعَةٍ ضَلَالٌ»

“Je vous recommande ma Sounna et la Sounna des califes orthodoxes bien guidés qui me succéderont. Accrochez-vous y fermement, et méfiez-vous des inventions dans la religion, car toute invention dans la religion est une Bid’ah, et toute Bid’ah mène à l’égarement.”

Il a dit aussi:

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أُمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ»

*“Quiconque introduit dans notre religion un acte qui lui est étranger verra son acte rejeté.”*

‘Ali, le fils de Housayn Zainoul-Abidîne, vit un jour quelqu'un prononcer des invocations près de la tombe du Prophète (ﷺ). Il l'interrompit et lui dit qu'il avait appris de son père, qui l'avait appris de son grand-père, que le Prophète (ﷺ) avait dit:

﴿لَا تَتَخَذُوا قَبْرِي عِيدًا وَلَا يُبُوْتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ فَإِنَّ سَلِيمَكُمْ يَبْلُغُنِي أَيْنَمَا كُنْتُ﴾

*“Ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage et de célébration, ni de vos maisons des tombes, mais priez sur moi, car vos prières me seront transmises où que vous soyez.”*

De même l'attitude de ceux qui, au moment de saluer le Prophète (ﷺ), placent la main droite sur la main gauche sur la poitrine, n'est pas autorisée, pas plus qu'elle n'est permise en saluant un souverain par exemple. En effet, cette attitude exprime l'humilité et la soumission, autant de sentiments qui ne doivent être manifestés que devant Allah Seul. Cette remarque est faite par Al-Hafidh Ibn Hajar qui l'attribue aux savants de l'islam. Ce point est d'ailleurs clair pour quiconque y réfléchit, et veut suivre la voie de nos vertueux, prédecesseurs. Quant à ceux qui s'abandonnent à leurs passions et à leurs désirs, qui imitent aveuglément les autres, et qui s'opposent à la voie des croyants vertueux, Allah décidera de leur sort. Veuillez Allah nous guider, eux et nous,

vers le droit chemin et la vérité. De même, ceux qui font face à la tombe du Prophète (ﷺ) et, de loin, remuent les lèvres pour le saluer ou l'invoquer sont tombés dans l'hérésie. Il n'est pas permis au musulman d'introduire de telles pratiques dans la religion. Ces actes ne sont pas l'expression de notre amour pour le Prophète (ﷺ), mais des transgressions. Condamnant de telles pratiques, l'imam Mâlik affirme que les dernières générations ne suivront le droit chemin que s'ils suivent la voie des premières générations. Or, il est bien connu que ce les premières générations ne furent guidées que pour s'être conformées à la voie du Prophète (ﷺ), des califes bien-guidés, des compagnons et de leurs successeurs. Les dernières générations peuvent également suivre le droit chemin, mais à condition d'emprunter la voie du Prophète (ﷺ). Puisse Allah guider les musulmans vers ce qui assurera leur bonheur et leur succès ici-bas et dans l'au-delà.

Visiter la tombe du Prophète (ﷺ) n'est pas une obligation, ni une condition de validité du hadj, comme le pensent certains à tort. Il est seulement recommandé, pour ceux qui se rendent à Médine ou ceux qui habitent dans son voisinage, de visiter sa mosquée et sa tombe en même temps. Il n'est, cependant, pas autorisé pour ceux qui résident loin de Médine d'entreprendre un voyage vers cette ville avec l'intention de visiter la tombe du Prophète (ﷺ). Ils peuvent, cependant, visiter sa mosquée. Quand ils arrivent à Médine, ils peuvent alors visiter sa tombe et celles de ses compagnons. Dans les deux recueils de hadiths d'Al-Boukhâri et Mouslim, il est rapporté que le Prophète (ﷺ) a dit:

«لَا تُشَدُّ الرِّحَالُ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدِ: الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ،  
وَمَسْجِدِي هَذَا، وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى»

*“Il n'est permis d'entreprendre un voyage religieux que vers trois mosquées: la mosquée sacrée (de la Mecque), ma mosquée (à Médine) et Al-Masjidil Aqsâ (à Jérusalem).”*

S'il était permis d'entreprendre un voyage pour visiter la tombe du Prophète (ﷺ) ou celle de quelqu'un d'autre, le Prophète (ﷺ) l'aurait certainement recommandé à sa nation. Car il (ﷺ) craignait Allah plus que quiconque et Le connaissait mieux que quiconque. Il a transmis le message, guidé sa nation vers tout bienfait et l'a mise en garde contre tout péché. Il a interdit d'entreprendre un voyage religieux vers un lieu autre que les trois mosquées mentionnées précédemment. Il (ﷺ) a dit:

«لَا تَتَخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ فَإِنْ  
صَلَّاتُكُمْ تَبَلُّغُنِي حِينُ كُنْتُمْ»

*“Ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage et de célébration, ni de vos maisons des tombes, mais priez sur moi, car vos prières me seront transmises où que vous soyez.”*

Considérer la visite de la tombe du Prophète (ﷺ) comme un acte prescrit par la religion témoigne d'un zèle excessif. Or, beaucoup de gens croient que visiter sa tombe est effectivement un acte prescrit par la religion.

Quant aux hadiths que les gens mentionnent à l'appui de cette pratique, ils sont non seulement faibles, quant à leurs chaînes de narrateurs, mais aussi inventés de toutes pièces. Les principaux traditionnistes, tel qu'Ad-Dâraqoutni, Al-Bayhaqi et Al-Hâfidh ibn Hajar, les considèrent comme infondés. Par conséquent, ces hadiths infondés ne peuvent rivaliser avec les hadiths authentiques qui interdisent d'entreprendre un voyage à but religieux si ce n'est vers l'une des trois mosquées mentionnées. Il est du devoir de chacun d'informer les autres de la fausseté des hadiths qui suivent:

*“Quiconque accomplit le hadj sans me rendre visite m'aura démenti”. (Inventé)!*

*“Celui qui me rend visite après ma mort est à l'image de celui qui m'a rendu visite au cours de ma vie.” (Inventé)!*

*“A celui qui me rend visite, ainsi que mon ancêtre Abraham la même année, je lui garantis le Paradis auprès d'Allah.” (Inventé)!*

*“A celui qui visite ma tombe, mon intercession est assurément due.” (Inventé)!*

De tels hadiths n'ont pas été prononcés par le Prophète (ﷺ). D'après Al-Hâfidh ibn Hajar, leur chaîne de narrateurs est fabriquée de toutes pièces. Al-Hâfidh Al-Ouqayli affirme: “Aucun de ces hadiths n'est authentique”. D'après Ibn Taymiyyah, tous ces hadiths sont inventés. Si les hadiths précités étaient authentiques, les compagnons les auraient mis en pratique avant nous, et incité les gens à en faire de même, car les

compagnons furent les hommes les plus vertueux, les plus proches du Messager (ﷺ) et ceux qui connaissaient le mieux les lois d'Allah. Et ils furent les êtres les plus sincères envers Allah et Ses serviteurs. Par conséquent, aucun de ces hadiths n'est authentique. Gloire à Allah, le plus savant.

## Il est souhaitable de visiter la mosquée de Qoubâ' et le cimetière d'Al-Baqî'

Il est recommandé, pour ceux qui visitent Médine, de se rendre à la Mosquée de Qoubâ' et d'y prier. Pour preuve, ce hadith de 'Abdoullah ibn 'Oumar, selon qui le Prophète (ﷺ):

«كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَزُورُ مَسْجِدَ قُبَّاءِ رَاكِبًا وَمَاشِيًّا وَيَصْلِي فِيهِ رَكْعَتَيْنِ»

“Visitait cette mosquée soit à pied, soit à dos de monture, et y accomplissait deux unités de prière.” (Al-Boukhâri et Mouslim)

Selon Sahl ibn Hanîf, le Prophète (ﷺ) a dit:

«مَنْ تَطَهَّرَ فِي بَيْتِهِ ثُمَّ أَتَى مَسْجِدَ قُبَّاءَ فَصَلَّى فِيهِ صَلَّاتَهُ كَانَ لَهُ كَأْجُورُ عُمْرَةِ»

“Celui qui se purifie chez lui, puis se rend à la Mosquée de Qoubâ' et y accomplit une prière, obtient la récompense d'une 'Oumrah.” (Ahmad, An-Nasâï, Ibn Mâjah et Al-Hâkim)

La Sounna veut également que l'on visite le cimetière d'Al-Baqî' et les tombes des martyrs, dont celle de Hamzah (رض). Le Prophète (ﷺ) les visitait et priait pour eux. Il (ﷺ) dit:

«رُوْرُوا الْقُبُوْرَ فَإِنَّهَا تُذَكِّرُكُمُ الْآخِرَةَ»

“Visitez les tombes, car elles vous rappellent l’au-delà.”

(Mouslim)

Et il a enseigné aux compagnons de prononcer l’invocation suivante en visitant les tombes:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللَّهُ بِكُمْ لَاحِقُونَ. نَسْأَلُ اللَّهَ لَنَا وَلَكُمُ الْعَافِيَةَ»

[Assalâmou alaykom ahlad-diyâri minal mou’mînâ wal mouslimînâ, wainnâ in châallahou bikoum lâhikoun. Nas’aloullâh lanâ wa lakomol-âfiyah]

“Que le salut soit sur vous, occupants croyants et musulmans de ces tombes! Nous vous rejoindrons, par la volonté d’Allah. Qu’Allah nous préserve, ainsi que vous.” (Mouslim)

At-Tirmidhi rapporte dans son recueil de hadiths, d’après ‘Abdoullah ibn ‘Abbâs (رضي الله عنهما) que lorsque le Prophète (ﷺ) traversait le cimetière de Médine, il se tournait vers les tombes et disait:

«السَّلَامُ عَلَيْكُمْ يَا أَهْلَ الْقُبُوْرِ، يَغْفِرُ اللَّهُ لَنَا وَلَكُمْ؛ أَنْتُمْ سَلَفُنَا وَنَحْنُ بِالْأَثْرِ»

[Assalâmou alaykoumyâ ahlal qoubouri, yaghfiroullâhou lanâ walakoum. Antoum salafouunâ wa nahnobil-athari]

“Que le salut soit sur vous, occupants de ces tombes! Qu’Allah nous pardonne ainsi qu’à vous. Vous nous avez précédés et nous vous rejoindrons.”

Nous apprenons, de ces hadiths que la religion incite à visiter les tombes dans le but de rappeler l’au-delà. C’est l’occasion aussi de prier pour le salut des morts et d’implorer Allah de leur faire miséricorde.

Cependant, il est défendu de visiter les tombes pour prier ou pour invoquer leurs occupants en recherchant leur aide ou la guérison d’un malade, cela fait aussi partie du *Chirk*. Allah et Son Messager ne l’ont pas autorisé, et cela n’était pas dans l’habitude de nos pieux prédecesseurs. Tout ceci a au contraire été défendu par le Prophète (ﷺ) qui a dit:

«زُورُوا الْقُبُورَ، وَلَا تَقُولُوا هُجْرًا»

“Visitez les tombes mais sans prononcer de mauvaises paroles.”

Il est bien connu que de telles pratiques sont des *Bid’ah*. Cependant, leur degré de gravité varie d’un acte à un autre. Certains sont des innovations religieuses, mais sans atteindre le niveau du polythéisme. D’autres sont une forme de *Chirk*, comme le fait d’invoquer Allah auprès des tombes en invoquant le rang du mort. D’autres représentent une forme majeure de polythéisme, comme le fait d’invoquer les morts et de rechercher leur aide.

Mais, nous avons longuement traité de ces points auparavant. Allah Seul guide vers le chemin droit. Il n’y a de divinité et seigneur que Lui.

L'éloge appartient à Allah au début et à la fin. Qu'Allah fasse l'éloge de Son serviteur et Messager, le meilleur être de Sa création - Mouhammad (ﷺ), ainsi que de sa famille, ses compagnons et de tous ceux qui suivront fidèlement leur voie jusqu'au Jour de la résurrection.

## L’obligation d’inciter les gens à la vertu et de leur interdire le vice<sup>1</sup>

L’une des premières obligations qui incombent aux pèlerins, mais aussi à tout musulman, est d’inciter les gens à la vertu et de les dissuader de tomber dans vice. Ainsi, ils doivent les inciter à assister assidument aux cinq prières en commun, comme Allah nous l’ordonne dans Son Livre, et par la bouche de Son Messager ﷺ. Quant à la pratique des habitants de la Mecque, ou d’ailleurs, qui préfèrent prier dans leurs maisons plutôt qu’à la mosquée, elle s’oppose aux prescriptions religieuses. Il convient donc de condamner cette erreur que commettent beaucoup de gens et d’inciter ces derniers à prier assidument à la mosquée.

En effet, il est rapporté de source sûre que le Messager d’Allah ﷺ a dit à Ibn Oumm Maktoum ﷺ, un aveugle dont la maison était éloignée de la mosquée, lorsque ce dernier lui demanda l’autorisation de prier chez lui:

«هَلْ تَسْمَعُ النِّدَاءَ بِالصَّلَاةِ؟»

«Entends-tu l’appel à la prière?»

Ibn Oumm Maktoum ﷺ ayant répondu par l’affirmative, le Prophète ﷺ lui ordonna:

1. *Majmou’ fatâwâ wa maqâlât moutanawwi’ah* (16/90).

«فَأَجِبْ»

«Alors réponds à cet appel!»<sup>1</sup>

Et dans une autre version, il a répondu:

«لَا أَجِدُ لَكَ رُخْصَةً»

«Je ne te trouve pas de dérogation.»<sup>2</sup>

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a dit:

«لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ آمْرَ بِالصَّلَاةِ فَتُقَامَ، ثُمَّ آمْرَ رَجُلًا فِي يَوْمِ النَّاسِ،  
ثُمَّ أَنْطَلَقَ إِلَى رِجَالٍ لَا يَشَهَّدُونَ الصَّلَاةَ، فَأَحَرَّقَ عَلَيْهِمْ بُيوْتَهُمْ  
بِالنَّارِ»

«J'ai failli ordonner que soit annoncé le début de la prière, et désigner un homme pour diriger la prière en commun [à ma place] afin de me rendre chez les hommes qui n'assistent pas à la prière, et de brûler leurs maisons alors qu'ils sont à l'intérieur.»<sup>3</sup>

1. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mosquées et autres lieux de prière, chapitre: *L'obligation, pour celui qui entend l'appel à la prière, de se rendre à la mosquée* (653).
2. Rapporté par Abou Dâwoud, au chapitre de ses *Sounan* intitulé: *La condamnation formelle de celui qui délaisse les prières en commun* (552), et Ibn Mâjah (792).
3. Rapporté par Al-Boukhâri dans son *Sahîh* (2420) et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mosquées et autres lieux de prière, chapitre: *Le mérite de la prière en commun et la condamnation formelle de celui qui la délaisse* (651).

En outre, Ibn Mâjah, notamment, rapporte dans ses *Sounan*, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ سَمِعَ الدِّيَنَ فَلَمْ يَأْتِ ، فَلَا صَلَاةً لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ»

«Quiconque, alors qu'il a entendu l'appel à la prière, ne se rend pas à la mosquée, n'a pas prié, sauf s'il a une excuse valable.»<sup>1</sup>

De même, Mouslim rapporte dans son *Sahîh* ces paroles d'Ibn Mas'oud ﷺ:

«مَنْ سَرَّهُ أَنْ يَلْقَى اللَّهَ عَدَا مُسْلِمًا قَلِيلًا حَفِظَ عَلَى هُوَلَاءِ الصَّلَوَاتِ حَيْثُ يُنَادِي بِهِنَّ، فَإِنَّ اللَّهَ شَرَعَ لِتَبِيَّكُمْ سُنَنَ الْهُدَى وَإِنَّهُنَّ مِنْ سُنَنِ الْهُدَى وَلَوْ أَنَّكُمْ صَلَيْتُمْ فِي بُيُوتِكُمْ كَمَا يُصَلِّي هَذَا الْمُتَخَلَّفُ فِي بَيْتِهِ لَتَرَكْتُمْ سُنَنَ تَبِيَّكُمْ، وَلَوْ تَرَكْتُمْ سُنَنَ تَبِيَّكُمْ صَلَلْتُمْ، وَمَا مِنْ رَجُلٍ يَتَطَهَّرُ فَيُحِسِّنُ الظُّهُورَ، ثُمَّ يَعْمَدُ إِلَى مَسْجِدٍ مِنْ هَذِهِ السَّاجِدَ إِلَّا كَتَبَ اللَّهُ لَهُ بِكُلِّ خَطْوَةٍ يَخْطُوْهَا حَسَنَةً وَيَرْفَعُهُ بِهَا دَرَجَةً وَيَخْطُلُ عَنْهُ بِهَا سَيِّئَةً، وَلَقَدْ رَأَيْتُنَا وَمَا يَتَخَلَّفُ عَنْهَا إِلَّا مُنَاقِقٌ مَعْلُومُ النَّفَاقِ، وَلَقَدْ كَانَ الرَّجُلُ يُؤْتَى بِهِ يُهَادِي بَيْنَ الرَّجُلَيْنِ حَتَّى يُقَامَ فِي الصَّفَّ»

1. Rapporté par Ibn Mâjah, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mosquées et aux prières en commun, chapitre: *La condamnation formelle de celui qui délaisse les prières en commun* (793).

«Que celui qui souhaite rencontrer Allah demain [le Jour du Jugement] en étant musulman prenne soin de se rendre aux prières en commun lorsqu'elles sont annoncées. Allah a en effet prescrit à votre Prophète ﷺ les voies de la droiture, et les prières en font assurément partie. Et si vous vous mettiez à accomplir la prière obligatoire chez vous, comme le font certains, vous délaisseriez la Sounnah de votre Prophète, ce qui conduirait à votre égarement. En effet, nul homme n'effectue soigneusement ses ablutions, puis se dirige vers l'une des mosquées sans qu'Allah, pour chacun de ses pas, ne lui inscrive une bonne action, ne l'élève d'un degré, et ne lui efface un péché. Or, je me souviens qu'à une époque, seul un hypocrite, dont l'hypocrisie était de notoriété publique, délaissait la prière en commun, au point qu'il nous arrivait de voir un homme se rendre à la mosquée, chancelant de fatigue au milieu de deux hommes, pour être finalement placé dans les rangs.»<sup>1</sup>

Les pèlerins, comme les autres musulmans, doivent s'abstenir et se garder de commettre des péchés, comme la fornication, la sodomie, le vol, l'usure, la spoliation des orphelins, la tricherie dans les transactions, la tromperie, la consommation d'alcool ou de tabac. Ils doivent également se garder de laisser traîner leurs habits sous leurs chevilles, de faire montre d'orgueil, d'envier les gens ou de se moquer d'eux, d'agir par ostentation, de médire, ou de colporter les

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mosquées et autres lieux de prière, chapitre: *La prière en commun fait partie des voies de la droiture* (654).

paroles des gens afin de les brouiller. Ils doivent s'abstenir également de jouer des instruments de musique, quels qu'ils soient, d'écouter des chansons, de jouer aux dés, aux jeux de hasard, ou de photographier des êtres vivants, humains ou autres.

Les musulmans doivent non seulement s'interdire toutes ces pratiques, qui ont été prohibées par Allah en tout lieu et de tout temps, mais aussi les condamner de la manière la plus formelle.

Les pèlerins et les habitants de la Mecque doivent s'en écarter plus que quiconque, puisque les péchés commis dans cette cité sûre sont plus graves que les mêmes péchés commis ailleurs, et seront donc châtiés plus sévèrement. En effet, Allah le Très-Haut dit:

﴿وَمَنْ يُرِدُ فِيهِ بِالْحَاجَةِ بُطْلِمِ نُذْقَهُ مِنْ عَذَابٍ أَلِيمٍ﴾

“Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement,  
Nous lui ferons goûter un douloureux châtiment”<sup>1</sup>.

Si Allah menace de Son châtiment celui qui aurait seulement l'intention de commettre un sacrilège dans le territoire sacré, qu'en est-il du sort qui attend celui qui le commettrait?! Nul doute qu'il serait plus terrible. Il convient donc de se garder de ces transgressions, et de tous les types de péchés.

En effet, le pèlerin n'obtient la récompense promise à celui qui accomplit le hadj, notamment le pardon des péchés, que s'il se garde de tous les péchés et actes qu'Allah lui a interdits. Ainsi, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit:

1. Sourate *Al-Hajj*, verset 25.

«مَنْ حَجَّ فَلَمْ يَرْفُثْ، وَلَمْ يَفْسُقْ، رَجَعَ كَيْوَمْ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ»

«Quiconque accomplit le pèlerinage en s'abstenant de tous rapports sexuels ou de tous propos obscènes, de toute perversité et de toute grossièreté retournera chez lui comme le jour où sa mère l'a mis au monde [pur de tout péché].»<sup>1</sup>

Pire et plus grave que ces actes répréhensibles, invoquer les morts en espérant qu'ils intercéderont auprès d'Allah pour nous, qu'ils guériront nos malades ou qu'ils feront revenir quelqu'un de disparu, implorer leur secours, leur faire des vœux ou des sacrifices. En effet, tout ceci fait partie du *Chirk* majeur, qu'Allah a prohibé, et des pratiques du polythéisme de la période préislamique caractérisée par l'ignorance.

Or, Allah a suscité les Messagers aux hommes et a révélé les Livres célestes afin de réprouver de telles pratiques et les interdire. Chacun, qu'il soit pèlerin ou non, doit donc obligatoirement se garder de telles pratiques et revenir repentant à Allah pour ce qu'il aurait commis dans le passé, puis accomplir un nouveau hadj. En effet, celui qui tombe dans le *Chirk* majeur voit toutes ses œuvres annulées, comme le dit Allah le Très-Haut:

1. Rapporté, d'après Abou Hourayrah ﷺ, par Al-Boukhâri dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Le mérite d'un hadj pur de tout péché* (1521) et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au hadj, chapitre: *Le mérite d'un hadj pur de tout péché et du jour de 'Arafat* (1350).

﴿وَلَوْ أَشْرَكُوا لَهُبَطَ عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ﴾

“Mais, s’ils avaient donné des associés à Allah, leurs œuvres auraient certainement été vaines”<sup>1</sup>.

Certaines pratiques font partie du *Chirk* mineur comme le fait de jurer par un autre qu’Allah. Certains jurent en effet par le Prophète ﷺ, ou par la Ka’bah, ou encore par la loyauté (*Al-Amânah*). Autre forme de *Chirk* mineur: agir par ostentation, pour être vu ou entendu des gens. Autre exemple: les expressions «telle est la volonté d’Allah et la tienne», ou «n’eût été Allah et untel», ou «ceci vient d’Allah et de toi», ou toute autre expression de ce genre. Il faut donc obligatoirement se garder de ces pratiques païennes et recommander aux gens de s’en écarter.

Pour preuve, ces paroles du Prophète ﷺ, rapportées de source sûre:

«مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللَّهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ»

«Quiconque jure par un autre qu’Allah est tombé dans la mécréance ou le *Chirk*.»<sup>2</sup>

Rapporté par Ahmad, Abou Dâwoud, et At-Tirmidhi, à travers une chaîne de narrateurs authentique. En outre, il est rapporté dans les recueils authentiques, d’après ‘Oumar رض, que le Messager d’Allah ﷺ a dit:

1. Sourate *Al-Anâm*, verset 88.
2. Rapporté par l’imam Ahmad dans le *Mousnad* d’Ibn ‘Oumar (2/69, 72, 125), par Abou Dâwoud (3253), et par At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux vœux et aux serments, chapitre: *Il est détestable de jurer par un autre qu’Allah* (1535).

«مَنْ كَانَ حَالَفًا فَلَيُخْلِفْ بِاللَّهِ أَوْ لِيَصُمُّتْ»

«Que celui qui désire faire un serment jure par Allah ou se taise.»<sup>1</sup>

En outre, le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ حَلَفَ بِالْأَمَانَةِ فَلَيُسَمِّ مِنَّا»

«Quiconque jure par la loyauté n'est pas des nôtres.»<sup>2</sup>

Rapporté par Abou Dâwoud. Et il a dit:

«أَخْوَفُ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمُ الشَّرُكُ الْأَصْغَرُ»

«Ce que je redoute le plus pour vous est le Chirk mineur.»

Interrogé à son sujet, le Messager d'Allah ﷺ répondit qu'il s'agissait de l'ostentation.<sup>3</sup>

De même, le Prophète ﷺ a dit:

«لَا تَقُولُوا: مَا شَاءَ اللَّهُ وَشَاءَ فُلَانُ، وَلَكِنْ قُولُوا: مَا شَاءَ

اللَّهُ، ثُمَّ شَاءَ فُلَانُ»

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux témoignages, chapitre: *Comment faire jurer quelqu'un* (2679) et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux serments, chapitre: *L'interdiction de jurer par un autre qu'Allah* (1646).
2. Rapporté par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* d'Abou Hourayrah (5/352), et par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux vœux et aux serments, chapitre: *Il est détestable de jurer par la loyauté* (3253).
3. Rapporté par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* de Mahmoud ibn Labid (5/428).

«Ne dites pas: «Telle est la volonté d'Allah et celle d'un tel», mais dites: «Telle est la volonté d'Allah, puis celle d'un tel».»<sup>1</sup>

An-Nasâï rapporte, à ce sujet, d'après Ibn 'Abbâs ﷺ, qu'un homme dit au Prophète ﷺ: «Telle est la volonté d'Allah et la tienne.» Il dit:

﴿أَجَعَلْتَنِي لِلَّهِ نِدًّا، بَلْ مَا شَاءَ اللَّهُ وَحْدَهُ﴾

«Me considères-tu comme l'égal d'Allah?! Telle est la volonté d'Allah Seul.»<sup>2</sup>

Tous ces hadiths montrent comment le Prophète ﷺ s'est appliqué à préserver la pureté du *Tawhîd* et de la foi des musulmans qu'il s'est évertué à mettre en garde contre le *Chirk*, qu'il soit majeur ou mineur, et à sauver du châtiment d'Allah et de Son courroux. Qu'Allah le récompense donc de la meilleure manière pour tous ses efforts. Il a en effet transmis le message et mis en garde les hommes, en étant sincère avec Allah et Ses serviteurs. Que les éloges, le salut et la paix le couvrent donc à jamais, jusqu'au Jour de la résurrection.

Les hommes de science, parmi les pèlerins et ceux qui résident à la Mecque, la cité sûre, ou à Médine, la ville du Prophète ﷺ, sont tenus d'enseigner aux gens les prescriptions

- 
1. Rapporté par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* de Houdhayfah (5/384), et par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Il ne faut pas dire: «Mon âme est mauvaise»* (4980).
  2. Rapporté par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* de 'Abdoullah ibn 'Abbâs (4/392).

divines et de les mettre en garde contre les transgressions que sont le Chirk et les péchés sous toutes leurs formes. Ils doivent leur exposer cela de la manière la plus simple et la plus claire, en mentionnant les preuves scripturaires à l'appui de ce qu'ils avancent, afin d'extirper les gens des ténèbres de l'ignorance vers la lumière de la vérité, s'acquittant ainsi de l'obligation qu'Allah leur a imposée de transmettre aux gens le savoir qu'ils détiennent. En effet, Allah, gloire à Lui, dit:

﴿وَإِذْ أَخَذَ اللَّهُ مِثْقَلَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لِبَيْنَهُنَّا لِلنَّاسِ وَلَا  
تَكُونُونَهُنَّا مُكْتَمِلِينَ﴾

“[Et rappelle] lorsque Allah prit cet engagement de ceux auxquels le Livre fut donné: «Exposez-le clairement aux gens et ne le cachez pas.»”<sup>1</sup>.

Par ces paroles, Allah met en garde les savants de l'islam d'emprunter la voie des gens du Livre qui ont injustement dissimulé la vérité aux gens, privilégiant de bas intérêts matériels à la récompense de l'au-delà. Or, le Très-Haut dit:

﴿إِنَّ الَّذِينَ يَكْتُمُونَ مَا أَنْزَلَنَا مِنَ الْبَيِّنَاتِ وَأَهْمَدُوا مِنْ بَعْدِ مَا بَيَّنَتْهُ  
لِلنَّاسِ فِي الْكِتَابِ أُولَئِكَ يَكْعَمُهُمُ اللَّهُ وَيَعْنَمُهُمُ الْلَّهُعُونُ﴾ 105 إِلَّا  
الَّذِينَ تَابُوا وَأَصْلَحُوا وَبَيَّنُوا فَأُولَئِكَ أَتُوبُ عَلَيْهِمْ وَإِنَّا أَتَوْبُ  
الْرَّحِيمُ

“En vérité, ceux qui dissimulent ce que Nous avons fait descendre comme preuves et bonne direction,

1. Sourate Al 'Imrân, verset 187.

après l'exposé que Nous en avons fait aux gens dans le Livre, voilà ceux qui sont maudits par Allah et par ceux qui appellent la malédiction divine. Quant à ceux qui se sont repentis, se sont corrigés et ont dévoilé ce qu'ils avaient dissimulé, d'eux Je reçois le repentir. Car, c'est Moi qui accueille le repentir, le Très Miséricordieux”<sup>1</sup>.

Or, les versets coraniques et les paroles prophétiques indiquent qu'appeler les hommes à se soumettre à Allah, gloire à Lui, et leur enseigner la raison pour laquelle ils ont été créés [le *Tawhîd*], constitue l'une des œuvres les plus méritoires et la plus essentielle des obligations. Telle était d'ailleurs la voie des Messagers et elle sera celle de leurs partisans jusqu'au Jour de la résurrection, conformément à ces paroles d'Allah, gloire à Lui:

﴿وَمَنْ أَحْسَنْ فَوْلَادًا إِلَى اللَّهِ وَعَمِلَ صَالِحًا وَقَالَ إِنَّمَا مِنَ الْمُسْلِمِينَ﴾

“Et qui prononce plus belles paroles que celui qui appelle à Allah, fait bonne œuvre et dit: «Je suis du nombre des musulmans?»<sup>2</sup>.

Allah ﷺ dit de même par ailleurs:

﴿قُلْ هَذِهِ سَيِّلِي أَدْعُوكُمْ إِلَى اللَّهِ عَلَى بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَنَ اللَّهِ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ﴾

1. Sourate *Al-Baqarah*, versets 159-160.

2. Sourate *Foussilat*, verset 33.

“Dis: «Voici ma voie, j'appelle les gens à la religion d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Je ne suis point du nombre des polythéistes”<sup>1</sup>.

En outre, le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ ذَلَّ عَلَىٰ خَيْرٍ فَلَهُ مِثْلُ أَجْرِ فَاعِلِيهِ»

«Celui qui indique aux autres une bonne action obtiendra la même récompense que ceux qui l'accompliront.»<sup>2</sup>

Rapporté par Mouslim dans son Sahîh.

Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a dit à 'Ali ﷺ:

«لَاَنْ يَهْدِي اللَّهُ بِكَ رَجُلًا وَاحِدًا خَيْرًا لَكَ مِنْ حُمْرِ النَّعْمَ»

«Qu'Allah guide, par ton intermédiaire, un seul homme est bien mieux pour toi que de posséder les biens le plus précieux.»<sup>3</sup>

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

1. Sourate *Yousouf*, verset 108.
2. Rapporté, d'après Abou Mas'oud, par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à l'émirat, chapitre: *Le mérite d'aider le combattant pour la cause d'Allah* (1893).
3. Rapporté, d'après Sahl ibn Sa'd ﷺ, par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au djihad et aux voyages, chapitre: *L'invocation du Prophète* (2942), et chapitre: *Le mérite d'être la cause de la conversion d'un homme* (3009), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à l'émirat, chapitre: *Le mérite d'aider le combattant pour la cause d'Allah* (1893).

Et les versets et les hadiths allant dans ce sens sont nombreux.

Les hommes de science et de foi sont donc tenus de multiplier leurs efforts pour appeler les gens à se soumettre à Allah, gloire à Lui, leur indiquer les voies du salut, et les mettre en garde contre tout ce qui pourrait conduire à leur perte. En particulier à notre époque où les gens se sont abandonnés à leurs passions, où se sont propagés les appels à l'égarement, où bien rares sont les hommes et les femmes qui guident les gens vers le droit chemin, tandis que se sont multipliés ceux qui les poussent vers l'impiété et la dissolution. C'est donc en Allah qu'il faut chercher aide, car il n'y a de changement et de force que par Allah le Très-Haut, le Très-Grand.

## Saluer les gens, implorer la miséricorde d'Allah pour celui d'entre eux qui éternue et se rendre au chevet du malade<sup>1</sup>

1. Selon 'Abdoullah ibn 'Amr ibn Al-'Âs ﷺ, un homme interrogea le Messager d'Allah ﷺ sur la meilleure œuvre que puisse accomplir un musulman. Il répondit:

«**تُطْعِمُ الظَّعَامَ، وَتَنْتَرِّأُ السَّلَامَ عَلَى مَنْ عَرَفْتَ وَمَنْ لَمْ تَعْرِفْ.**»

«*Nourrir les pauvres et saluer les gens, qu'on les connaisse ou pas.*»<sup>2</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

2. Abou Hourayrah ﷺ rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ:

«**لَا تَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ حَتَّى تُؤْمِنُوا وَلَا تُؤْمِنُوا حَتَّى تَحَبُّو، أَوْ لَا أَدُلُّكُمْ عَلَى شَيْءٍ إِذَا فَعَلْتُمُوهُ تَحَبِّبُتُمْ؟ أَفْشُوا السَّلَامَ بَيْنَكُمْ.**»

«*Vous n'entrerez au Paradis que lorsque vous serez croyants, et vous ne serez vraiment croyants que lorsque vous vous aimerez les uns les autres. Voulez-vous que*

1. *Majmou 'fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (26/49-52).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la foi, chapitre: *Nourrir les pauvres fait partie de l'islam* (12), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la foi, chapitre: *Les actes du musulman ne sont pas d'égale valeur* (39).

*je vous indique ce qui, si vous l'appliquez, suscitera de l'amour entre vous: répandez le salut entre vous.»<sup>1</sup>*  
Rapporté par Mouslim.

3. Selon Abou Hourayrah ﷺ, toujours, le Prophète ﷺ a dit:

**«جَمِيعُ الْجَنَاحَاتِ لِلْمُسْلِمِ عَلَى أَخِيهِ رَدُّ السَّلَامِ وَتَشْمِيمُ الْعَاطِفِينَ،**  
**وَإِجَابَةُ الدَّعْوَةِ، وَعِيَادَةُ الْمَرِيضِ، وَاتِّبَاعُ الْجَنَائِنِ.**

*«Les droits du musulman sur les autres musulmans sont au nombre de cinq: lui rendre son salut, lui dire: «Qu'Allah te fasse miséricorde (yarhamouk Allâh)» quand il éternue [et loue Allah], accepter son invitation, se rendre à son chevet, et accompagner sa dépouille.»<sup>2</sup>*  
Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

4. Selon Abou Hourayrah ﷺ, encore, le Prophète ﷺ a dit:

**«حَقُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ سِتُّ.**

*«Les droits du musulman sur les autres musulmans sont au nombre de six.»*

Quelqu'un demanda: «Quels sont-ils, Messager d'Allah?»  
Il répondit:

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la foi, chapitre: *N'entrera au Paradis qu'un croyant* (54).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux funérailles, chapitre: *L'ordre d'accompagner le mort* (1240), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au salut, chapitre: *Rendre le salut est l'un des droits du musulman sur les autres musulmans* (2162).

«إِذَا لَقِيَتُهُ فَسَلَّمَ عَلَيْهِ، وَإِذَا دَعَاكَ فَأَلْجِهْ، وَإِذَا اسْتَنْصَحَكَ فَأَنْصَحْ لَهُ، وَإِذَا عَطَسَ فَحَمِدَ اللَّهَ فَشَمَّتْهُ، وَإِذَا مَرِضَ فَعُدْهُ، وَإِذَا مَاتَ فَأَنْبِعْهُ».

«Quand tu le rencontres, salue-le, quand il t'invite, accepte son invitation, quand il te consulte, conseille-le sincèrement, quand il éternue et loue Allah, réponds-lui: «Qu'Allah te fasse miséricorde», quand il tombe malade, rends-toi à son chevet, et quand il meurt, accompagne sa dépouille.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

5. Abou Hourayrah ﷺ rapporte également que le Prophète ﷺ a dit:

«إِنَّ اللَّهَ يُحِبُّ الْعُطَلَاسَ، وَيَكْرُهُ التَّثَاؤِبَ، فَإِذَا عَطَسَ فَحَمِدَ اللَّهَ، فَحَقِّ عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ سَمِعَهُ أَنْ يُشَمَّتْهُ، وَأَمَّا التَّثَاؤِبُ فَإِنَّمَا هُوَ مِنَ الشَّيْطَانِ، فَلَيْرُدَّهُ مَا اسْتَطَاعَ، فَإِذَا قَالَ: هَاهُ، ضَحِكَ مِنْهُ الشَّيْطَانُ».

«Allah aime l'éternuement et déteste le bâillement. Par conséquent, lorsque l'un d'entre vous éternue, puis dit: «Louange à Allah», il incombe à chaque musulman qui l'a entendu de lui dire: «Qu'Allah te fasse miséricorde». Quant au bâillement, il provient de Satan. Si donc l'un

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Ce qui est recommandé à celui qui éternue et déconseillé à celui qui bâille* (6223), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au salut, chapitre: *Rendre le salut est l'un des droits du musulman sur les autres musulmans* (2162).

*d'entre vous a envie de bâiller, qu'il se retienne autant que possible, car lorsque l'un d'entre vous bâille en émettant un son, Satan se rit de lui.»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.*

6. De même, Abou Hourayrah ﷺ rapporte ces autres paroles du Prophète ﷺ:

«الشَّأْوَبُ مِنَ الشَّيْطَانِ، فَإِذَا تَشَاءَبَ قَلْيَكْظُمْ مَا اسْتَطَاعَ.»

*«Le bâillement provient de Satan. Aussi, lorsque l'un d'entre vous a envie de bâiller, qu'il se retienne autant que possible.»<sup>2</sup> Rapporté par Mouslim.*

7. D'après Abou Sa'id Al-Khoudri ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit:

«إِذَا تَشَاءَبَ أَحَدُكُمْ قَلْيُمْسِلُ عَلَى فِيهِ، فَإِنَّ الشَّيْطَانَ يَدْخُلُ.»

*«Lorsque l'un d'entre vous bâille, qu'il place sa main sur sa bouche, car Satan peut entrer.»<sup>3</sup> Rapporté par Mouslim.*

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Ce qui est recommandé à celui qui éternue et déconseillé à celui qui bâille* (6223).
2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au renoncement à ce monde, chapitre: *Dire «Qu'Allah te fasse miséricorde» à celui qui éternue et il est détestable de bâiller* (2994).
3. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au renoncement à ce monde, chapitre: *Dire «Qu'Allah te fasse miséricorde» à celui qui éternue et il est détestable de bâiller* (2995).

8. Mentionnons également ce hadith prophétique rapporté par Abou Hourayrah ﷺ:

﴿إِذَا عَطَسَ أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلِ الْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَيَقُلْ لَهُ أَخْوَهُ أَوْ صَاحِبُهُ يَرْحَمُكَ اللَّهُ، فَإِذَا قَالَ لَهُ : يَرْحَمُكَ اللَّهُ، فَلْيَقُلْ يَهْدِيْكُمْ اللَّهُ وَيُنْصِلُّ بَالَّكُمْ﴾.

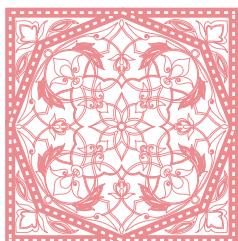
«Lorsque l'un d'entre vous éternue, qu'il dise: «Louange à Allah», et que son frère ou son compagnon lui réponde: «Qu'Allah te fasse miséricorde». En réponse, qu'il lui dise: «Qu'Allah vous guide et améliore votre état (yahdikou-moullâh wa youslihou bâlakoum)».»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri.

9. Abou Mousâ Al-Achâri ﷺ relate avoir entendu le Messager d'Allah ﷺ dire:

﴿إِذَا عَطَسَ أَحَدُكُمْ فَحَمِدَ اللَّهَ فَشَمَّتُوهُ، فَإِنْ لَمْ يَحْمِدِ اللَّهَ فَلَا شَمَّتُوهُ﴾.

«Lorsque l'un d'entre vous éternue et dit: «Allah soit loué», répondez-lui: «Qu'Allah te fasse miséricorde». Mais s'il ne loue pas Allah, ne lui répondez rien.»<sup>2</sup> Rapporté par Mouslim.

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Que dire à celui qui éternue* (6224).
2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au renoncement à ce monde, chapitre: *Dire «Qu'Allah te fasse miséricorde» à celui qui éternue et il est détestable de bâiller* (2992).



## Dhikr et invocations

### Dhikr et invocations au moment du sommeil et du réveil<sup>1</sup>

1. Houdhayfah ﷺ rapporte que lorsque le Messager d'Allah ﷺ allait se coucher la nuit, il plaçait sa main sous sa joue et disait:

«اللَّهُمَّ بِاسْمِكَ أَمُوتُ وَأَحْيَا».

(*allâhoumma bismika amoutou wa ahyâ*)

«Ô Allah, c'est en Ton nom que je meurs et je vis.»

Et lorsqu'il se réveillait, il disait:

«الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَحْيَانَا بَعْدَمَا أَمَاتَنَا وَإِلَيْهِ النُّشُورُ».

(*al-hamdu lillâhil-ladhî ahyânâ ba'da mâ amâtanâ, wa ilayhin-nouchour*)

«Louange à Allah qui nous a fait revivre après nous avoir fait mourir. Et c'est vers Lui que se fera la Résurrection.»<sup>2</sup>

1. *Majmou 'fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (26/38-43).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux invocations, chapitre: *Ce que dit celui qui veut dormir* (6312). Et il rapporte la version d'Abou Dharr ﷺ au chapitre: *Ce que dit celui qui se réveille* (6325).

Rapporté par Al-Boukhâri qui mentionne une version proche de celle-ci, d'après Abou Dharr رض.

En outre, Mouslim rapporte, d'après Al-Barâ' ibn 'Âzib رض, une version proche de celle de Houdhayfah رض.<sup>1</sup>

2. Selon 'Âïchah, qu'Allah l'agrée: «Chaque fois que le Prophète ﷺ se mettait au lit la nuit, il crachotait légèrement dans ses mains jointes l'une à l'autre, puis y récitait les sourates débutant par:

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

[Dis : «Il est Allah, l'Unique...】<sup>2</sup>,

﴿قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ الْفَلَقِ﴾

[Dis: «J'implore la protection du Seigneur de l'aube...】<sup>3</sup>,

et

﴿قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ النَّاسِ﴾

[Dis: «J'implore la protection du Seigneur des hommes...】<sup>4</sup>,

avant de se passer les mains sur les parties de son corps qu'il pouvait atteindre, en commençant par la tête, puis le

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2710).
2. Sourate *Al-Ikhlas*.
3. Sourate *Al-Falaq*.
4. Sourate *An-Nâs*.

visage, puis la poitrine. Il procédait de cette manière trois fois de suite.»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

3. Abou Hourayrah ﷺ relate qu'un voleur vint dérober, plusieurs nuits d'affilée, de la nourriture dans l'aumône que le Prophète ﷺ avait placée sous sa garde. Puis, lorsque, au bout de la troisième fois, Abou Hourayrah ﷺ se fut décidé à soumettre son cas au Prophète ﷺ, le voleur lui dit: «Laisse-moi et je t'apprendrai des paroles qui, par la volonté d'Allah, te seront utiles.» Abou Hourayrah ﷺ lui demanda: «Quelles sont-elles?» Il répondit:

إِذَا أَوَيْتَ إِلَى فِرَاشِكَ فَاقْرَأْ آيَةَ الْكُرْسِيِّ ﴿اللَّهُ أَكْبَرُ إِلَهٌ إِلَّا هُوَ الْحَيُّ الْقَيُومُ﴾ حَتَّى تَخْتِمَ الْأَيَةَ. فَإِنَّهُ لَا يَرَأُ عَلَيْكَ مِنَ اللَّهِ حَافِظٌ وَلَا يَقْرَبَنَّكَ شَيْطَانٌ حَتَّى تُصْبِحَ «صَدَقَكَ وَهُوَ كَذُوبٌ ذَاكَ شَيْطَانٌ».

«Quand tu te mets au lit, récite entièrement le verset du Koursi [débutant par]: ﴿Allah! Il n'y a de divinité que Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même<sup>2</sup>﴾<sup>3</sup>. Tu ne

- 
1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mérites du Coran, chapitre: *Le mérite des sourates protectrices* (5018), et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* intitulée *As-Salâm*, chapitre: *La Rouqyah à l'aide des sourates protectrices* (2192).
  2. Voici le verset dans son intégralité: ﴿Allah! Il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Lui, le Vivant, Al-Qayyûm. Il n'est jamais pris de somnolence ou de sommeil. Tout ce qui est dans les cieux et sur la terre Lui appartient. Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission? Il connaît leur passé et leur futur. Et, de Sa science, ils n'embrassent que ce qu'Il veut. Son Koursi dépasse les cieux et la terre, qu'Il préserve sans aucune peine. Et Il est le Très Haut, le Très Grand﴾.
  3. Sourate *Al-Baqarah*, verset 255 .

cesseras alors d'être sous la protection d'Allah et aucun démon ne t'approchera jusqu'au matin.» Le Prophète ﷺ lui dit: «Il t'a dit la vérité, bien qu'il ne soit qu'un fieffé menteur. C'était un démon.»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri.

4. Abou Ma'soud Al-Ansâri ﷺ, pour sa part, rapporte ces paroles du Prophète ﷺ:

«مَنْ قَرَأَ الْآيَتَيْنِ مِنْ آخِرِ سُورَةِ الْبَقَرَةِ فِي لَيْلَةٍ كَفَّتَاهُ»

«Quiconque récite, la nuit, les deux derniers versets de la sourate Al-Baqarah, ils lui suffiront.»<sup>2</sup> Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

5. Al-Barâ' ibn 'Âzib ﷺ relate que le Messager d'Allah ﷺ lui a dit:

«اللَّهُمَّ أَسْلَمْتُ نَفْسِي إِلَيْكَ وَوَجْهَتُ وَجْهِي إِلَيْكَ، وَفَوَضْتُ أَمْرِي إِلَيْكَ، وَأَلْجَأْتُ ظَهْرِي إِلَيْكَ رَغْبَةً وَرَهْبَةً إِلَيْكَ، لَا مَلْجَأَ وَلَا مَنْجَأَ مِنْكَ إِلَّا إِلَيْكَ، آمَنْتُ بِكِتَابِكَ الَّذِي أَنْزَلْتَ، وَتَبَّعْتُ الَّذِي أَرْسَلْتَ».

- 
1. Une version proche de celle-ci est rapportée par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mérites du Coran, chapitre: *Le mérite de la sourate Al-Baqarah* (5010).
  2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux mérites du Coran, chapitre: *Le mérite de la sourate Al-Baqarah* (5009) et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la prière en voyage, chapitre: *Le mérite de la Fâtihah et de la fin de la sourate Al-Baqarah, et l'incitation à lire les deux derniers versets de cette sourate* (807).

«Lorsque tu veux aller dormir, effectue les ablutions comme pour la prière, puis allonge-toi sur le côté droit, et prononce ces paroles: «Ô Allah! Je T'ai soumis mon âme, j'ai tourné mon visage vers Toi, je m'en suis remis à Toi, et j'ai placé ma confiance en Toi, rempli de crainte et d'espoir. Il n'y a ni refuge, ni asile contre Toi si ce n'est auprès de Toi. Je crois en Ton livre que Tu as fait descendre et en Ton prophète que Tu as suscité aux hommes». Que ces paroles soient les dernières que tu prononces avant de dormir. Car si tu meurs cette nuit-là, tu seras mort selon la disposition naturelle (Fitrah).»<sup>1</sup>

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim.

Dans une autre version de Mouslim, qu'Allah lui fasse miséricorde, il a dit: «Que ces paroles soient parmi les dernières que tu pronones avant de dormir»<sup>2</sup>.

6. Selon Abou Hourayrah ﷺ, lorsque le Prophète ﷺ se mettait au lit, il disait:

«اللَّهُمَّ رَبَّ السَّمَاوَاتِ، وَرَبَّ الْأَرْضِ، وَرَبَّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ، رَبَّنَا  
وَرَبَّ كُلِّ شَيْءٍ، فَالْيَقِنُ الْحَبَّ وَالْوَوَى، وَمُنْزِلُ التَّوْرَةِ وَالْإِنْجِيلِ  
وَالْفُرْقَانِ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ كُلِّ شَيْءٍ أَنْتَ آخِذُ بِتَاصِيَتِهِ، اللَّهُمَّ

- 
1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux ablutions, chapitre: *Le mérite de s'endormir après avoir accompli ses ablutions* (247) et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2710).
  2. Rapporté par Mouslim au même chapitre (2710).

وَأَنْتَ الْأَوَّلُ فَلَيْسَ قَبْلَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْآخِرُ فَلَيْسَ بَعْدَكَ شَيْءٌ،  
 وَأَنْتَ الظَّاهِرُ فَلَيْسَ فَوْقَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْبَاطِنُ فَلَيْسَ دُونَكَ  
 شَيْءٌ، إِفْضِلْ عَنَّا الدِّينَ، وَأَغْنَنَا مِنَ الْفَقْرِ».

«Ô Allah! Seigneur des cieux, Seigneur de la terre, et Seigneur du Trône immense, notre Seigneur et Seigneur de toute chose, Toi qui fends le grain et le noyau, Toi qui as fait descendre la Torah, l'Evangile et le Coran, j'implore Ta protection contre toute chose en Ton pouvoir. Ô Allah! Tu es le Premier et rien n'est avant Toi. Tu es le Dernier et rien ne vient après Toi. Tu es Adh-Dhâhir et rien n'est au-dessus de Toi. Tu es Al-Bâtin et rien ne T'échappe, efface nos dettes et place-nous au-dessus du besoin.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

7. Hafsah, l'épouse du Prophète, relate que lorsqu'il voulait dormir, le Prophète ﷺ plaçait sa main droite sous sa joue, puis disait à trois reprises:

«اللَّهُمَّ قِنِي عَذَابَكَ يَوْمَ تَبْعَثُ عِبَادَكَ».

«Ô Allah! Puisses-Tu me préserver de Ton châtiment le Jour où Tu ressusciteras Tes serviteurs.»<sup>2</sup>

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhîkr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2713).
2. Rapporté par l'imam Ahmad (6/287, 288), par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Ce que l'on dit au moment de dormir* (5045), et par At-Tirmidhi, selon qui le hadith est authentique, d'après Houdhayfah حذيفة et Al-Barâ' بارع، dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées

Rapporté par l'imam Ahmad et Abou Dâwoud, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée.

8. Selon Anas رض, lorsque le Prophète ﷺ se mettait au lit, il disait:

الْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذِي أَطْعَمَنَا وَسَقَانَا، وَكَفَانَا، وَآوَانَا، فَكَمْ مِنْ لَا  
كَافِي لَهُ، وَلَا مُؤْرِي.

«Louange à Allah qui nous a accordé notre nourriture et notre boisson, notre suffisance et notre refuge. Car combien sont ceux à qui nul n'accorde suffisance et refuge.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

9. Ibn 'Oumar رض recommanda un jour à un homme de prononcer ces paroles au moment de se mettre au lit:

اللَّهُمَّ خَلَقْتَ نَفْسِي وَأَنْتَ تَتَوَفَّاهَا، لَكَ مَمَاتُهَا وَمَحْيَاها،  
إِنْ أَحْيِيَتَهَا فَاحْفَظْهَا، وَإِنْ أَمْتَهَا فَاغْفِرْ لَهَا. اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ  
الْعَافِيَةَ.

«Ô Allah! Tu as créé mon âme et c'est Toi qui la reprendras. A Toi appartient sa mort et sa vie. Si donc Tu la laisses vivre, protège-la, et si Tu la fais mourir, pardonne-lui. Ô Allah! Puisses-Tu me préserver de tout mal.»

du Messager d'Allah ﷺ, chapitre: *Les paroles à prononcer au moment de se mettre au lit* (3398, 3399).

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2715).

Ibn ‘Oumar ajouta: «Je l’ai entendu de la bouche du Messager d’Allah ﷺ.»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

10. Selon Abou Hourayrah ؓ, le Messager d’Allah ﷺ a dit: «Lorsque l’un d’entre vous veut se mettre au lit, qu’il prenne le revers intérieur de son pagne et s’en sert pour épousseter son lit en prononçant le nom d’Allah, car il ne sait pas ce qui a pris sa place dans son lit. Puis, lorsqu’il veut s’allonger qu’il s’allonge sur le flanc droit et qu’il dise:

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ رَبِّي، يَكَ وَضَعْتُ جَنْبِي، وَبِكَ أَرْفَعُهُ إِنْ أَمْسَكْتَ نَفْسِي فَارْحَمْهَا. وَإِنْ أَرْسَلْتَهَا فَاحْفَظْهَا بِمَا تَحْفَظُ بِهِ عِبَادَكَ الصَّالِحِينَ».

«Ô Allah! Gloire à Toi. C’est en Ton nom, Seigneur, que je me suis couché et en Ton nom que je me lève. Si Tu retiens mon âme, pardonne-lui et si Tu la libères, protège-la par ce dont Tu protèges Tes serviteurs vertueux.»<sup>2</sup> Rapporté par Al-Boukhâri, et Mouslim, dont c’est la version.

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhîkr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2712).
2. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux invocations, chapitre n°13 (6320) et dans la partie intitulée *At-Tawhîd*, chapitre: *Implorer Allah le Très-Haut et chercher refuge auprès de Lui par Ses noms* (7393), mais aussi par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhîkr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Ce que dit celui qui se met au lit pour dormir* (2714).

11. 'Ali ﷺ relate que [son épouse] Fâtimah se rendit un jour chez le Prophète ﷺ pour lui demander de mettre à son service une servante, mais n'y trouva pas son père. Elle en parla à 'Âichah qui, à l'arrivée du Messager d'Allah ﷺ, l'informa de la visite de sa fille Fâtimah.» 'Ali ﷺ poursuit le récit: «Le Prophète ﷺ vint, alors que nous nous étions déjà mis au lit. Je voulus me lever, mais il dit : «Restez à votre place.» Il s'assit entre moi et elle, si bien que je ressentis le froid de ses pieds sur mon torse. Il dit:

«الَّا أَدُلُّكُمَا عَلَى مَا هُوَ خَيْرٌ لَكُمَا مِنْ خَادِمٍ، إِذَا أَوَيْتُمَا إِلَيْهِ فِرَاسِكُمَا فَسَبِّحَا تَلَاثَةَ وَتَلَاثَيْنَ، وَاحْمَدَا تَلَاثَةَ وَتَلَاثَيْنَ، وَكَبَرَا أَرْبَعَا وَتَلَاثَيْنَ، فَإِنَّهُ خَيْرٌ لَكُمَا مِنْ خَادِمٍ».

«Voulez-vous que je vous indique quelque chose de meilleur que ce que vous avez réclamé? Lorsque vous vous mettez au lit, dites trente-trois fois: «Soubhânnâllâh», trente-trois fois : «Al-hamdu lillâh» et trente-quatre fois: «Allâhou akbar». Ceci est meilleur pour vous qu'une servante.»<sup>1</sup>

Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. 'Ali ﷺ ajouta: «Depuis que j'ai entendu ces paroles du Messager d'Allah ﷺ, je n'ai cessé de les répéter.»<sup>2</sup>

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux invocations, chapitre: *Le Takbîr et le Tasbîh au moment de dormir* (6318) et Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr* et aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Le Tasbîh au début du jour et au moment de dormir* (2727).
2. Les paroles de 'Ali, rapportées par Abou Dâwoud dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières (5060), se terminent ainsi: «Exception faite de la nuit précédant la bataille de Siffin. Je ne m'en suis souvenu qu'à la fin de la nuit, puis les ai prononcées.»

12. 'Oubâdah ibn As-Sâmit  rapporte ce hadith du Prophète :

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْحُمْدُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، الْحَمْدُ لِلَّهِ، وَسُبْحَانَ اللَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ».

«Quiconque se réveille la nuit puis prononce ces paroles: «Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui le Royaume, la louange et Il est capable de toute chose, louange à Allah, gloire à Allah, il n'y a de divinité qu'Allah, Allah est le plus grand, et il n'y a de changement et de force que par Allah», puis dit: «Ô Allah! Puisse-Tu me pardonner» ou invoque son Seigneur, se verra exaucé. Et s'il accomplit ses ablutions et se met à prier, sa prière sera acceptée.»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri.

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Tahâjjoud*, chapitre: *Le mérite de se réveiller la nuit et de prier* (1154).

## Le Dhikr du matin et du soir<sup>1</sup>

1. Selon Abou Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ قَالَ حِينَ يُصْبِحُ وَحِينَ يُمْسِي: سُبْحَانَ اللَّهِ وَبِحَمْدِهِ مِائَةً مَرَّةً، لَمْ يَأْتِ أَحَدٌ يَوْمَ الْقِيَامَةِ بِأَفْضَلِ مِمَّا جَاءَ بِهِ إِلَّا أَحَدٌ قَالَ مِثْلَ مَا قَالَ أُوْرَادٌ عَلَيْهِ..»

«Nul ne viendra, le Jour de la résurrection, avec des œuvres plus méritoires que celui qui dit cent fois le matin et cent fois le soir: «Gloire et louange à Allah (soubhânnallâhi wa bihamdih)», à part celui qui laura répété autant de fois ou davantage.»<sup>2</sup> Rapporté par Mouslim.

2. Selon Ibn Ma'soud ﷺ, le Prophète ﷺ prononçait ces paroles tous les soirs:

«أَمْسَيْنَا وَأَمْسَيْ الْمُلْكُ لِلَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، رَبُّ أَسَلَّكَ خَيْرَ مَا فِي هَذِهِ اللَّيْلَةِ وَخَيْرَ مَا بَعْدَهَا، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ

1. *Majmou' fatâwâ wa maqâlât moutanawwi'ah* (16/69-73).

2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Le mérite de dire*: «Il n'y a de divinité qu'Allah», de glorifier Allah et de L'invoquer (2692).

شَّرٌّ مَا فِي هَذِهِ اللَّيْلَةِ وَشَّرٌّ مَا بَعْدَهَا، رَبِّ أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْكَسْلِ وَسُوءِ الْكِبَرِ، رَبِّ أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ النَّارِ وَعَذَابِ الْقَبْرِ.

«Nous sommes au soir et le Royaume appartient à Allah. Louange à Allah. Il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui le Royaume, la louange et Il est capable de toute chose. Seigneur! Je Te demande les bienfaits de cette nuit et les bienfaits de ce qui vient après, et j'implore Ta protection contre les méfaits de cette nuit et les méfaits de ce qui vient après. Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre la paresse et la décrépitude et, Seigneur, je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment du Feu et les tourments de la tombe.»

Le matin, il disait:

«أَصْبَحْنَا وَأَصْبَحَ الْمُلْكُ لِلَّهِ».

«Nous sommes au matin et le Royaume appartient à Allah»<sup>1</sup> Rapporté par Mouslim.

3. Chaddâd ibn Aws ﷺ rapporte ces paroles du Prophète ﷺ:  
La meilleure manière d'implorer le pardon d'Allah consiste à dire:

«اللَّهُمَّ أَنْتَ رَبِّي لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، خَلَقْتَنِي وَأَنَا عَبْدُكَ وَأَنَا عَلَى عَهْدِكَ وَرَوْعَدِكَ مَا اسْتَطَعْتُ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا صَنَعْتُ، أَبُوءُ

1 Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Chercher refuge auprès d'Allah contre le mal que l'on a commis et celui que l'on a pas commis* (2723).

لَكَ بِنِعْمَتِكَ عَلَيَّ وَأَبُوءُ بِدَنْبِي، فَاغْفِرْ لِي فِيَّتُهُ لَا يَغْفِرُ الذُّنُوبَ  
إِلَّا أَنْتَ).

(allâhoumma anta rabbî, lâ ilâha illâ anta, khalaqtanî wa anâ 'abdouk, wa anâ 'alâ 'ahdika wa wa'dika mastata't, aoudhou bika min charri mâ sana't, abou-ou laka bini'matika 'alayy, wa abou-ou bi dhanbî faghfir lî fa innahou lâ yaghfiroudh-dhounoûba illâ ant).

«Ô Allah! Tu es mon Seigneur, il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu m'as créé et je suis Ton serviteur. Je suis autant que possible fidèle à mon engagement et à ma promesse envers Toi. Je cherche refuge auprès de Toi contre le mal que j'ai commis. Je reconnaissais devant Toi Tes bienfaits envers moi et je reconnaissais mes péchés. Puisses-Tu me pardonner, car nul autre que Toi ne pardonne les péchés»

Le Prophète ﷺ ajouta:

«وَمَنْ قَالَهَا مِنَ النَّهَارِ مُوْقِنًا بِهَا، فَمَاتَ مِنْ يَوْمِهِ قَبْلَ أَنْ يُمْسِيَ،  
فَهُوَ مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ، وَمَنْ قَالَهَا مِنَ اللَّيْلِ وَهُوَ مُوْقِنٌ بِهَا، فَمَاتَ  
قَبْلَ أَنْ يُضْبَحَ، فَهُوَ مِنْ أَهْلِ الْجَنَّةِ».

«Quiconque prononce ces paroles dans la journée, avec sincérité et certitude, puis meurt avant la nuit, est promis au Paradis. Et quiconque les prononce la nuit, avec sincérité et certitude, puis meurt avant l'aube,

*est également promis au Paradis.»<sup>1</sup> Rapporté par Al-Boukhâri.*

4. 'Abdoullah, le fils de Khoubayb ﷺ, rapporte ce récit qu'il tient de son père:

«Nous sortîmes, une nuit pluvieuse et très sombre, à la recherche du Prophète ﷺ afin qu'il nous dirige en prière. Nous finîmes par le trouver. Il demanda: «Avez-vous prié?» Mais je gardai le silence. Il dit: «Dis». Mais je ne répondis rien. Il répéta: «Dis». Mais je restai silencieux. Lorsque, pour la troisième fois, il dit: «Dis», je demandai: «Messager d'Allah! Que dois-je dire?» Il répondit: «La sourate débutant par:

﴿قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ﴾

[Dis : «Il est Allah, l'Unique...】<sup>2</sup>

et les deux protectrices<sup>3</sup> trois fois le soir et le matin, elles te suffiront contre tout mal.»<sup>4</sup> Rapporté par Abou Dâwoud, At-Tirmidhi et An-Nasâï, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée.

- 
1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux invocations, chapitre: *Le mérite d'implorer le pardon d'Allah* (6306).
  2. Sourate *Al-Ikhlas*.
  3. Les deux dernières sourates du Coran: *Al-Falaq* et *An-Nâs*.
  4. Rapporté par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5082), et par At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah (3575).

5. Abou Hourayrah ﷺ relate qu'Abou Bakr As-Siddiq ﷺ demanda au Messager d'Allah de lui indiquer des paroles qu'il puisse répéter le matin et le soir. Le Prophète ﷺ lui enseigna donc ces paroles:

«اللَّهُمَّ فَاطِرَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ عَالِمُ الْغَيْبِ وَالشَّهَادَةِ رَبُّ كُلِّ  
شَيْءٍ وَمَلِيكُهُ أَشْهُدُ أَنَّ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ نَفْسِي  
وَشَرِّ الشَّيْطَانِ وَشَرِّ كُلِّ[...]» [«وَإِنْ أَفْتَرَ عَلَى نَفْسِيْ سُوءًا أَوْ أَجْرَهُ  
إِلَى مُسْلِمٍ»].

«Ô Allah, Créateur, sans modèle préalable, des cieux et de la terre, Toi qui connais l'invisible et le visible, Toi le Seigneur et Maître de toutes choses, j'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] que Toi! Je me réfugie auprès de Toi contre les méfaits de mon âme, contre le mal de Satan et son appel au polythéisme [et contre le mal que je pourrais commettre contre moi-même ou contre un musulman].»<sup>1</sup>

Le Prophète ﷺ ajouta:

«فُلْهَا إِذَا أَصْبَحْتَ وَإِذَا أَمْسَيْتَ، وَإِذَا أَخْذَتَ مَضْجَعَكَ».

1. La partie entre crochets, c'est-à-dire, les paroles: «et contre le mal que je pourrais commettre contre moi-même ou contre un musulman» n'est pas rapportée par Abou Hourayrah ﷺ, mais par 'Abdoullah ibn 'Amr ibn Al-'Âs ﷺ qui relate lui aussi l'histoire d'Abou Bakr ﷺ. Sa version est rapportée par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* d'Abou Bakr (1/14) et dans celui d'Ibn ibn Al-'Âs (2/196).

«Répète ceci le matin, le soir, et lorsque tu te mets au lit.»<sup>1</sup>

Rapporté, à travers une chaîne de narrateurs authentique, par l'imam Ahmad, Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâï, et Al-Boukhâri dans Al-adab al-moufrad. Et cette version est celle d'Ahmad et d'Al-Boukhâri.

6. Selon 'Outhmân ibn 'Affân ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Nul serviteur d'Allah ne dit trois fois chaque matin et chaque soir:

«بِسْمِ اللَّهِ الَّذِي لَا يَضُرُّ مَعَ اسْمِهِ شَيْءٌ فِي الْأَرْضِ وَلَا فِي السَّمَاءِ  
وَهُوَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ.»

(*bismillâhil-ladhi là yadourrou ma'asmihi chay-oun fil-ardi walâ fis-samâ-i, wa houwwas-samî'oul-'alîm*)

«Au nom d'Allah grâce au nom duquel rien ne nuit sur terre, ni dans le ciel, et Il est Celui qui entend et sait tout» sans qu'il ne soit préservé de tout mal.»<sup>2</sup>

- 
1. Rapporté par l'imam Ahmad dans le *Mousnad* d'Abou Bakr (1/14), Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5067), et At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah (3529), mais aussi par An-Nasâï dans *As-sounan al-koubrâ* (7699, 10402) et Al-Boukhâri dans *Al-adab al-moufrad* (1204).
  2. Rapporté par l'imam Ahmad (1/62, 66, 72), At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah ﷺ, chapitre: *Les invocations à prononcer le matin et le soir* (3388), mais aussi par Ibn Mâjah, dans la partie de ses *Sounan*

Rapporté par l'imam Ahmad, Ibn Mâjah et At-Tirmidhi qui, à raison, affirme que sa chaîne de narrateurs est authentique (*hasan sahîh*).

7. Selon Thawbân, le serviteur du Prophète ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Nul musulman ne dit trois fois le matin et trois fois le soir:

«رَضِيَتْ بِاللَّهِ رَبِّاً وَبِالإِسْلَامِ دِينًا وَبِمُحَمَّدٍ نَبِيًّا إِلَّا كَانَ حَقًّا  
عَلَى اللَّهِ أَنْ يُرْضِيَهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ».

(radîtou billâhi rabban, wa bil-islâmi dînan wa bi mouhammadin nibiyyan)

«J'agrée Allah comme Seigneur, l'islam comme religion et Mouhammad comme prophète», sans qu'Allah ne se fasse un devoir de le satisfaire le Jour de la résurrection.»<sup>1</sup>

Rapporté, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, par l'imam Ahmad, Abou Dâwoud, et Ibn Mâjah. Ceci est la version d'Ahmad, mais celui-ci ne mentionne pas Thawbân qui est en revanche cité par At-Tirmidhi dans sa version. Le hadith

consacrée aux invocations, chapitre: *Les invocations à prononcer le matin et le soir* (3869).

1. Rapporté par l'imam Ahmad (4/337), Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5072), At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah ﷺ, chapitre: *Les invocations à prononcer le matin et le soir* (3389), mais aussi par An-Nasâï dans *As-sounan al-koubrà* (9832, 10400) et Ibn Mâjah, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations, chapitre: *Les invocations à prononcer le matin et le soir* (3870).

194 *Certaines œuvres du mois de Ramadan*  
est, en outre, rapporté par An-Nasâï dans ‘Amal al-yawm wa al-laylah, dans les termes d’Ahmad.

8. Mouslim rapporte dans son Sahîh, d’après Abou Sa’îd Al-Khoudri ﷺ, que le Prophète ﷺ a dit:

«مَنْ قَالَ رَضِيَتُ بِاللَّهِ رَبِّا وَبِالإِسْلَامِ دِينًا وَبِمُحَمَّدٍ نَبِيًّا وَجَبَتْ لَهُ الْجَنَّةُ».

«Quiconque dit: «J’agrée Allah comme Seigneur, l’islam comme religion, et Mouhammad comme prophète» entrera forcément au Paradis.»<sup>1</sup>

9. Mouslim, toujours, rapporte dans son Sahîh, d’après Al-‘Abbâs ibn ‘Abd Al-Mouttalib ﷺ, ces paroles du Prophète ﷺ:

«دَاقَ طَعْمَ الْإِيمَانِ مَنْ رَضِيَ بِاللَّهِ رَبِّا وَبِالإِسْلَامِ دِينًا وَبِمُحَمَّدٍ رَسُولًا».

«A goûté à la saveur de la foi quiconque agrée Allah comme Seigneur, l’islam comme religion, et Mouhammad comme Messager.»<sup>2</sup>

10. Anas ﷺ rapporte ces paroles du Prophète ﷺ: «Quiconque dit le matin ou le soir:

1. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* intitulée *Al-Imârah*, chapitre: *Ce qu’Allah le Très-Haut réserve, au Paradis, à celui qui combat pour Sa cause* (1884).
2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée à la foi, chapitre: *La preuve que celui qui agrée Allah comme Seigneur, l’islam comme religion, et Mouhammad comme Messager...* (34).

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَصْبَحْتُ أَشْهُدُكَ وَأُشْهِدُ حَمْلَةَ عَرْشِكَ وَمَلَائِكَتَكَ  
وَجَمِيعَ خَلْقِكَ أَنِّي أَنْتَ اللَّهُ لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، وَأَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُكَ  
وَرَسُولُكَ أَعْتَقَ اللَّهَ رُبْعَةً مِنَ النَّارِ، فَمَنْ قَاتَهَا مَرَّتَيْنِ أَعْتَقَ اللَّهَ  
نِصْفَهُ وَمَنْ قَاتَهَا ثَلَاثَةً أَعْتَقَ اللَّهَ ثَلَاثَةً أَرْبَاعَهُ، فَإِنْ قَاتَهَا أَرْبَعَاً  
أَعْتَقَهُ اللَّهُ مِنَ النَّارِ».

«Ô Allah! Je Te prends à témoin ce matin, et je prends à témoin les [anges] porteurs de Ton Trône, ainsi que Tes anges, et l'ensemble de Tes créatures, que Tu es Allah, il n'y a de divinité que Toi, et que Mouhammad est Ton serviteur et Messager», Allah affranchira le quart de son corps de l'Enfer. Quiconque prononce ces paroles deux fois, Allah affranchira la moitié de son corps de l'Enfer, quiconque les prononce trois fois, Allah affranchira les trois quarts de son corps de l'Enfer, et quiconque les prononce quatre fois se verra entièrement affranchi de l'Enfer par Allah.»<sup>1</sup>

Rapporté, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, par Abou Dâwoud. Il est également rapporté, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, par An-Nasâï, dans 'Amal al-yawm wa al-laylah, en ces termes: Quiconque dit le matin:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَشْهُدُكَ، وَأُشْهِدُ حَمْلَةَ عَرْشِكَ، وَمَلَائِكَتَكَ، وَجَمِيعَ  
خَلْقِكَ أَنِّي أَنْتَ اللَّهُ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَكَ، وَأَنَّ

1. Rapporté par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5069).

مُحَمَّداً عَبْدُكَ وَرَسُولُكَ، أَعْتَقَ اللَّهُ رُبْعَةً ذَلِكَ الْيَوْمِ مِنَ النَّارِ،  
إِنْ قَاهَا أَرْبَعَ مَرَّاتٍ أَعْتَقَهُ اللَّهُ ذَلِكَ الْيَوْمِ مِنَ النَّارِ».

«Ô Allah! Je Te prends à témoin, et je prends à témoin les [anges] porteurs de Ton Trône, ainsi que Tes anges, et l'ensemble de Tes créatures, que Tu es Allah, il n'y a de divinité que Toi, Unique et sans associés, et que Mouhammad est Ton serviteur et Messager», Allah affranchira ce jour-là le quart de son corps de l'Enfer et quiconque prononce ces paroles quatre fois, se verra ce jour-là entièrement affranchi de l'Enfer par Allah.»<sup>1</sup>

11. 'Abdoullah ibn Ghannâm ﷺ rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ: «Quiconque dit le matin:

«اللَّهُمَّ مَا أَصْبَحَ بِيْ مِنْ نِعْمَةٍ فَمِنْكَ وَحْدَكَ لَا شَرِيكَ لَكَ، فَلَكَ الْحَمْدُ وَلَكَ الشُّكْرُ، فَقَدْ أَدَى شُكْرَ يَوْمِهِ، وَمَنْ قَالَ مِثْلَ ذَلِكَ حِينَ يُمْسِي فَقَدْ أَدَى شُكْرَ لَيْلَتِهِ».

«Ô Allah! Tout bienfait dont je jouis ce matin provient de Toi Seul, sans que quiconque Te soit associé en cela. A Toi donc la louange et le remerciement», a remercié son Seigneur pour cette journée. Et quiconque prononce ces paroles le soir, a remercié son Seigneur pour cette nuit.»<sup>2</sup>

1. Rapporté par An-Nasâï dans 'Amal al-yawm wa al-laylah (1/138), faisant partie de ses *Sounan al-koubrâ* (9837, 9838).
2. Rapporté par Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5073), et An-Nasâï dans 'Amal al-yawm wa al-laylah (1/138), faisant partie de ses *Sounan al-koubrâ* (9835).

Rapporté, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, par Abou Dâwoud, et par An-Nasâï - dont c'est ici la version - dans *'Amal al-yawm wa al-laylah*, mais sans que ce dernier ne mentionne les paroles: «*le soir*». Le hadith est également rapporté par Ibn Hibbân, selon la version d'An-Nasâï, d'après le récit d'Ibn 'Abbâs رض.

12. Selon 'Abdoullah ibn 'Oumar رض, le Prophète ص ne manquait jamais de prononcer matin et soir ces invocations:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَافِيَةَ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ  
الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ فِي دِيْنِي وَدُنْيَايَ وَأَهْلِي وَمَالِي، اللَّهُمَّ اسْتُرْ عَوْرَاتِي  
وَآمِنْ رَوْعَاتِي، اللَّهُمَّ احْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيِّ وَمِنْ خَلْفِي وَعَنْ  
يَمِينِي وَعَنْ شِمَالِي وَمِنْ قَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ أُعْنَىَ مِنْ  
تَحْتِي». صحيح

«Ô Allah! Je T'implore de me préserver ici-bas et dans l'au-delà. Ô Allah! Je T'implore de me pardonner et de me préserver dans ma religion, ma vie terrestre, ma famille et mes biens. Ô Allah! Couvre mes défauts et rassure-moi. Ô Allah! Protège-moi devant moi, derrière moi, à ma droite, à ma gauche, et au-dessus de moi. Et je me réfugie auprès de Ta grandeur contre un mal m'atteignant par en bas.»<sup>1</sup>

1. Rapporté par l'imam Ahmad (2/25) et Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5074). Par ailleurs, An-Nasâï rapporte une version abrégée, dans la partie de ses *Sounan* consacrée à la demande de protection, chapitre: *Chercher refuge auprès d'Allah contre*

Rapporté par l'imam Ahmad dans son Mousnad, mais aussi par Abou Dâwoud, An-Nasâï et Ibn Mâjah. En outre, Al-Hâkim le considère comme authentique.

13. Selon Abou Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit: «Quiconque dit:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ».

«Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui le Royaume, la louange et Il est capable de toute chose»

dix fois le matin se verra inscrire pour cela cent bonnes actions et effacer cent péchés. En outre, il obtiendra la récompense de celui qui affranchit un esclave, et ces paroles constitueront pour lui une protection jusqu'au soir. Et quiconque prononce ces paroles le soir obtiendra la même récompense.»<sup>1</sup>

Rapporté par l'imam Ahmad dans son Mousnad, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée.

14. Abou Hourayrah ﷺ, toujours lui, rapporte ces paroles du Prophète ﷺ: «Quiconque dit trois fois le soir:

l'ensevelissement (5529), et la version complète dans *As-sounan al-koubrâ* (10401). Ibn Mâjah rapporte également une version abrégée de ce hadith (4004) qu'Al-Hâkim considère comme authentique dans son *Moustadrak* (1902), confirmé dans son jugement par Adh-Dhahabi (1/699).

1. Rapporté par l'imam Ahmad (2/360).

﴿أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللَّهِ التَّامَاتِ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ، لَمْ تَنْفُرْهُ حُمْدَةٌ  
تِلْكَ اللَّيْلَةَ﴾.

(*aoudhou bi kalimâtillâhit-tâmmâti min charri mâ khalaq*)

«Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'il a créé», sera à l'abri des animaux venimeux cette nuit-là.»<sup>1</sup>

Rapporté par l'imam Ahmad et At-Tirmidhi, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée.

15. Par ailleurs, Mouslim rapporte dans son recueil authentique, d'après Khawlah bint Hakîm, qu'Allah l'agrée, que le Prophète ﷺ a dit: «Quiconque, en faisant halte à un endroit, dit:

﴿أَعُوذُ بِكَلِمَاتِ اللَّهِ التَّامَاتِ مِنْ شَرِّ مَا خَلَقَ، لَمْ يَنْفُرْهُ شَيْءٌ  
حَتَّىٰ يَرْتَحِلَ مِنْ مَنْزِلِهِ ذَلِكَ﴾.

«Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'il a créé» ne subira aucun mal jusqu'à ce qu'il quitte cet endroit.»<sup>2</sup>

16. 'Abdoullah, le fils de 'Abd Ar-Rahmân ibn Abzâ ﷺ, rapporte d'après son père, que le Prophète ﷺ avait l'habitude de dire le matin:

1. Rapporté par l'imam Ahmad (2/290) et At-Tirmidhi, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux invocations rapportées du Messager d'Allah ﷺ, chapitre: *Chercher refuge auprès d'Allah* (3966).
2. Rapporté par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhîkr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Implorer la protection d'Allah contre le décret défavorable* (2708).

«أَصْبَحْنَا عَلَىٰ فِطْرَةِ الْإِسْلَامِ، وَعَلَىٰ كَلِمَةِ الْإِخْلَاصِ، وَعَلَىٰ دِينِ  
بَيْنَنَا حُمَّادٍ ﷺ وَعَلَىٰ مِلَّةِ أَبِيْنَا إِبْرَاهِيمَ حَنِيفًا مُسْلِمًا وَمَا كَانَ مِنَ  
الْمُشْرِكِينَ».

«Nous voici au matin, soumis à la religion naturelle qu'est l'islam, reconnaissant l'unicité d'Allah, nous conformant à la religion de notre prophète Mouhammad ﷺ et à celle de notre père Abraham, un pur monothéiste et un musulman qui n'était pas du nombre des polythéistes.»<sup>1</sup>

Rapporté par l'imam Ahmad dans son *Mousnad*, à travers une chaîne de narrateurs authentique.

17. 'Abd Ar-Rahmân, fils d'Abou Bakrah ﷺ, rapporte avoir dit à son père: Père! Je t'entends prononcer chaque jour ces paroles:

«اللَّهُمَّ عَافِنِي فِي بَدَنِي، اللَّهُمَّ عَافِنِي فِي سَمْعِي، اللَّهُمَّ عَافِنِي فِي  
بَصَرِي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ».

«Ô Allah! Préserve mon corps. Ô Allah! Préserve mon ouïe. Ô Allah! Préserve ma vue. Il n'y a de divinité que Toi»

que tu répètes trois fois le matin et trois fois le soir. Tu dis également:

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْكُفْرِ وَالْفَقْرِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ  
عَذَابِ الْقَبْرِ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ».

1. Rapporté par l'imam Ahmad (3/406).

«Ô Allah! J'implore Ta protection contre la mécréance et la pauvreté. Ô Allah! J'implore Ta protection contre le châtiment de la tombe. Il n'y a de divinité que Toi»

que tu répètes également trois fois le matin et trois fois le soir. Abou Bakrah ﷺ répondit: «Oui, mon fils, j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ prononcer ces paroles et j'aime suivre sa Sounnah.» Abou Bakrah ﷺ ajouta: «Et le Messager d'Allah ﷺ a dit que celui qui se sentait angoissé devait prononcer ces paroles:

«اللَّهُمَّ رَحْمَتَكَ أَرْجُو فَلَا تَكُلِّنِي إِلَى نَفْسِي طَرْفَةً عَيْنٍ، وَأَصْلِحْ  
لِي شَأْنِي كُلَّهُ، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ» فَأَحِبُّ أَنْ أَسْتَأْنِي بِسُنْتِي».

«Ô Allah! J'espère en Ta miséricorde. Ne m'abandonne donc pas à moi-même, pas même le temps d'un clin d'œil et réforme toutes mes affaires. Il n'y a de divinité que Toi». Et j'aime suivre sa Sounnah.»<sup>1</sup>

Rapporté, à travers une chaîne de narrateurs bien fondée, par l'imam Ahmad, Abou Dâwoud, An-Nasâï, et Al-Boukhâri dans Al-adab al-moufrad.

Il est également prescrit à chaque musulman et chaque musulmane de prononcer chaque matin à cent reprises les paroles qui suivent:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى  
كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ».

1. Rapporté par l'imam Ahmad (5/42), Abou Dâwoud, dans la partie de ses *Sounan* consacrée aux bonnes manières, chapitre: *Les paroles à prononcer le matin* (5090), mais aussi par An-Nasâï dans *As-sounan al-koubrâ* (9850, 10407) et Al-Boukhâri dans *Al-adab al-moufrad* (722).

«Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui le Royaume, la louange et Il est capable de toute chose»

afin d'être protéger de Satan cette journée, jusqu'au soir. Pour preuve, ce hadith prophétique rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim, dans leurs recueils authentiques, d'après Abou Hourayrah ﷺ: Quiconque dit cent fois par jour:

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ».

«Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui le Royaume, la louange et Il est capable de toute chose»

obtient la récompense de celui qui affranchit dix esclaves. Par ailleurs, cent bonnes actions lui sont inscrites, cent péchés lui sont effacés, et cela constituera pour lui une protection contre Satan jusqu'au soir. Nul n'aura accompli d'œuvre meilleure que la sienne excepté celui qui aura fait mieux que lui». Et quiconque dit: «Gloire et louange à Allah», cent fois par jour verra ses péchés effacés quand bien même ils seraient équivalents à l'écume de la mer.<sup>1</sup>

1. Rapporté par Al-Boukhâri, dans la partie de son *Sahîh* consacrée aux invocations, chapitre: *Le mérite de dire: «Il n'y a de divinité qu'Allah»* (5924), et par Mouslim, dans la partie de son *Sahîh* consacrée au *Dhikr*, aux invocations, au repentir et à la demande de pardon, chapitre: *Le mérite de dire: «Il n'y a de divinité qu'Allah » et d'invoquer Allah* (2691).

**D'après des rapports authentiques, le Prophète (ﷺ) dit qu'Allah aime le plus les quatre évocations suivantes**

«سُبْحَانَ اللَّهِ»

“*Sobhân Allâh*” (Glorifié soit Allâh)

«وَالْحَمْدُ لِلَّهِ»

“*Wal-Hamdou lillâh*” (Loué soit Allâh)

«وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ»

“*Wa lâ ilâha illallâh*” (il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh),

«وَاللَّهُ أَكْبَرُ»

“*Wallâhou Akbar*” (et Allâh est le Plus Grand).

Ces évocations doivent être fréquemment récitées avec conviction profonde du cœur. De même, on peut réciter d'autres invocations qui sont avalisées par la *Charîah* surtout à Arafât. On peut faire une sélection d'invocations qui réitère l'évocation d'Allâh, telles que:

«سُبْحَانَ اللَّهِ وَبِحَمْدِهِ، سُبْحَانَ اللَّهِ الْعَظِيمِ»

“*Sobhân Allâhi wa bihamdihi, sobhân Allâhil Adhîm*”

“Exalté et loué soit Allah, Exalté soit Allah le Très Grand.”

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ سُبْحَنَكَ إِنِّي كُنْتُ مِنَ الظَّالِمِينَ﴾

[*Lâ ilâha illâ Anta sobhânaka innî kountou minadhâlimîn*]

“Il n'y a point de divinité en dehors de Toi, Exalté sois-Tu, j'étais parmi les injustes.” (21:87)

﴿لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَلَا نَعْبُدُ إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ النِّعْمَةُ، وَلَهُ الْفَضْلُ، وَلَهُ الشَّنَاءُ  
الْحَسْنُ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ مُخْلِصُنَّ لَهُ الدِّينَ، وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ﴾

[*Lâ ilâha illallâhou, walâ naaboudou illâ iyyâhou, lahoun-niamatou, walahoul-fadlou, walahouth-thanâoul-hasanou, là ilâha illallâhou mokhlisîna lahouddîna, walaw karihal-kâfiroûn* ]

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, nous n'adorons que Lui, à Lui appartiennent la générosité et la grâce, et à Lui appartient le meilleur éloge. Il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh. Nous sommes exclusivement fidèles à Lui, malgré la haine des mécréants.”

﴿لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ﴾

[*Lâ hawla walâ kowwata illâ billâh*]

“Il n'y a de pouvoir et de force que par Allah.”

﴿رَبَّنَا إِنَّا فِي الدُّنْيَا كَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقَاتَ عَذَابَ

﴿النَّارِ﴾

[Rabbanâ âtinâ fiddonyâ hasanatan wafil-âakhirati hasanatan wa kinâ athâban-nâr]

“Ô Seigneur! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà et préserve-nous du châtiment de l'Enfer.” (2:201)

«اللَّهُمَّ أَصْلِحْ لِي دِينِي الَّذِي هُوَ عِصْمَةُ أُمْرِي، وَأَصْلِحْ لِي دُنْيَايِ  
الَّتِي فِيهَا مَعَاشِي، وَأَصْلِحْ لِي آخِرَتِي الَّتِي فِيهَا مَعَادِي، وَاجْعَلْ  
الْحَيَاةَ زِيَادَةً لِي فِي كُلِّ خَيْرٍ، وَالْمَوْتَ رَاحَةً لِي مِنْ كُلِّ شَرٍّ»

[Allâhomma aslih lî dînî allathî houwa ismatou amrî, wa aslih lî donyây-allatî fihâ maâchî, wa aslih lî âakhirati allatî fihâ maâdî, waj'alil-hayâta ziyâdatan lî fî kolli khayrin, walmawta râhatan lî min kolli charr]

“Seigneur! Réforme ma religion qui me préserve de tous les maux et réforme ma vie qui favorise ma subsistance, Réforme mon au-delà où se fera mon retour. Que la vie me soit un surplus de tout bien et la mort un réconfort de tout mal.”

«أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ جَهَدِ الْبَلَاءِ، وَدَرَكِ الشَّقَاءِ، وَسُوءِ الْقَضَاءِ،  
وَشَمَائِةِ الْأَعْدَاءِ»

[Aouthou billâhi min jahdil balâ'i, wa darakich-chakâïi, wa sou'il kadâïi, wa chamâtatil-aadâï]

“Je cherche refuge auprès d'Allâh, contre toute sévérité d'épreuve, tout excès de malheur, toute adversité de jugement et tout satire d'ennemis.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْهُمَّ وَالْحُزْنِ، وَمِنَ الْعَجْزِ وَالْكَسْلِ،  
وَمِنَ الْجُبْنِ وَالْبُخْلِ، وَمِنَ الْمُأْثِمِ وَالْمَغْرَمِ، وَمِنْ عَلَبَةِ الدَّيْنِ  
وَقَهْرِ الرِّجَالِ»

[Allâhomma innî aouthou bika minal hammi wal-hazani, wa minal-ajzi wal kasali, wa minal jobni wal bokhli, wa minal ma'thami wal maghrami wa min ghalabatid-dayni wa kahrir-rijâl]

“Ô Allah! Je me réfugie auprès de Toi contre le souci et le chagrin, contre l'incapacité et la paresse, contre l'avarice et la lâcheté, contre le péché, contre la prédominance des dettes et contre le triomphe des hommes (sur moi).”

«أَعُوذُ بِكَ اللَّهُمَّ مِنَ الْبَرَصِ، وَالْجُنُونِ، وَالْجُذَامِ، وَمِنْ سَيِّءِ  
الْأَسْقَامِ»

[Aouthou bikal-lâhomma minal barasi, wal jounouni, wal jothâmi, wa min sayy'is-askâm]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre la lèpre, la folie, le l'éléphantiasis et contre toute maladie.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ»

[Allâhomma innî as'alouk-al-afwa wal âfiyata fiddonyâ wal âkhirah]

“Ô Allah! Je T'implore de m'accorder le pardon et la préservation dans ma vie ici-bas et dans l'au-delà.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْعَفْوَ وَالْعَافِيَةَ، فِي دِينِي وَدُنْيَايَ، وَأَهْلِي  
وَمَالِي»

[Allâhomma innî asâlouk-al-afwa wal âfiyata fî dînî wa  
donyâya wa ahlî wa mâlî]

“Ô Allah! Je T’implorer de m’accorder le pardon et  
la préservation dans ma religion, ma vie ici-bas, ma  
famille et mes biens.”

«اللَّهُمَّ اسْتُرْ عَوْرَاتِي، وَآمِنْ رَوْعَاتِي، وَاحْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيِّ وَمِنْ  
خَلْفِي، وَعَنْ يَمِينِي، وَعَنْ شِمَالِي، وَمِنْ فَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ  
أُغْتَالَ مِنْ تَحْتِي»

[Allâhomma-stor awrâtî, wa âmin rawâtî, wahfadhnî  
min bayni yadayya wa min khalfî, wa'an yamînî, wa'an  
chimâlî, wa min fawki, wa aouthou biadhamatika an  
oghtâla min tahti]

“Ô Allah! Couvre mes défauts et rassure-moi, protège-  
moi de par-devant et de par-derrière moi, à ma droite,  
à ma gauche et au-dessus de moi. Je me réfugie auprès  
de Ta grandeur d’être assassiné d’en-dessous de moi.”

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي خَطِيئَتِي وَجَهْلِي وَإِسْرَافِي فِي أَمْرِي وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ  
بِهِ مِنِّي»

[Allâhomma-ghfir lî khatî'atî wa jahli wa isrâfi fî amrî  
wamâ Anta aalamou bihi minnî]

“Ô Allâh! Pardonne mon péché, mon ignorance, mon  
excès dans mon affaire et ce que Tu sais mieux que moi.”

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي جِدِّي وَهَذِلِي، وَخَطَّئِي وَعَمْدِي، وَكُلُّ ذَلِكَ عِنْدِي»

[Allâhomma-ghfir li jiddî wa hazlî, wa khataî wa amdî, wa kollou thâlika indî]

“Ô Allâh! Pardonne mon sérieux et ma plaisanterie, ma faute et ma volonté, et tout cela est avec moi.”

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ الْمُقَدَّمُ وَأَنْتَ الْمُؤَخِّرُ وَأَنْتَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ»

[Allâhomma-ghfir li ma kaddamto wamâ akhkhartou, wamâ asrartou wamâ aalantou, wamâ Anta aalamou bihi minnî, Antal Mokaddimou wa Ant-Al-Moâkhhirou wa Anta alâ kolli chay'in Kadîr]

“Ô Allah! Pardonne ce que j'ai commis et ce que je n'ai pas encore commis, ce que j'ai caché et ce que j'ai dévoilé, et ce que Tu sais mieux que moi, C'est Toi, certes, Qui avances et Qui diffères, Tu as le pouvoir sur toute chose.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الشَّبَاتَ فِي الْأَمْرِ، وَالْعَزِيمَةَ عَلَى الرُّشْدِ، وَأَسْأَلُكَ شُكْرَ يَعْمَلَكَ وَحُسْنَ عِبَادَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ قَلْبًا سَلِيمًا وَلِسَانًا صَادِقًا، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا تَعْلَمُ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا تَعْلَمُ، وَأَسْتَغْفِرُكَ لِمَا تَعْلَمُ إِنَّكَ عَلَّامُ الْغُيُوبِ»

[Allâhomma innî asâloukath-thabâta fil'amri, wal-azîmata fir-rochdi, wa asâlouka chokra niamatika wa hosna ibâdatika, wa asâlouka kalban salîman wa lisânan sâdikan, wa asâlouka min khayri mâ taalamou, wa aouthou bika min charri mâ taalamou, wa astaghfirouka limâ taalamou innaka allâm-oul-ghouyoub]

“Ô Allâh! Je T’implore de m’accorder la fermeté dans la religion, la fermeté dans la raison. Je T’implore que je sois reconnaissant à Ta grâce et bien voué à Toi. Je T’implore que mon cœur soit bien guidé et ma langue soit honnête. Je T’implore du bienfait que Tu sais et me réfugie auprès de Toi du mal que Tu sais, J’implore Ton pardon contre ce que Tu sais, Tu es certes le Connisseur de l’occulte.”

«اللَّهُمَّ رَبَّ النَّبِيِّ مُحَمَّدٍ - عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ - اغْفِرْ لِي ذَنْبِي  
وَأَذْهِبْ عَيْظَ قَلْبِي، وَأَعِذْنِي مِنْ مُضَلَّاتِ الْفِتَنِ مَا أَبْغَيْتِنِي»

[Allâhomma Rabban-Nabiyyi Mohammad (ﷺ) ighfir li thanbî wa ath'hib ghaidha kalbî, wa a'ithnî min modillâtil fitani mâ abkaytanî]

“Ô Allâh! Seigneur du Messager Mohammad (ﷺ)! Pardonne mon péché et assainis mon cœur de la colère et protège-moi contre les épreuves égarantes tant que Tu me laisses vivant.”

«اللَّهُمَّ رَبَّ السَّمَاوَاتِ وَرَبَّ الْأَرْضِ وَرَبَّ الْعَرْشِ الْعَظِيمِ، رَبُّنَا  
وَرَبُّ كُلِّ شَيْءٍ، فَالْقُلْحَبُ وَالنَّوَى، مُنْزِلُ التَّوْرَةِ وَالْإِنْجِيلِ

وَالْقُرْآنِ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ كُلِّ شَيْءٍ أَنْتَ آخِذُ بِنَاصِيَّتِهِ، أَنْتَ  
الْأَوَّلُ فَلَيْسَ قَبْلَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْآخِرُ فَلَيْسَ بَعْدَكَ شَيْءٌ،  
وَأَنْتَ الطَّاهِرُ فَلَيْسَ فَوْقَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الْبَاطِنُ فَلَيْسَ دُونَكَ  
شَيْءٌ، افْضِ عَنِ الدِّينِ وَأَغْنِنِي مِنَ الْفَقْرِ»

[Allâhomma Rabbas-samâwâti wa Rabbal-ardi wa Rabbal archil-adhîmi, Rabbona wa Rabbou kolli chay'in, fâlikoul-habbi wannawâ, monzilout-Tawrâti wal-Injîli wal Korâni, aouthou bika min charri kolli chay'in Anta âkhithon binâsiyatihî, Antal-Awwalou falaysa kablaka chay'on, wa Antal âkhirou falaysa baadaka chay'on, wa Antadh-Dhâhirou falaysa fawkaka chay'on, wa Antal-Bâtinou falaysa dounaka chay'on, ikdi annid-dayna wa aghnînî minal-fakr]

“Ô Allah, Seigneur des cieux, Seigneur de la terre, Seigneur du grand Trône, notre Seigneur et Seigneur de toute chose, celui qui fend en deux le grain et le noyau, Révélateur de la Torah, de l'Evangile et du Forkân (le Coran), je me réfugie auprès de Toi contre tout mal dont Tu détiens les rênes. Grand Dieu! Tu es le Premier et rien n'est avant Toi. Tu es le Dernier et rien ne vient après Toi. Tu es l'Apparent et rien n'est au dessus de Toi. Tu es l'Immanent et rien n'est au dessous de Toi, rembourse nos dettes et évite-nous la pauvreté.”

«اللَّهُمَّ أَعْطِنِي نَفْسِي تَقْوَاهَا، وَرَكِّها أَنْتَ خَيْرُ مَنْ رَكَّاهَا، أَنْتَ  
وَلِيُّهَا وَمَوْلَاهَا»

[Allâhomma aati nafsi takwâhâ, wa zakkîhâ Anta khayrou man zakkâhâ, Anta Waliyouhâ wa Mawlâhâ]

“Ô Allâh! Accorde à mon âme sa pitié, purifie-la, Tu es certes, le meilleur des Purificateurs. Tu es son Tuteur et son Seigneur.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْعَجْزِ، وَالْكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ»

[Allâhomma innî aouthou bika minal ajzi wal kasali, wa aouthou bika min athâbil kabr]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre l'incapacité et la paresse et me réfugie auprès de Toi contre le tourment de la tombe.”

«اللَّهُمَّ لَكَ أَسْلَمْتُ، وَبِكَ آمَنْتُ، وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ، وَإِلَيْكَ أَتَبْتُ،  
وَبِكَ حَاصَمْتُ، أَعُوذُ بِعَرَّتِكَ أَنْ تُضْلِلَنِي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ. أَنْتَ  
الْحَيُّ الَّذِي لَا يَمُوتُ وَالْجِنْ وَالإِنْسُ يَمُوتُونَ»

[Allâhomma laka aslamtou, wa bika âmantou, wa alayka tawakkaltou, wa ilayka anabtou, wa bika khâsamtou, aouthou bi'izzatika an todillanî, lâ ilâha illâ Anta. Antal-Hayyoul-lathî lâ yamoutou, wal-jinnou wal-insou yamoutoun]

“Ô Allah! A Toi je me soumets, en Toi je crois, de Toi je demande assistance, à Toi je reviens, par Toi je lutte, j'implore Ta protection de m'égarer, il n'y a point de divinité en dehors de Toi, Tu es certes, le vivant qui ne meurt pas tandis que les djinns et les hommes meurent.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عِلْمٍ لَا يَنْفَعُ، وَمِنْ قَلْبٍ لَا يَخْشَعُ، وَمِنْ  
نَفْسٍ لَا تَشْعِعُ، وَمِنْ دَعْوَةٍ لَا يُسْتَجَابُ لَهَا»

[Allâhomma innî aouthou bika min ilmin lâ yanfaou, wa min kalbin lâ yakhchaou, wa min nafsin lâ tachbaou, wa min daawatin lâ yostajâbou lahâ]

“Ô Allâh! Je me réfugie auprès de Toi contre le savoir qui est inutile, le cœur qui ne craint pas, l’âme qui ne se rassasie pas et contre toute invocation sans issue.”

«اللَّهُمَّ جَنِّبِنِي مُنْكَرَاتِ الْأَحْلَاقِ، وَالْأَعْمَالِ وَالْأَهْوَاءِ وَالْأَدْوَاءِ»

[Allâhomma jannibnî monkârâtil-akhlâki wal aamâli wal ahwâi wal adwâi]

“Ô Allâh! Ecarte-moi des mœurs, mauvaises des actions, mauvaises des passions et des maladies.”

«اللَّهُمَّ أَهْمِنِي رُشْدِي، وَأَعِذْنِي مِنْ شَرِّ نَفْسِي»

[Allâhomma alhimnî rochdî, wa aithinî min charri nafsi]

“Ô Allâh! Souffle en moi ma raison et sauve-moi de mes propres méfaits.”

«اللَّهُمَّ اكْفِنِي بِحَلَالِكَ عَنْ حَرَامِكَ، وَأَغْنِنِي بِفَضْلِكَ عَمَّا  
سَوَّاكَ»

[Allâhomma akfinî bihalâlika an harâmika, wa aghnînî bifâdlika amman siwâk]

“Ô Allâh! Satisfais-moi de ce qui est licite (Halâl) et fais que j’évite ce qui est illicite, et satisfais-moi par Ta grâce pour que je ne dépende que de Toi.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالثُّقَى، وَالْعَفَافَ وَالْغَنَى»

[Allâhomma innî asâloukal-houdâ wattoukâ, wal-afâfa wal-ghinâ]

“Ô Allâh! Je T’implore la bonne guidée, la piété, la chasteté et la richesse.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْهُدَى وَالسَّدَادَ»

[Allâhomma innî asâloukal-houdâ was-sadâd]

“Ô Allâh! Je T’implore la bonne guidée et la rectitude.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنَ الْخَيْرِ كُلِّهِ عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الشَّرِّ كُلِّهِ عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا سَأَلَكَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ. وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا اسْتَعَاذَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ»

[Allâhomma innî asâlouka minal-khayri kollihi âjilihi wa âjili mâ alimtou minhou wamâ lam aalam, wa aouthou bika minach-charri kollihi mâ alimtou minhou wamâ lam aalam, wa asâlouka min khayri ma saâlaka minhou abdouka wa Nabiyyouka Mohammadon (ﷺ), wa aouthou bika min charri mastaâtha minhou abdouka wa Nabiyyouka Mohammadun (ﷺ)]

“Ô Allâh! Je T’implore de m’accorder part de tout le bien présent ou futur, ce que je connais et ce que je ne connais pas. Je me réfugie auprès de Toi contre tout mal présent ou futur, ce que je connais et ce que je ne connais pas. Je Te demande de m'accorder part de tout

le bien que T'avait demandé Ton serviteur et Prophète Mohammad et je me réfugie auprès de Toi contre le mal duquel Ton serviteur et Prophète Mohammad T'avait demandé protection.”

«اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الْجَنَّةَ وَمَا قَرَبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَعُوذُ  
بِكَ مِنَ النَّارِ وَمَا قَرَبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَسْأَلُكَ أَنْ تَجْعَلَ  
كُلَّ قَضَاءٍ قَضَيْتُهُ لِي خَيْرًا»

[Allâhomma innî asâloukal-jannata wamâ karraba ilayhâ min kawlin aw amal, wa aouthou bika minan-nâri wamâ karraba ilayhâ min kawlin aw amal, wa asâlouka an taj’ala kolla kadâ’în kadaitahou li khayrâ]

“Ô Allâh! Je Te demande de m'accorder le Paradis et toute action ou parole qui me font approcher du Paradis. Je me réfugie auprès de Toi contre l'Enfer et contre toute action ou parole qui me font approcher du Feu. Je Te demande de rendre bénéfique pour moi tout ce que Tu as décrété.”

«لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي  
وَيُمِيتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ»

[Lâ ilâha illallâhou wahdahou lâ charîka lahou, lahoul-moulkou walâhoul-hamdou, yohyî wa youmîtou, biyadîhil-khayrou, wa Houwa alâ kolli chay'in kadîr]

“Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, Unique, sans partenaire, à Lui appartiennent la souveraineté et la louange. Il fait vivre, fait mourir et Il est le Vivant

qui ne meurt point. Le bien est entre Ses mains et Il est l'Omnipotent.”

«سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ  
وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ»

[*Sobhân-Allâhi, wal-hamdu lillâhi, walâ ilâha illallâhou, wallâhou Akbar, walâ hawla walâ kowwata illâ billâhil-Aliyyil-Adhîm*]

“Exalté soit Allah, louange à Allah, Allah est plus Grand et il n'y a de pouvoir et de force que par Allah.”

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ  
وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ  
كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَحِيدٌ»

[*Allâhommasallialâ Mohammadinwaalââli Mohammadin kamâ sallayta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma innaka Hamîdon Majîd, wa bârik alâ Mohammadin wa alâ âli Mohammadin kamâ bâarakta alâ Ibrâhîma wa alâ âli Ibrâhîma innaka Hamîdon Majîd*]

“Ô Allah! Prie sur Mohammad et sa famille comme Tu as prié sur Abraham et sa famille, Tu es Digne de louange et de gloire, Ô Allah! bénis Mohammad et sa famille comme Tu as bénî Abraham et sa famille, Tu es digne de louange et de gloire.”

رَبَّنَا مَا نَسِيَ فِي الدُّنْيَا حَسَنَةٌ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقَنَا عَذَابَ  
 النَّارِ

[Rabbanâ âtinâ fid-donyâ hasanatan wa fil-âakhirati  
 hasanatan wa kinâ athâban-nâr]

“Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part  
 aussi dans l’au-delà; et protège-nous du châtiment du  
 Feu.” (2:201)

Dans ce lieu superbe, le pèlerin doit réciter, en plus des invocations précitées, d’autres qui sont pleines d’invocation d’Allâh et réciter le salut et les bénédictions sur le Prophète Mohammad autant que possible. En récitant ces invocations on doit pleurer du profond du cœur et implorer la grâce d’Allâh dans ce monde ici-bas et celui de l’Au-delà. Lorsque le Prophète (ﷺ) faisait une invocation, il la répétait trois fois. Aussi nous devons essayer de suivre sa pratique.